Rapport annuel

pour l'exercice clos le 31 mars 1989

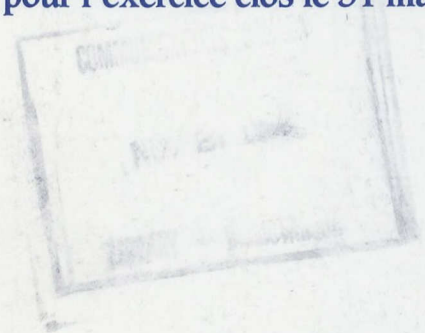

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Canada

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109241

QUEEN HD 2807 .A34 1988/89
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

July 15/97	

IC 1551 (9/95)

Rapport annuel

pour l'exercice clos le 31 mars 1989
à l'honorable Harvie Andre, Ministre intérimaire

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1989
ISBN 0-662-56964-4
Nº de cat. RG 51-1989
C&CC Nº 189 11065 B 89-10

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

le 27 octobre 1989

L'honorable Harvie Andre, C.P., député
Ministre intérimaire de la Consommation et des Corporations
Ottawa

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la Loi sur la concurrence, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice clos le 31 mars 1989.

Calvin S. Goldman, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

«Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi et le Ministre fait déposer de rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.» (Loi sur la concurrence, L.R.C., 1985, c. C-34, tel qu'amendé, article 127)

Note de l'éditeur : Toute référence à un article de la Loi sur la concurrence apparaissant au présent Rapport renvoie au libellé de la Loi au 31 mars 1989.

Table des matières

Présentation du Directeur vii

Chapitre I
La Loi sur la concurrence : objectif et application 1

Chapitre II
Le processus d'application de la Loi 3

Chapitre III
Fusionnements 7

Chapitre IV
Autres affaires pouvant être examinées 21

Chapitre V
Infractions criminelles relatives à la concurrence 23

Chapitre VI
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 29

Chapitre VII
Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux 33

Chapitre VIII
Programme d'information et de conformité 39

Chapitre IX
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 41

Chapitre X
Organisation du Bureau 45

Annexe I
Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence 49

Annexe II
Registre des fusionnements 51

Annexe III
Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1988-1989 53

Annexe IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées 61

Annexe V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cause 65

Annexe VI
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 69

Annexe VII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées 75

Annexe VIII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours 91

Annexe IX
Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 103

Annexe X
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 105

Annexe XI
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 107

Annexe XII
Jurisprudence 109

Index 111

Présentation du Directeur

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de la politique de concurrence a dû assumer une charge de travail exceptionnellement lourde. En effet, le rythme accéléré des transactions de fusionnement s'est maintenu et de nombreuses affaires ont établi des précédents dans l'interprétation d'autres dispositions de la Loi.

Cette troisième année de l'application de la Loi sur la concurrence a donné lieu, à plusieurs égards, au raffermissement des bases de l'administration efficace du nouveau droit de la concurrence au Canada. Cela ressort non seulement de la gamme étendue des interventions entreprises en vertu des dispositions de la Loi, mais aussi du fait que le public manifeste une conscience et un intérêt beaucoup plus grand à l'égard du rôle et de l'importance du droit de la concurrence au Canada.

Au cours de l'exercice 1988-1989, cet intérêt accru s'est manifesté particulièrement dans les relations entre le droit de la concurrence et la libéralisation du commerce. Au cours de la dernière année, on s'est posé la question à savoir si, dans le cadre de la libéralisation du commerce, la Loi de la concurrence protégerait les intérêts des consommateurs et des gens d'affaires, si elle était suffisamment vigoureuse pour protéger la concurrence au pays ou suffisamment souple pour permettre aux entreprises canadiennes de se restructurer afin de bénéficier de tous les avantages de la libéralisation du commerce et de la mondialisation de certains marchés.

Comme le démontre le présent rapport, la Loi sur la concurrence est bien adaptée à la tâche délicate d'établir un équilibre entre la nécessité d'assurer le caractère concurrentiel de l'économie nationale et le besoin de certaines industries de se repositionner pour faire face à une concurrence accrue sur le plan mondial. L'objet de la Loi montre bien que cette dernière vise un certain nombre de buts différents. Le souci d'équilibrer ces intérêts parfois divergents est partie intégrante de notre façon d'aborder l'application des diverses dispositions de la Loi. Cela se reflète notamment dans notre analyse de certaines catégories de fusionnement où nous devons considérer en même temps les aspects nationaux et internationaux de la transaction.

Bien que durant l'exercice 1988-1989 à peu près tous les aspects de la Loi ainsi qu'un grand nombre de questions de politique aient fait l'objet d'interventions, l'examen des fusionnements dans le cadre des modifications de 1986 au droit canadien en matière de concurrence ont le plus retenu l'attention.

Il s'est produit, à cet égard, au cours de l'exercice financier, un nombre élevé de fusionnements de grandes entreprises, notamment dans les industries de l'acier, du pétrole, de la bière, des produits pétrochimiques et des produits alimentaires. Chaque fusionnement est un cas d'espèce et c'est dans cette perspective qu'on doit l'étudier. On ne peut porter un jugement sur un fusionnement en se fondant seulement sur le degré de concentration industrielle ou sur la part du marché des participants. La Loi exige qu'on tienne compte d'une gamme étendue de facteurs qualitatifs y compris, par exemple, la concurrence étrangère potentielle, les barrières tarifaires et non tarifaires, la disponibilité des produits étrangers et la mesure dans laquelle une concurrence réelle continuera de jouer dans le marché. De plus, la Loi permet de prendre en considération la mesure dans laquelle la diminution de la concurrence serait compensée par des gains en efficacité. En somme, le Bureau étudie et évalue chaque fusionnement selon une perspective économique pratique et réaliste, en conformité avec les dispositions de la Loi.

La Direction des fusionnements du Bureau a évalué 182 fusionnements durant l'exercice financier 1988-1989, ce qui constitue une augmentation de 36 % par rapport au nombre de fusionnements étudiés en 1987-1988. Cette augmentation est un indice de l'adaptation des entreprises canadiennes aux forces du marché qui introduisent une concurrence internationale de plus en plus forte. Cette année encore on constate que, l'immense majorité des cas de fusionnements étudiés n'ont pas donné lieu à des problèmes de concurrence. En effet, au cours de la période écoulée depuis l'adoption en 1986 de la Loi sur la concurrence, plus de 85 % des fusionnements examinés par le Bureau ont été jugés conformes à la Loi.

Bon nombre des examens de fusionnements ont eu lieu à la suite de préavis déposés en vertu des dispositions de la partie IX de la Loi qui traite des projets de fusionnements de grandes entreprises ou concernaient l'émission de certificats de décision préalable (CDP). Le nombre de préavis et de requêtes de CDP a constitué, en termes de pourcentage, 79 % des examens de fusionnements commencés au cours de l'exercice financier 1988-1989, ce qui représente une augmentation d'environ 17 % par rapport à l'exercice financier 1987-1988. En général, on peut affirmer que les parties à un projet de fusionnement veulent déterminer d'une façon aussi certaine que possible, l'échéancier, les modalités et la légalité de la transaction. Dans la plupart des cas donc, les par-

ties tentent, au moyen des procédures de préavis obligatoires ou facultatives, de s'assurer que le fusionnement proposé est conforme à la Loi.

La méthode adoptée par le Bureau dans l'application des dispositions de la Loi donne aux entreprises toutes les possibilités raisonnables de s'assurer qu'elles agissent conformément à la Loi. C'est ce que nous entendons par «politique de conformité». Le Bureau est toujours disposé à accueillir les entreprises désireuses de discuter des transactions envisagées. Nous préférons, lorsque cela est possible, prévenir les entorses au principe de la concurrence avant l'exécution des transactions. Nous sommes toujours prêts, tout au long du processus d'examen, à discuter et à consulter avec les parties et d'autres intervenants dont les intérêts sont touchés. Cette approche s'est avérée fort utile pour le règlement d'affaires de fusionnement lorsque les entreprises acceptent de chercher à résoudre rapidement et en temps utile les questions soulevées par la Loi sur la concurrence, afin d'entreprendre de façon plus confiante la démarche de fusionnement. Ces requêtes obligent le Bureau à agir d'une façon aussi complète, professionnelle et méticuleuse que possible dans l'examen des fusionnements; nous nous efforçons constamment d'atteindre ces objectifs. Puisque nous devons fréquemment analyser, dans un laps de temps relativement court, les répercussions sur la concurrence de fusionnements dans des industries très diverses, nous faisons souvent appel à des experts du monde de l'industrie et de l'économie pour aider les spécialistes du Bureau à en arriver à une évaluation réaliste et précise des effets probables du fusionnement.

La souplesse de notre approche au règlement des affaires de fusionnement est particulièrement bien adaptée au dynamisme du marché canadien et découle de la gamme très étendue de moyens que prévoit la Loi en matière de fusionnement. Ces moyens comportent notamment les certificats de décision préalable, les avis consultatifs, les règlements «préventifs», les restructurations postérieures au moyen d'engagements, le contrôle durant la période de trois ans prévue par la Loi, les requêtes au Tribunal de la concurrence pour des ordonnances par consentement et, enfin, les requêtes contestées devant le Tribunal de la concurrence. Nous avons recours à tous ces moyens afin d'assurer l'application équitable, équilibrée et efficace de la Loi sur la concurrence.

Bien que l'examen des fusionnements a constitué une des occupations importantes du Bureau au cours de l'exercice financier 1988-1989, d'autres dispositions de la Loi sur la concurrence ont également retenu notre attention. En décembre 1988, la politique de conformité du Bureau a donné lieu au prononcé par la Cour fédérale du Canada d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre du secteur immobilier au Canada. Des consommateurs et des membres de ce secteur avaient allégué que neuf chambres d'immeuble dans cinq provinces dressaient des obstacles à la concurrence en ce qui concerne les commissions, les services ou les pratiques. Après de longues négociations, toutes les parties ont pu s'entendre sur un règlement au moyen de la procédure d'ordonnance par consentement qui apportait une solution non seulement en ce qui concerne les pratiques des neuf chambres visées mais qui s'appliquait également, par le truchement de l'Association canadienne de l'immeuble, aux 105 chambres d'immeuble du Canada faisant partie de cette Association. L'affaire illustre bien comment la politique de conformité assure une protection efficace, sûre et immédiate de la concurrence à un coût beaucoup moins élevé que celui qu'entraînerait un litige.

En décembre 1988 également, la première requête en vertu des dispositions de la Loi visant le refus de fournir un produit a été présentée devant le Tribunal de la concurrence. La requête concluait à une ordonnance du Tribunal enjoignant à Chrysler Canada Ltd. de fournir des pièces d'automobiles Chrysler à une entreprise montréalaise pour fin d'exportation. De plus, bon nombre d'enquêtes importantes en vertu des dispositions visant les pratiques pouvant faire l'objet d'un examen ont été commencées au cours de l'année et l'on prévoit que plusieurs d'entre elles donneront lieu à des requêtes au Tribunal au cours de l'exercice financier 1989-1990. Il convient entre autres de souligner, à cet égard, la requête au Tribunal, déposée après la fin de l'exercice financier 1988-1989, concernant les activités de NutraSweet dans le marché canadien de l'aspartame. L'enquête a débuté en octobre 1988 et la requête dont est présentement saisi le Tribunal conclut à une ordonnance en vertu des dispositions visant l'abus de position dominante. Il s'agit là de la première requête au Tribunal en vertu des dispositions introduites dans ce domaine par les modifications de 1986.

D'autres précédents ont été établis en vertu des dispositions pénales de la Loi. Ainsi, en juin 1988, quatre entreprises dans le domaine des formulaires commerciaux ont été trouvées coupables en vertu des dispositions de la Loi visant le truquage des offres. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a imposé des amendes pour un total de 1,6 million de dollars (y compris une amende de 40 000 $ pour une infraction de maintien des prix) l'amende la plus élevée qu'on ait jamais imposée en vertu d'une disposition de la Loi sur la concurrence ou du texte législatif qui l'a précédé, la Loi des enquêtes sur les coalitions. Les amendes individuelles étaient également les plus considérables qu'on ait imposées en vertu de la disposition sur le truquage des offres. Deux des entreprises condamnées à Saskatchewan, Moore Corporation Limited et R.L. Crain Inc. avaient été trouvées coupables la veille en Nouvelle-Écosse pour des infractions semblables de truquage d'offres à l'égard des contrats du gouvernement et condamnées chacune à des amendes de 200 000 $.

Comme le signale le rapport, des condamnations ont également été obtenues en vertu d'autres infractions à la Loi; on a imposé pour certaines d'entre elles des amendes d'un montant sans précédent. Notamment, Shell Canada Products Ltd. a été condamnée en mars 1989 à Winnipeg pour des infractions relatives au maintien des prix de l'essence; Coca-Cola Ltd. et d'autres parties en janvier 1989 au Manitoba pour fixation des prix dans l'embouteillage de boissons gazeuses; Toshiba of Canada

Ltd. en février 1989 pour maintien des prix; et, parmi d'autres, Commodore Business Machines Limited en janvier 1989 pour discrimination par les prix. L'application rigoureuse de la Loi quand cela s'impose constitue une composante essentielle de la politique de conformité. Le Bureau mène à l'heure actuelle plusieurs enquêtes importantes dans le cadre des dispositions de la Loi visant la fixation des prix et le truquage des offres. De plus, on a accordé des ordonnances d'interdiction par consentement en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi dans bon nombre d'affaires figurant dans ce rapport.

Le rapport présente également plusieurs affaires importantes ayant trait à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Simpsons Ltd. a été trouvée coupable d'avoir donné des indications trompeuses au sujet d'escomptes et a été condamnée à une amende de 100 000 $. Un certain nombre d'entreprises et d'individus, entre autres certaines vedettes du spectacle au Québec ont été trouvées coupables de fausse représentation quant à des régimes d'amaigrissement et ont été condamnées à des amendes totales de 75 000 $. Durant l'année également, un travail considérable a été effectué dans le cadre de l'enquête sur les activités de Principal Group of Companies. Cette enquête qui donnait suite aux conclusions de l'enquête Code en Alberta sur la déconfiture de cette dernière a donné lieu à des accusations le 19 juillet 1989 contre un certain nombre de personnes en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) de la Loi.

Un nombre croissant d'affaires dans le domaine de la publicité trompeuse a fait l'objet de solutions de rechange aux poursuites criminelles. Au cours de l'année, des ordonnances par consentement en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi ont été négociées avec Cummins Diesel of Canada Limited et International Exteriors Ltd. Plusieurs autres négociations étaient en cours à la fin de l'année.

La mise en oeuvre plus fréquente de la politique de conformité tant dans les affaires criminelles que non criminelles a permis au Bureau de réaliser l'affectation la plus efficace et efficiente possible de ces ressources. Nous tentons de concentrer nos ressources dans les affaires qui présentent le plus grand potentiel du point de vue économique ou de celui de la dissuasion.

Cette revue de l'évolution récente du domaine de la concurrence ne saurait passer sous silence deux décisions rendues le 20 avril 1989 par la Cour suprême du Canada. Il s'agit des affaires *City National Leasing* et *Rocois Construction*. La Cour a jugé que la Loi des enquêtes sur les coalitions constituait un exercice valide de la compétence législative fédérale en matière de commerce et partant, que la disposition adoptée en 1976 créant un droit d'action de nature civile était valide. La Cour suprême a également observé que dans bon nombre d'affaires on avait jugé que la Loi constituait un exercice valide du pouvoir législatif fédéral en matière de droit criminel. Ces décisions confirment que notre Loi fédérale sur la concurrence repose sur des bases constitutionnelles solides.

Au cours de l'exercice financier 1988-1989, nous avons continué à attacher une grande importance à l'information du public sur les aspects particuliers de la Loi sur la concurrence et sur nos politiques d'application. Le public est plus en mesure d'apprécier et de comprendre les politiques d'application du Bureau s'il connaît nos réalisations et les méthodes que nous employons pour les atteindre. Il en est de même pour les entreprises qui sont ainsi plus en mesure de prendre en considération dans leur planification des questions relatives à la concurrence.

Au cours de l'exercice financier 1987-1988, nous avons créé le Forum consultatif du Directeur. Il s'agit de colloques informels sur le droit de la concurrence où des représentants de divers secteurs commerciaux, du Barreau et des groupes de consommateurs se rencontrent périodiquement pour des échanges de vues et des discussions sur divers sujets qui peuvent se présenter. Trois de ces colloques ont eu lieu jusqu'à présent, sur la procédure d'examen des fusionnements, sur la politique de conformité en général et sur des mesures permettant une application plus efficace de la Loi. Au dernier Forum en décembre 1988, les thèmes de discussion étaient le rôle des poursuites privées et des actions collectives et l'opportunité de recourir plus fréquemment à des poursuites contre les particuliers impliqués dans des infractions criminelles graves en vertu de la Loi.

En plus des consultations plus structurées, un certain nombre de rencontres de consultation, à moins grande échelle, ont eu lieu avec des représentants de secteurs et d'industries particulières et d'autres associations. Ainsi, nous avons rencontré des représentants de l'industrie alimentaire pour discuter de la dynamique du marché et des questions qui intéressaient ce secteur particulier. Des discussions qui avaient commencé lors du premier Forum consultatif se sont poursuivies avec divers groupes au sujet de la possibilité et de l'opportunité pour le Bureau de fournir des renseignements au public sur le règlement des affaires. Il a été généralement convenu que le Bureau devrait tenter d'accroître l'information au public sur le règlement d'affaires particulières, surtout dans le domaine des fusionnements. Le public pourra ainsi mieux comprendre la Loi et son administration et un public mieux informé sera plus en mesure de participer d'une façon plus efficace dans le processus.

Afin de réaliser notre objectif de fournir une meilleure information aux entreprises, au Barreau et au public en général, nous avons institué un programme de bulletins d'information. Le premier de ces bulletins, publié en juin 1988, traitait des dispositions de la Loi en matière de fusionnement. Le second, publié en décembre, exposait les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'étude des requêtes pour les certificats de décision préalable dans le domaine des fusionnements. Nous avons également eu des consultations intensives au cours de l'exercice financier avec des représentants des barreaux sur le projet de bulletin portant sur le Programme de conformité. Ce bulletin est paru en juin 1989. On projette de publier au cours de l'exercice financier prochain d'autres bulletins sur les facteurs dont tient compte le Bureau pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur la concurrence qui ont trait aux fusionnements et sur la discrimination par les prix. La charge de travail du Bureau ne

nous a pas permis de respecter l'échéancier que nous nous étions fixé pour la parution des bulletins mais nous nous efforçons de terminer avant la fin de l'exercice financier en cours les bulletins dont il a été question dans ce paragraphe.

Au cours des dernières années, nous avons mis au point une procédure standard qui nous permet de fournir en temps opportun aux médias et aux membres du public des renseignements sur les décisions et règlements portant sur les fusionnements; nous faisons de même pour les autres affaires qui suscitent l'intérêt du public. Lorsque l'affaire a une importance particulière, nous fournissons, avec le communiqué, un document d'information. Nous nous efforçons de fournir les renseignements les plus complets possibles, sous réserve des dispositions de la Loi qui imposent le respect de la confidentialité. Le programme d'information du Bureau a en effet été élaboré dans le cadre de dispositions légales particulières qui reconnaissent la nécessité de respecter la confidentialité dans certaines questions commerciales. Aucune de nos initiatives dans le domaine de l'information ne cherche à déroger à ces impératifs statutaires. Néanmoins, nous nous efforçons de fournir au public tous les renseignements qu'il nous est permis de divulguer sur les décisions qui ont des répercussions importantes. De fait, nos communiqués de presse et nos documents d'information ont pris beaucoup plus d'envergure au cours de la dernière année, surtout en ce qui concerne les fusionnements. Par exemple, à l'occasion de la décision en avril 1989 de ne pas contester le fusionnement des compagnies aériennes PWA et Wardair, nous avons produit un document d'information qui expliquait les divers facteurs qui avaient été pris en considération et notamment l'application du critère de la firme en déconfiture.

Les allocutions que prononcent de façon régulière les cadres supérieurs du Bureau constituent toujours une composante importante de notre programme de communication. Nous cherchons ainsi à assurer que des renseignements exacts soient transmis aux auditoires concernés et, par conséquent, de nombreux engagements sont acceptés. Les copies des allocutions connaissent une large diffusion auprès des gens d'affaires, du monde juridique et universitaire.

De plus, en ce qui concerne les fusionnements, nous avons récemment instauré la pratique d'annoncer publiquement notre intention de déposer une demande au Tribunal de la concurrence lorsque nous estimons que la conclusion de la transaction entraînerait une diminution sensible de la concurrence. Ces annonces n'ont lieu que lorsque les parties ont déjà annoncé publiquement le projet de fusionnement. La pratique permet à toutes les parties visées par le fusionnement de disposer en temps opportun de renseignements pertinents et permet à tous les investisseurs, grands ou petits, d'être aussi bien informés les uns que les autres. Les avis fournissent également une occasion supplémentaire aux personnes visées ou intéressées de communiquer au Bureau tout renseignement pertinent dont elles peuvent disposer avant que la demande ne soit effectivement adressée au Tribunal. Cette pratique, en même temps, favorise la possibilité d'en arriver à un règlement des questions de concurrence. Récemment, une entreprise qui envisageait l'acquisition d'une autre entreprise de produits laitiers au Nouveau-Brunswick a décidé d'abandonner ses projets de fusionnement après l'annonce de notre intention de contester, plutôt que de faire face à un litige devant le Tribunal. Les parties à un autre fusionnement ont réglé les questions de concurrence avec le Bureau à la suite de notre annonce; l'affaire a ensuite fait l'objet d'une ordonnance par consentement.

Enfin, toujours en ce qui concerne les fusionnements, nous avons confirmé notre intention d'avoir recours plus fréquemment, lorsque les circonstances s'y prêtent, à des demandes au Tribunal de la concurrence pour des ordonnances par consentement. L'importance économique de l'affaire, la nécessité d'assurer une application immédiate ou à long terme, l'anticipation d'une modification possible, le caractère unique de la cause ou de la résolution proposée et la valeur de l'ordonnance comme précédent sont des facteurs qui favorisent le recours à cette procédure.

Certaines affaires complétées après la fin de l'exercice financier 1988-1989 illustrent bien l'utilité et l'importance des demandes au Tribunal pour des ordonnances par consentement. Des ordonnances par consentement ont maintenant été rendues dans l'affaire de l'acquisition par Asea Brown Boveri Inc. des activités de fabrication de matériel de transmission et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. et dans celle de Gemini, qui visait le fusionnement des systèmes de réservation de billets d'Air Canada et de Canadian Airlines International. Dans ces deux affaires, le Bureau avait procédé à des examens et s'était prononcé publiquement contre les fusionnements. Néanmoins, les deux affaires ont éventuellement été réglées au moyen d'ordonnances par consentement qui ont été présentées au Tribunal pour des auditions au cours des premiers mois de l'exercice financier 1989-1990. Dans l'affaire Gemini, l'ordonnance proposée faisait suite à un litige qui avait duré un an. Le prononcé de ces deux ordonnances démontre que cette procédure constitue une solution viable et relativement rapide pour le règlement d'affaires de fusionnement lorsque les circonstances s'y prêtent.

Alors que ce rapport était en rédaction, une ordonnance par consentement faisait l'objet d'une demande dans l'affaire de l'acquisition par la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée des actions de Texaco Canada (une ordonnance provisoire par consentement maintenant la séparation de certains aspects a déjà été accordée). Le Bureau a consacré beaucoup de temps et de ressources à cette affaire durant la dernière partie de l'exercice financier 1988-1989. Un document d'information très complet a été publié en juin 1989 avec l'annonce du projet d'ordonnance par consentement.

On ne saurait traiter des grands fusionnements sans parler de celui des brasseries Molson et Carling, auquel le Bureau a consacré beaucoup de temps dans la dernière partie de l'exercice financier. Nous avons annoncé plus tôt au cours de ce mois que le Bureau entend contrôler les répercussions de ce fusionnement sur

les marchés au Canada et particulièrement en Alberta et au Québec compte tenu notamment des modifications anticipées des barrières au commerce et à la concurrence étrangère au cours de la période de trois années prévue par la Loi.

La concurrence, lorsqu'elle est suffisamment protégée, est éminemment souhaitable et efficace. Elle constitue une force qui favorise considérablement l'épargne et augmente le revenu disponible des consommateurs. Elle assure que l'industrie canadienne demeure efficace et agressive, qualité très importante dans une économie qui se planétarise de plus en plus. Elle protège le créneau des petites entreprises, crée des occasions pour des entreprises nouvelles et récompense les innovations. La protection de la concurrence, c'est la protection du moteur de l'économie canadienne.

Au cours de la dernière année, comme dans les deux années précédentes, nous avons raffiné la politique de conformité qui inspire nos méthodes d'application de la Loi. Notre disponibilité, notre recours systématique à des consultations, notre volonté de mieux expliquer les décisions au moyen de renseignements aux médias, de bulletins et d'allocutions, ainsi que les avis d'intention de déposer une demande au Tribunal et le recours plus fréquent aux ordonnances par consentement et à d'autres modes de réglement dans les affaires criminelles et excaminables, tous ces éléments font partie d'un processus qui est de plus en plus orienté vers la conformité.

La protection de la concurrence exige qu'on fasse l'équilibre entre un certain nombre d'objectifs et d'intérêts : entre les intérêts des entreprises et ceux des consommateurs, entre le maintien de la concurrence dans les marchés nationaux et le désir de certaines industries de se restructurer en vue d'une concurrence internationale, entre la nécessité de bien informer les entreprises et le public et celui de respecter le caractère délicat de certains projets commerciaux. En d'autres termes, les entreprises au Canada doivent avoir la conviction que le Bureau les traitera de façon équitable, professionnelle et confidentielle afin de pouvoir réaliser leur projet de façon éclairée et confiante. Cependant, le Bureau doit également se mériter la confiance du public canadien en agissant de façon impartiale et méticuleuse et en manifestant sa volonté d'expliquer ses opérations, sous réserve seulement des dispositions de la Loi.

Le Bureau s'efforce, dans ses activités, de trouver cet équilibre dans des situations qui sont souvent très délicates. Une analyse approfondie et le recours raisonné à une large gamme de solutions prévues par la Loi sur la concurrence nous permet de traiter de façon efficace et en temps opportun des questions soulevées par la concurrence. Celles qui se rendent jusque devant les tribunaux ou devant le Tribunal reflètent notre volonté d'aller jusqu'aux recours en justice pour faire face, le cas échéant, aux menaces à la concurrence.

Pour conclure, en ce qui concerne à la fois le fond et les moyens, l'évolution de la situation au cours du dernier exercice financier et de la période subséquente reflète la volonté toujours renouvelée du Bureau d'appliquer les dispositions de la Loi d'une façon conforme aux objectifs de cette dernière. Les réalisations depuis l'adoption de la Loi sur la concurrence en juin 1986 ont jeté les assises d'une politique efficace, réaliste et ouverte pour l'application du droit de la concurrence au Canada.

La Loi intitulée «Acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce», adoptée par le Parlement du Canada en 1889, a été le premier texte législatif au monde visant les infractions antitrust. L'année 1989 marque le centième anniversaire de la première adoption d'une législation nationale antitrust. Les réalisations présentées dans ce rapport annuel s'inscrivent dans une longue tradition et sont dues à l'engagement personnel et au travail d'équipe du personnel et de la direction du Bureau de la politique de concurrence.

Calvin S. Goldman, c.r.
le 31 juillet 1989

Chapitre I

La Loi sur la concurrence : objectif et application

Objet

La Loi sur la concurrence est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Application

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne et, en conséquence, affecte les services, les ressources et la fabrication. C'est pourquoi toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités que la Loi exempte expressément, soit les négociations collectives et le sport amateur, ou qu'une autre loi réglemente efficacement. L'article 2.1 prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La Loi sur la concurrence confère au Directeur des enquêtes et recherches (le Directeur) des responsabilités à l'égard des infractions criminelles, des affaires examinables (dont les fusionnements), les transactions devant faire l'objet d'un avis et des observations auprès d'organismes de réglementation.

La Partie VI prévoit plusieurs infractions criminelles comme le truquage des offres, les complots visant à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VIII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence incluant les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison, et les accords de spécialisation. Le Tribunal de la concurrence est un tribunal spécialisé, constitué par la Loi sur le Tribunal de la concurrence. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Consommation et des Corporations. À une exception près, le Directeur est la seule personne habilitée à présenter une demande au Tribunal; des particuliers peuvent demander au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

La Partie IX de la Loi résume les circonstances dans lesquelles certains fusionnements proposés doivent faire l'objet d'un avis au Directeur. Des informations additionnelles portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis se retrouvent au chapitre III.

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux. Le rôle du Directeur est alors de mettre en lumière des facteurs concurrentiels qui sont pertinents aux questions soumises à ces offices ainsi qu'aux facteurs que ces offices peuvent prendre en considération dans l'étude des questions. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux de sa propre initiative ou à la demande du Ministre. Toutefois, le Directeur ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux qu'à leur demande ou de sa propre initiative avec leur consentement.

Chapitre II

Le processus d'application de la Loi

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la Loi sur la concurrence sont formulées par le public. D'autres questions sont portées à l'attention du Directeur grâce aux médias, aux travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Bureau fait un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Aux termes de la Loi, le Directeur est tenu d'ouvrir l'enquête chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction visée par les Parties VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la Partie VIII ou qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La majorité des enquêtes résultent de ce genre de cas. Ceci dit, le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la suite d'une demande déposée par six résidents canadiens conformément à l'article 9 de la Loi.

Le Directeur est tenu de mener ses enquêtes en privé. Cette exigence protège la réputation des personnes visées par une enquête et les renseignements qu'elles détiennent et facilite la conduite des enquêtes. Une enquête en cours peut être connue du public si, par exemple, une personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou un requérant aux termes de l'article 9 en dévoile l'existence. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou tout signataire d'une demande présentée par six résidents canadiens peut faire une demande écrite au Directeur afin d'être informé de l'état de l'enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur dispose d'un certain nombre de moyens prévus par la Loi. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer et de perquisitionner dans des locaux et d'y saisir les documents décrits par un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne possédant effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de donner une déclaration écrite sous serment ou déclaration solennelle ou de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction nommé en vertu de la Loi pour y subir un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle.

Si le Directeur en vient à la conclusion qu'une enquête n'est plus nécessaire, il peut y mettre fin en tout temps. Tel est le cas lorsqu'il devient apparent qu'aucune infraction ne sera dévoilée. Dans certaines circonstances, une enquête peut également être discontinuée si le Directeur conclut que l'enquête n'est plus justifiable à cause des conduites correctives volontaires ou que des engagements remédiant aux problèmes de concurrence soulevés par l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre relativement à toute enquête qu'il discontinue. S'il s'agit d'une enquête ouverte à la suite d'une demande de six résidents aux termes de l'article 9, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants aux termes de l'article 9 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur, et s'il estime que les circonstances le justifient, demander au Directeur de reprendre son enquête.

Dans toute affaire criminelle, l'étape suivante du processus d'application de la Loi est de porter l'affaire à l'attention du Procureur général du Canada. Ce dernier décide s'il y a lieu de porter des accusations et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Bien que la plupart des poursuites puissent être intentées devant les cours de juridiction criminelle siégeant dans les diverses provinces, la poursuite de certaines infractions par voie de mise en accusation et d'autres procédures peut également être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Chaque disposition de la Loi qui définit une infraction précise la procédure applicable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixe l'amende et la peine d'emprisonnement qui la sanctionnent.

En plus de toute autre peine imposée à une personne trouvée coupable, le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui tende à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Une ordonnance d'interdiction peut aussi être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont commencées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 34(2). Une ordonnance de ce genre peut être rendue avec ou sans le consentement des personnes à l'endroit desquelles l'ordonnance est demandée lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une infraction à la partie VI.

Quant aux affaires examinables, le Directeur entame des procédures en déposant une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances, conformément à la Loi, pour corriger les effets de l'agissement en question. Par exemple, il peut ordonner qu'un fusionnement réalisé soit dissous conformément à ses directives. Dans les cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à des agissements anticoncurrentiels ou, dans certain cas, lui imposant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour supprimer les effets de ses agissements sur le marché. Dans le cas d'un refus de vente, le Tribunal peut imposer un client à un fournisseur aux conditions de commerce normales. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

Seul le Directeur peut entamer des procédures devant le Tribunal, sauf pour ce qui est des accords de spécialisation. Les parties à un tel accord peuvent demander de le faire enregistrer après avoir donné avis au Directeur.

La Loi sur le Tribunal de la concurrence stipule que toute personne touchée peut demander la permission d'intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures. La Loi accorde au procureur général d'une province certains droits d'intervention devant le Tribunal.

Historiquement, l'application de la Loi et son effet dissuasif envers les agissements anti-concurentiels ont surtout consisté à mener des enquêtes sur les infractions à la Loi en vue d'intenter des poursuites et d'imposer des sanctions pénales. Dans plusieurs cas, cette approche continuera d'être une des principales méthodes d'application de la Loi. Toutefois, il est apparu que, dans d'autres cas, il est possible de tenter de préserver et de favoriser la concurrence de façon plus efficace et sûre, et plus rapidement et à moindres frais, en empruntant une voie qui privilégie la promotion de la conformité volontaire permanente à la Loi et qui s'appuie sur une plus vaste gamme de réponses aux comportements non conformes, notamment les poursuites judiciaires.

C'est pourquoi plus d'importance est accordé à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyen de mieux faire comprendre la Loi et ses modalités d'application. De plus, les entrepreneurs sont encouragés à recourir aux avis consultatifs et à discuter avec le Bureau, le plus tôt possible, de toute transaction ou action projetée. En dernier lieu, lorsque les circonstances s'y prêtent, des mécanismes de rechange de règlement des affaires sont utilisés d'avantage comme moyen pour obtenir la correction rapide et efficace des comportements non conformes.

Activités du Bureau de la politique de concurrence en matière d'application de la Loi (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives*)

	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Plaintes reçues	S/O	S/O	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930	820
Examen préliminaire nécessitant deux jours ou plus d'examen	S/O	S/O	199	218	223	269	237	237**	328	350
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	7	8	9	8	2	2	8	13	9	6
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	78	69	69**	71	58	54	58	78	80**	56
Enquêtes discontinuées	21	26	20	19	19	12	11	11	17	32
Affaires soumises au Procureur général du Canada	24	21	33**	24	20	27	21	9	15	19
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	3	5	6	5	6	4	11	4	3	–
Affaires où des poursuites et autres procédures furent ouvertes	21	6	24	21	16	17	19	14	12**	14****
Demandes auprès du Tribunal de la concurrence***	2	0	0	1	0	0	1	1	2	3
Interventions devant les organismes fédéraux de réglementation	3	4	6	4	15	17	15	8	7	6
Interventions devant les organismes provinciaux de réglementation	1	0	9	7	8	6	7	10	9	3

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre VII.
** Corrigé.
*** Avant l'exercice 1986-87, il s'agit des demandes faites auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.
**** Comprend 9 affaires formant une même poursuite.

Chapitre III

Fusionnements

Le Directeur examine tous les fusionnements projetés ou autres, portés à son attention pour établir s'ils empêchent ou diminuent ou auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence au Canada. Dans la grande majorité des cas, il détermine rapidement que le fusionnement ne pose aucun problème aux termes de la Loi. Cependant, un peu plus de 10 % de tous ces cas exigent un examen plus approfondi, c'est-à-dire plus de deux journées d'examen par au moins un agent.

Dans la plupart des cas qui font l'objet d'un examen approfondi, on en vient à constater qu'il ne se pose aucun problème sur le plan de la concurrence, et les dossiers sont clos. Dans de tels cas, à la demande des parties, le Directeur a délivré un certificat de décision préalable ou donné un avis consultatif. Dans un petit nombre de cas le Directeur a jugé qu'il existait des motifs suffisants pour saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande d'ordonnance corrective. Dans ces cas, les parties ont choisi soit d'abandonner la transaction, soit de faire une demande au Tribunal pour une ordonnance par consentement ou pour une contextation de la transaction, soit enfin de restructurer la transaction avant ou après sa conclusion de façon à lever l'opposition du Directeur.

Lorsqu'une demande est présentée au Tribunal en vue d'une ordonnance par consentement et que le Directeur et l'entreprise s'entendent sur les conditions de cette dernière, le Tribunal peut rendre une ordonnance qui incorpore ces conditions. Si le Tribunal, saisi d'une demande, juge que le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut rendre diverses ordonnances. Par exemple, pour ce qui est des fusionnements projetés, le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser le fusionnement ou une partie de celui-ci. Dans le cas de fusionnements réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution, imposant le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Que le fusionnement ait été réalisé ou qu'il soit simplement à l'état de projet, le Tribunal peut également rendre une ordonnance par consentement, imposant toute autre mesure.

Afin de garantir que les aspects quantitatifs comme qualitatifs d'un fusionnement entrent en ligne de compte, la Loi énonce les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. La Loi stipule également que le Tribunal ne peut déclarer qu'un fusionnement projeté ou réalisé empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence seulement sur la base de facteurs de concentration ou de parts du marché. La Loi prévoit une exemption dans les cas où le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront, et compenseront, tout empêchement ou toute diminution de la concurrence et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisables si l'ordonnance était rendue. Le Bulletin d'information n° 1, traitant des dispositions visant le fusionnement et de l'examen des fusionnements, a été publié en juin 1988. Les personnes intéressées peuvent se procurer des exemplaires du Bulletin et d'allocutions traitant des activités récentes du Bureau dans le domaine de l'examen des fusionnements.

Le Directeur est habilité à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard de transactions projetées de fusionnement lorsqu'il est convaincu de ne pas avoir de motifs suffisants pour faire une demande auprès du Tribunal. La délivrance d'un certificat visant un fusionnement empêche le Directeur de faire une demande au Tribunal à l'égard de ce fusionnement en se fondant exclusivement sur les mêmes renseignements, ou essentiellement les mêmes renseignements, que ceux ayant justifié le certificat si le fusionnement en question est en substance complété dans l'année qui suit sa délivrance. On a publié en décembre 1988 le Bulletin d'information nº 2 traitant des certificats de décision préalable. Cette publication est disponible sur demande.

Dans certaines circonstances, le directeur peut conclure que, bien qu'il n'ait pas de motifs pour faire une demande au Tribunal de la concurrence, à l'égard d'une transaction donnée, il a néanmoins suffisamment d'inquiétude quant aux effets de la transaction pour ne pas délivrer un certificat de décision préalable. Dans de tels cas, le Directeur peut donner un avis dans le cadre de son Programme d'avis consultatifs. De plus, un avis consultatif serait probablement donné dans les cas où un projet de fusionnement ne soulève pas de problème immédiat, mais, à cause de la nature du marché, l'effet anticoncurrentiel potentiel du fusionnement est moins certain. Des avis consultatifs peuvent être donnés sous réserve du respect de certains engagements par les parties, par exemple, dans le cas où les parties ont exprimé une volonté de restructurer un fusionnement avant de le parfaire pour dissiper les problèmes qui se poseraient par ailleurs en vertu de la Loi. Un avis consultatif peut indiquer que le fusionnement fera l'objet de surveillance de la

part du Bureau pendant le délai de prescription de trois ans prévu par la Loi.

Comme le tableau suivant en fait état, le Directeur a entrepris l'examen de 191 transactions de fusionnement au cours de l'exercice (seuls les dossiers ayant nécessité au moins deux jours d'examen y figurent). Ce chiffre comprend, en partie, 92 préavis et 70 demandes de certificats de décision préalable. En outre, il a poursuivi l'examen de 25 dossiers ouverts pendant l'exercice précédent. Parmi les fusionnements examinés au cours de l'exercice, quatre ont été restructurés (principalement au moyen de dessaisissements ou d'engagements de dessaisissement). Deux fusionnements ont été abandonnés et un a donné lieu à une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Les renseignements sur le nombre total de fusionnements publiquement connus, qui ont eu lieu au Canada durant l'année civile, 1988, sont fournis à l'annexe II. La liste des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice se trouve à l'annexe III. Cette liste ne comprend pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Fusionnements évalués

	1986-1987[1]	1987-1988	1988-1989
Examens de fusionnements amorcés[2]	40	146	191
Dossiers classés			
Classés comme ne soulevant aucun problème aux termes de la Loi	17	120	166
Classés avec surveillance seulement	5	7	10
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	–	2	1
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation	1	2	3
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2	2
Total des dossiers classés	26[3]	133[4]	182[5]
Examens en cours à la fin de l'exercice	14	25	32
Demandes et avis de demande au tribunal			
Classés ou retirés[6]	1	–	2
En cours	–	2	2
Intention de déposer	–	–	2

[1] Les données couvrent la période à partir du 19 juin 1986.

[2] Deux jours ou plus d'examen. Le total des examens au cours d'une année comprend ceux amorcés au cours de l'année et ceux en cours à la fin de l'exercice précédent, par exemple, au cours de 1988-1989, il y a eu 191 examens amorcés plus 25 en cours pour un total de 216 examens.

[3] Comprend 3 certificats de décision préalable et 8 avis consultatifs.

[4] Comprend 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs mais exclut 2 affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence.

[5] Comprend 59 certificats de décision préalable et 20 avis consultatifs mais exclut deux affaires en cours devant le tribunal de la concurrence.

[6] Ces affaires sont aussi comptées sous la rubrique dossiers classés.

Note: pour les données relatives au nombre total de fusionnements enregistrés dans le Registre des fusionnements au cours de l'exercice, voir l'annexe II.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La Partie IX (articles 108 à 123) de la Loi sur la concurrence porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui se proposent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser le Directeur avant de la conclure. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction, avec leurs affiliées, doivent avoir ensemble au Canada des éléments d'actif ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada, en provenance ou à destination du Canada, qui dépassent 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif qui seront acquis ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce deuxième seuil est fixé à 70 millions de dollars.

Un avis est également requis lors de certaines acquisitions d'actions d'une société qui opère une entreprise en exploitation. Dans ces cas, en plus du seuil de 400 millions mentionné plus haut, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise en exploitation ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada doivent dépasser 35 millions de dollars. De plus les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder, à la suite de la transaction, un intérêt dans la corporation dépassant soit 20% dans le cas d'une société publique, soit 35% dans le cas d'une société privée. Si ces seuils ont déjà été dépassés par l'acquéreur ou par les acquéreurs collectivement, le seuil applicable pour l'acquisition d'actions et des sociétés publiques, et des sociétés privées est de 50%. Les parties qui donnent avis en ce qui concerne les seuils moins élevés doivent en donner un autre lorsqu'ils dépassent le seuil de 50%, à moins qu'un avis de l'acquisition subséquente n'ait été donné au moment où les seuils de 20% ou de 35% ont été dépassés.

Une fois l'avis donné, la transaction ne peut être complétée avant la fin d'une période de sept à vingt et un jours, selon que les renseignements abrégés ou détaillés ont été fournis. Lorsque la transaction se fait par l'intermédiaire d'un marché boursier et que les renseignements détaillés ont été fournis, la période est d'au moins dix

jours ouvrables. Le Directeur peut écourter la période d'attente lorsqu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal à l'égard de la transaction et en avise la personne qui lui a donné l'avis. Après écoulement de la période d'attente fixée, les parties sont libres de parachever la transaction. Cependant, si le Directeur n'a pas terminé son examen, les parties sont avisées en conséquence et ceux qui finalisent la transaction le font au risque que le Directeur fasse une demande au Tribunal.

Lorsque les parties ont fait défaut de donner l'avis requis par la partie IX de la Loi, ou lorsque la transaction est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence et que sa réalisation laisserait peu de latitude au Tribunal pour corriger les effets préjudiciables à la concurrence qui en découleraient, le Directeur peut y faire obstacle au moyen d'une requête en injonction provisoire. Les transactions projetées qui ne touchent que des entreprises affiliées ou pour lesquelles un certificat de décision préalable a été donné sont exemptées des exigences du préavis. En outre, la Loi prévoit d'autres exemptions.

Le Directeur encourage les parties à un projet de transaction de se prévaloir du Programme d'avis consultatifs. Cependant, toutes les transactions, qu'elles fassent l'objet d'un avis ou non, peuvent être examinées par le Directeur et être soumises à la décision du Tribunal de la concurrence pendant le délai de trois ans prévu par la Loi.

Le processus d'examen des fusionnements

La politique suivie par le Directeur pour l'application des dispositions de la Loi visant les fusionnements accorde aux entreprises, dans la mesure du possible, toute latitude pour mener leurs démarches de façon à assurer que leurs transactions seront conformes à la Loi. On encourage les parties qui envisagent un fusionnement de communiquer dans les meilleurs délais avec le Directeur pour déterminer si le projet soulève des difficultés en matière de concurrence et, le cas échéant, pour y remédier de façon non contentieuse.

On demande généralement aux parties qui, de leur propre chef, informent le Directeur d'un projet de fusionnement de fournir des renseignements relatifs aux critères exposés à l'article 93. À ces renseignements s'en ajouteront d'autres recueillis auprès d'autres intervenants dans l'industrie tels les clients, les fournisseurs et les concurrents. De plus, le personnel du Directeur fera souvent appel à des consultants externes de l'industrie, à des économistes et à des comptables pour l'aider à évaluer les répercussions du fusionnement proposé sur la concurrence. Le personnel du Directeur et les spécialistes qu'il engage sont, bien entendu, liés par les dispositions de la Loi créant une obligation de confidentialité.

La durée de l'étape consacrée à l'obtention de renseignements et à l'évaluation dépend d'une foule de facteurs, tels le nombre et la complexité des problèmes de concurrence que soulève le projet, la nature de l'industrie et la disponibilité et la qualité des renseignements. En règle générale, on évalue les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 93 et à tous autres facteurs pertinents pour déterminer si le fusionnement est susceptible de d'empêcher ou de sensiblement réduire la concurrence au sein du marché où il se produit. On en arrivera vraisemblablement à cette conclusion s'il appert que le fusionnement permettrait aux parties d'occuper une position dominante dans le marché ou consacrait une position dominante existante (par exemple, en entraînant une hausse des prix, une réduction de la qualité, du service ou de la variété des produits etc.). Des questions particulièrement délicates se sont posées à la suite de la conclusion de l'Accord sur le libre-échange alors qu'on a dû tenter d'évaluer l'effet des réductions tarifaires prévues sur les entraves à l'accès au marché, le rôle probable de la concurrence étrangère et l'étendue géographique des marchés pertinents. Une autre question complexe a été celle d'évaluer dans quelle mesure les gains anticipés en efficience qu'entraîneront les fusionnements sont suffisants pour bénéficier de l'exception d'efficience nouvellement incorporée à la Loi.

Dans les affaires qui soulèvent des difficultés de fond sur le plan de la concurrence, la période d'examen prend environ de 4 à 8 semaines. Durant cette période, le personnel du Directeur reste en communication constante avec les parties. Une fois l'examen complété, le personnel rédige un rapport d'évaluation qui contient une recommandation au Directeur au sujet de la transaction. Cette recommandation et les principales raisons qui l'ont motivée font généralement l'objet de discussions avec les parties avant que le Directeur n'arrête sa position, ce qui donne aux parties une occasion supplémentaire de présenter des arguments avant la décision finale par le Directeur.

Lorsque le Directeur en vient à la conclusion qu'un projet de fusionnement est susceptible d'empêcher ou de sensiblement réduire la concurrence, il en avise les parties et, si le fusionnement a déjà été annoncé publiquement, il publie peu après un communiqué de presse qui fait état de son intention de déposer une demande au Tribunal. Cette pratique permet à toutes les parties intéressées par le fusionnement d'avoir en temps utile des renseignements pertinents, met sur un pied d'égalité les grands et les petits investisseurs et donne également l'occasion aux intéressés de fournir au Directeur tous les renseignements supplémentaires dont ils disposent avant le dépôt de la demande.

À toutes les étapes du processus et même lorsque le Tribunal est saisi de la contestation, les parties peuvent proposer des modifications à la transaction afin d'apporter une solution aux problèmes de concurrence que signale le Directeur. Le Directeur a une préférence marquée pour les propositions qui suppriment les

difficultés avant l'exécution de la transaction (c'est ce qu'on appelle l'approche 'préventive'); il accepte néanmoins d'étudier des propositions de restructuration postérieure et a parfois donné son aval à de telles propositions. Lorsqu'on propose des solutions postérieures, le Directeur peut les accepter sous réserve d'une demande d'ordonnance par consentement, surtout dans les affaires où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer à long terme que la solution sera respectée. Dans d'autres cas, on acceptera des simples engagements qui ne sont pas entérinés par le Tribunal, mais les parties seraient sans doute requises de les garantir au moyen d'un consentement écrit à une ordonnance aux mêmes conditions, qui ne serait demandée que si les parties ne respectent pas leur engagement.

Depuis la mise en vigueur en juin 1986 des nouvelles dispositions visant les fusionnements, le Directeur a tenté d'appliquer à l'examen des fusionnements des procédures équitables, efficaces, efficientes et, dans la mesure du possible, transparentes. Bien que l'examen des fusionnements comporte nécessairement des aspects confidentiels, dans les affaires importantes le Directeur a publié des communiqués de presse et des documents détaillés d'information pour expliquer au public les motifs de sa décision. Par ce moyen, le Directeur a cherché à fournir au monde des affaires des directives sur la façon dont il aborde et applique les dispositions de la Loi. Les statistiques présentées dans le tableau démontrent que cette politique s'est avérée utile.

Examen de fusionnements terminés au cours de l'exercice

Une liste détaillée des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice figure à l'annexe III. Bien que la liste n'inclut pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties, elle présente certains fusionnements à la fois importants et complexes qui ont suscité de nombreux commentaires dans la presse mais qui ne sont pas traités séparément au présent chapitre. Parmi ces fusionnements sont les suivants : Bridgestone Acquisition Corporation/Firestone Canada Inc.; Canadien Pacifique Limitée/Laidlaw Transportation Limited; Central Guaranty Trust Company/Financial Trust Company; General Electric Canada Inc./Borg-Warner (Canada) Limited; Grand Metropolitan PLC/Pillsbury Canada Limited; Lake Ontario Cement Ltd./Miron Inc.; Motorola Canada Limited/MDI Mobile Data International Inc.; Les entreprises Nestlé Limitée/Rowntree MacKintosh Canada Ltd; Oshawa Group Limited/Boots Drug Stores Canada Limited; Phillip Morris Companies Inc./Kraft Inc.; Purolator Courier Ltd/Gelco Express Limited; Stone Container Corporation/Consolidated Bathurst Inc.; Télé-Métropole Inc./ Pathonic Network Inc.; et Zurich Insurance Company/ Travcan Limited.

Les passages qui suivent offrent un résumé de certains des importants fusionnements que le Directeur a examinés au cours de l'exercice.

Hostess Food Products Limited/Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée

Vers la fin de l'année 1988, Hostess Food Products Limited (Hostess) une filiale à 100% de General Foods Inc. et la Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée (Frito-Lay) ont annoncé leur projet de s'associer.

Hostess et Frito-Lay fabriquent et vendent des grignotines salées. Les principaux produits de ce marché sont les croustilles de pommes de terre, les croustilles tortilla, les grignotines à saveur de fromage et les croustilles de maïs.

C'est après avoir soigneusement examiné les renseignements fournis par Hostess, Frito-Lay et divers autres établissements, que le Directeur en est venu à la conclusion que le fusionnement, dans sa forme originale, pourrait vraisemblablement empêcher ou réduire sensiblement la concurrence au sein du marché des grignotines salées en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve. En conséquence, il avait prévenu les parties qu'il présenterait une demande au Tribunal de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance leur interdisant, dans l'état actuel des choses, de mener cette transaction à terme.

Pour alléger les inquiétudes du Directeur, les firmes Hostess et Frito-Lay ont proposé de céder à Murphy Snack Foods (Murphy's) : les installations de Frito-Lay à Kitchener, un parc de camions, divers équipements et les droits rattachés à six marques de commerce, soit O'Grady's (Frito-Lay), Laurentide (Hostess), Adams (Frito-Lay), Ridgies (Hostess), Jacks (Frito-Lay) et Tostitos (Frito-Lay). La proposition prévoyait, d'autre part, la cession à Murphy's de la licence pour la marque Lays (Frito-Lay) pour une période de sept ans, de même qu'une option d'achat sur l'usine et les équipements de Hostess à Laval (Québec), si la société Hostess décidait de se dessaisir de cette usine dans l'avenir.

Après avoir examiné à fond la proposition révisée de dessaisissement, le Directeur a décidé de ne pas demander, à ce moment-là, au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance à l'égard de la transaction. Un des principaux facteurs qui ont motivé sa décision est que de gros détaillants, grossistes et fournisseurs nationaux et provinciaux appuient sans réserve la transaction révisée. Ces intervenants se réjouissent de ce que Murphy's soit appelé à jouer un rôle concurrentiel plus efficace et ont manifesté leur appui au moyen d'ententes d'approvisionnement, de distribution et de publicité des produits de cette entreprise et en s'engageant à donner à cette dernière la possibilité de fournir des produits portant des marques de distributeurs.

Compte tenu de tous ces facteurs, le Directeur s'attend à ce que le fusionnement d'Hostess et de Frito-Lay n'ait que des répercussions très mitigées sur la concurrence. Murphy's et d'autres concurrents seront sans doute en mesure d'empêcher que la nouvelle entreprise créée par le fusionnement exerce une trop grande influence sur le marché.

Le Directeur a avisé les parties en novembre 1988 qu'il n'avait pas l'intention à ce moment-là de contester devant le Tribunal de la concurrence la transaction

ainsi restructurée. Il a cependant mis sur pied un programme de surveillance intensif pour la période de trois ans prévue par la Loi afin de constater quels seront les effets réels de la transaction modifiée.

Maclean Hunter Limited/Selkirk Communications Limited

Le 23 novembre 1988 le Directeur a annoncé qu'il ne contesterait pas le projet d'acquisition d'actions de Selkirk Communications Limited (Selkirk) par Maclean Hunter Limited.

Maclean Hunter et Selkirk sont de grandes entreprises de communications dont les intérêts diversifiés comprennent des établissements de radiodiffusion et de télédiffusion sur plusieurs marchés au Canada.

La transaction proposée a soulevé des inquiétudes quant à son effet possible sur la concurrence sur les marchés de Calgary et de Lethbridge en ce qui a trait à la radiodiffusion et télédiffusion et à la publicité. L'acquisition, telle que conçue à l'origine, aurait accordé à Maclean Hunter le contrôle de deux importantes stations de télévision commerciales et de deux stations de radio MA à Calgary, ainsi que de deux stations de télévision à Lethbridge. Ces stations de radio et de télévision exercent leurs activités sous les indicatifs d'appel CFCN et CFAC dans les deux villes.

Afin de prévenir les problèmes de concurrence signalés par l'intervention préliminaire du Directeur, Maclean Hunter s'est engagée à se départir d'une station MA et d'une station de télévision à Calgary et d'une des stations de télévision de Lethbridge. Les engagements reconnaissent que l'acquisition par Maclean Hunter des actions comportant droit de vote de Selkirk, et que les dessaisissements mentionnés sont sujets à l'approbation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Ces engagements sont conformes à la position adoptée par Maclean Hunter dans son offre d'achat.

Le Directeur continuera, pendant la période de trois ans prévue par la Loi, à exercer une surveillance sur cette affaire.

Nova Corporation of Alberta/Polysar Energy & Chemical Corporation

À la suite d'une annonce par la Société albertaine Nova Corporation (Nova) de son intention d'acquérir 25% des actions de Polysar Energy & Chemical Corporation (Polysar) et de siéger au Conseil d'administration de cette société, le Directeur a commencé l'examen de la transaction.

Bien que Nova et Polysar soient des entreprises de taille dans l'industrie pétrochimique canadienne, la seule activité qu'elles ont en commun est la production d'éthylène. L'éthylène est un produit pétrochimique de base qui sert à la fabrication de produits intermédiaires comme le polyéthylène et le polystyrène. Le 5 mai 1988, le Directeur a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de s'adresser au Tribunal pour une ordonnance interdisant l'acquisition. Cependant, le Directeur entend surveiller les répercussions de la transaction sur la concurrence dans le domaine de la production et de l'offre de l'éthylène. Dans l'affaire en cause, le Directeur, se fondant sur l'évaluation détaillée de l'acquisition, prévoit que deux facteurs d'importance empêcheront le fusionnement de produire des effets anti-concurrentiels. Premièrement, étant donné l'existence d'arrangements contractuels à long terme, le fusionnement n'influera vraisemblablement pas sur la concurrence du marché de l'éthylène avant de nombreuses années. Deuxièmement, il existe une forte concurrence dans le marché nord-américain des dérivés pétrochimiques; cette concurrence devrait s'intensifier dans le régime prévu par l'Accord du libre-échange. Vu cette concurrence du secteur aval Nova pourra difficilement exercer une trop grande influence sur les marchés de l'éthylène.

Le Directeur compte suivre de près la situation de ces contrats, incluant leur renégociation. Les autres facteurs que seront à surveiller comprennent : des modifications éventuelles de la politique du gouvernement de l'Alberta concernant de développement de l'industrie pétrochimique de la province, dont les restrictions des livraisons d'éthylène hors de la province; les changements des coûts de transport d'éthylène par le pipeline Cochin; et la possibilité de construction d'installations de production d'éthylène en Ontario ou en Alberta ou l'expansion des installations existantes.

Vu le nombre de variables dynamiques en présence, le Directeur a conclu qu'il pourra mieux, plus tard au cours de la période de trois ans, avec les renseignements supplémentaires qu'il récoltera de ses activités de surveillance, évaluer les effets, constatés et futurs, de cette acquisition sur la concurrence.

Les effets de l'Accord de libre-échange sur l'acquisition seront également suivis de près par le Directeur. À cet égard, les industries américaine et canadienne ont demandé l'abolition de tous les tarifs sur la polyéthylène au cours de l'année 1990.

Dofasco Inc./Algoma Steel Corporation

En juillet 1988 le Directeur a commencé l'examen des répercussions sur la concurrence dans les marchés canadiens de l'acier et en particulier sur le marché des produits canadiens de feuilles d'acier laminé et d'acier en bandes de l'acquisition d'Algoma Steel Corporation (Algoma) par Dofasco Inc. (Dofasco).

Bien que Dofasco et Algoma soient respectivement les deuxième et troisième plus importantes aciéries pleinement intégrées au Canada, ces deux sociétés ont concentré une grande partie de leur production sur des marchés distincts.

Les deux sociétés sont toutefois de grands producteurs de feuilles laminées à chaud et d'acier en bandes et l'examen du Directeur a surtout porté sur le marché de ces produits. L'offre de feuilles laminées à chaud était actuellement insuffisante partout dans le monde. En conséquence, un certain nombre de clients canadiens, dont l'approvisionnement en acier est actuellement restreint, ont applaudi les plans d'expansion annoncés par Dofasco aux aciéries d'Algoma à Sault-Ste-Marie, en Ontario, ainsi qu'à ses usines de Hamilton, en Ontario.

Dans son examen de cette transaction, le Directeur s'est penché sur un certain nombre de facteurs, notamment le degré de concurrence étrangère actuelle et éventuelle sur le marché canadien de ce genre d'acier; la possibilité d'un accroissement de l'approvisionnement à la suite du fusionnement; le pouvoir compensateur des acheteurs d'acier; la mesure dans laquelle Algoma était un concurrent efficace dans le secteur de l'acier laminé à chaud; et l'étendue de la concurrence réelle qui subsiste sur le marché. Le Directeur a également observé que Dofasco prévoit réaliser des gains en efficience considérables en faisant l'acquisition d'Algoma. Ces gains devraient découler d'une expansion du capital et des économies réalisées sur les coûts d'exploitation, telles que la rationalisation des lignes de produits et la réduction des coûts du fret.

Pour en arriver à cette décision, le Directeur a analysé en profondeur les effets probables du fusionnement sur l'industrie avec l'aide d'économistes, de conseillers juridiques et d'experts du secteur. Des informations ont été recueillies auprès des parties, d'intervenants de l'industrie et d'un important groupe représentatif d'acheteurs d'acier canadiens. Bon nombre de ces acheteurs estimaient que le fusionnement entraînerait peu d'effets anti-concurrentiels dans l'industrie.

À l'issue de son examen, le Directeur s'est dit convaincu qu'il n'a pas de motifs suffisants à l'heure actuelle pour demander au Tribunal de la concurrence d'émettre une ordonnance. Toutefois, le Directeur suivra de près les effets à venir en raison de son importance par rapport à la structure et au fonctionnement de l'industrie canadienne de l'acier.

Sunshine Dairies Ltd./Brookfield Ice Cream Ltd.

Le 7 octobre 1988, le Directeur a annoncé qu'il ne présenterait pas au Tribunal de la concurrence de demande pour que soit interdit le fusionnement de Sunshine Dairies et de Brookfield Ice Cream Limited, deuxième et troisième des trois grandes laiteries de Terre-Neuve.

Dès qu'il a pris connaissance du projet de fusionnement, le Directeur a entrepris un examen en vue de déterminer l'incidence probable de cette transaction sur la concurrence. Au cours de cet examen, des informations lui ont été fournies par les parties, des clients et des concurrents ainsi que par l'Office de commercialisation du lait de Terre-Neuve.

Toutefois, après avoir étudié la question en profondeur, le Directeur a conclu que le fusionnement ne risquait pas d'empêcher ni de réduire sensiblement la concurrence dans le secteur de la production et de la vente de produits laitiers à Terre-Neuve.

Le Directeur a fondé sa décision sur plusieurs facteurs particuliers. Il a notamment conclu que Central Dairies, l'autre transformateur de lait, continuerait à livrer une concurrence efficace et vigoureuse sur le marché et que le fusionnement lui créerait un concurrent plus dynamique et mieux placé dans toute la province. Les clients et les consommateurs continueront donc de profiter de sources d'approvisionnement concurrentielles et d'un choix varié. En outre, le Directeur a reconnu que les parties au fusionnement seront davantage limitées dans leurs activités par le pouvoir d'achat des clients importants et par le rôle majeur que l'Office de commercialisation du lait de Terre-Neuve joue à l'égard de la transformation et des prix du lait nature, principal produit des deux sociétés.

Canada Safeway Limited/Woodward Stores Limited

Le 12 décembre 1986, Canada Safeway Limited (Canada Safeway) a annoncé son intention d'acquérir 23 surfaces de produits alimentaires de Woodward Stores. Une enquête officielle a été ouverte après réception d'une demande signée par six personnes résidant au Canada, conformément à l'article 9 de la Loi.

Après un examen exhaustif, le Directeur a conclu qu'il y avait, à ses yeux, six marchés en Alberta (Edmonton, Lethbridge et Red Deer) et en Colombie-Britannique (Vancouver, Port Alberni et Penticton) sur lesquels la transaction aurait vraisemblablement des effets d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence.

Safeway a subséquemment pris des engagements auprès du Directeur de se dessaisir de douze magasins sur ces marchés dans un délai de vingt-quatre mois. Safeway s'est également engagée à fournir, pendant une période de trois ans, certains renseignements demandés par le Directeur en vue de contrôler les effets de l'acquisition sur la concurrence.

Ces engagements ont atténué la crainte du Directeur quant aux effets de la transaction. Le Directeur s'attendait à ce que les engagements faciliteraient l'accès au marché de nouvelles entreprises ou l'expansion d'entreprises existantes à la suite de l'acquisition des magasins ainsi libérés, tout en réduisant le niveau de concentration dans les marchés menacés. En permettant le fusionnement de cette façon, le Directeur a voulu déranger le moins possible les clients qui tireront avantage de l'exploitation ininterrompue de ces magasins.

En mai 1987, le Directeur a informé les parties que la transaction telle qu'elle avait été restructurée ne serait pas contestée pour le moment devant le Tribunal. La situation fera l'objet de surveillance durant la période de trois années pour déterminer si elle subira des modifications importantes nécessitant une intervention.

Au début de l'année 1988 Safeway s'est départie de cinq supermarchés en Colombie-Britannique, en exécution partielle de ses engagements relatifs à cette province. Par la suite, en décembre 1988, Safeway a conclu une entente pour vendre neuf supermarchés dans la province d'Alberta. Horne and Pitfield Limited, le franchiseur IGA pour l'Alberta a acheté quatre supermarchés; Bateman Foods Limited, le franchisé IGA à Edmonton en a acquis trois et les deux autres ont été achetés par Hull's Food Ltd., une entreprise qui exploite des magasins d'alimentation à Winnipeg.

Le Directeur juge que ces dessaisissements, avec ceux qui sont prévus à Red Deer, régleront les problèmes de concurrence soulevés par l'acquisition des surfaces de produits alimentaires de Woodward Stores par Safeway. À

Edmonton, en particulier, le volume total des ventes et la superficie globale des magasins dont Safeway se départit dépassent ceux des magasins Woodward acquis.

Nonobstant ces aliénations, le Directeur a l'intention de surveiller l'état de la concurrence dans ces marchés pour le reste de la période de trois ans prévue par la Loi. Les dessaisissements n'empêchent aucunement le Directeur de s'adresser, au cours de cette période, au Tribunal de la concurrence, si une telle intervention s'avérait nécessaire.

Trailmobile Group of Companies Ltd./Fruehauf Canada Inc.

Le 18 janvier 1988, le Directeur a annoncé qu'en conséquence d'engagements précis par Trailmobile Group of Companies Ltd., (Trailmobile) il ne contesterait pas l'acquisition de Fruehauf Canada Inc. (Fruehauf) par cette société. Trailmobile a accepté de vendre son entreprise de fourgons, de façon économiquement viable, par un appel d'offres public, et d'exploiter Trailmobile et Fruehauf séparément jusqu'à la réalisation de cette vente. À ce moment Fruehauf et Trailmobile viennent respectivement au premier et au second rang des fabricants de semi-remorques au Canada.

À la suite de l'entrée de firmes américaines sur le marché canadien de la location de remorques, Trailmobile a présenté au Directeur une proposition de fusionnement modifiée et lui a demandé de revoir l'étendue des engagements pris en janvier par la société. Selon le nouveau plan, les opérations de fabrication de fourgons des deux compagnies seraient complètement fusionnées, permettant ainsi à Trailmobile de réaliser des gains en efficience importants et de pouvoir mieux concurrencer dans un environnement de libre échange. La société s'est engagée à vendre son nom commercial et les marques de commerce connexes (dont les dessins et modèles utilisés dans la fabrication de fourgons). Donnant suite à cette proposition et après un examen complémentaire du marché des fourgons routiers, le Directeur a consenti en juillet 1988, à revoir les engagements originaux, et a décidé d'accepter les engagements de Trailmobile de vendre tous ses droits liés au nom Trailmobile et à la propriété intellectuelle connexe, y compris les dessins et les plans utilisés pour fabriquer des fourgons routiers.

En janvier 1989 le Directeur a annoncé que The Brantford Group of Companies Ltd. (auparavant Trailmobile) a respecté ses engagements. La raison sociale Trailmobile et la propriété intellectuelle connexe ont été vendues à Durabody and Trailer Ltd., fabricant de boîtes de camion et de fourgons routiers de Bond Head (Ontario). Durabody a l'intention d'utiliser la raison sociale et les plans pour continuer à fabriquer, au Canada, les semi-remorques de marque Trailmobile.

Le Directeur va continuer à suivre activement, pendant la période de trois ans prévue par la Loi, les faits nouveaux qui surviendront sur le marché des fourgons routiers.

CBR Cement Canada Limited/Revelstoke Concrete Investments Inc.

En juillet 1988, on a informé le Directeur d'un projet d'acquisition de Revelstoke Concrete Investment Inc. (Revelstoke) par CBR Cement Canada Limited (CBR). CBR exploite des usines de béton préparé dans l'Ouest du Canada, et Revelstoke exploitait 22 usines de béton préparé dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le Directeur a reconnu que le marché au sein duquel il fallait étudier les répercussions de la transaction était restreint du fait de l'impossibilité de transporter le béton préparé sur des grandes distances. Le Directeur a jugé que les deux entreprises n'exploitaient des usines de béton préparé que dans cinq de ces marchés.

Après évaluation des facteurs prévus par la Loi sur la concurrence, dont le degré de concentration et la concurrence réelle restrainte, le Directeur a conclu que la transaction ne risquait pas d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés de Saskatoon, de Calgary et d'Edmonton. Toutefois, la transaction laisse planer des craintes qu'il n'y ait plus de concurrence réelle sur les marchés de Grande-Prairie où les deux seules entreprises de béton préparé seraient fusionnées et de Red Deer où le nombre de concurrents serait ramené de trois à deux. L'examen approfondi de l'incidence de cette transaction a inclus des entretiens avec des clients et des concurrents à Grande-Prairie et à Red Deer.

Le Bureau ayant identifié ces préoccupations, CBR s'est engagée à se dessaisir d'une usine sur l'un ou l'autre de ces marchés ou sur les deux si le Directeur déterminait finalement que le fusionnement risquait de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence. CBR a par la suite cédé deux usines de béton préparé, l'une à Grande-Prairie et l'autre à Red Deer, à Lafarge, division de Lafarge Canada Inc.

Le 10 février 1989, le Directeur a annoncé qu'à cause de la vente de ces deux usines la transaction ne constituait plus une menace pour ces deux marchés et qu'en conséquence il n'avait pas l'intention de la contester.

Provigo Distribution Inc./Steinberg Inc. certains éléments d'actif)

Au mois d'août 1988, Provigo a avisé le Bureau de son intention de se porter acquéreur de sept supermarchés Steinberg dans la province de Québec (Laval, ville de Québec, Chicoutimi, Jonquière, Thetford Mines, Baie-Comeau et Sept-Îles). Après avoir fait un examen préliminaire, le Directeur a indiqué à Provigo que l'achat de cinq supermarchés ne présentait pas de problèmes majeurs, mais que l'acquisition des deux supermarchés situés à Baie-Comeau et Sept-Îles posait des problèmes aux termes de la Loi sur la concurrence.

Le 25 octobre 1988, Provigo annonçait l'acquisition des cinqsupermarchés dans les localités où, selon le Directeur, la transaction ne soulevait aucun problème de concurrence. Pour atténuer les inquiétudes du Directeur quant aux acquisitions de Baie-Comeau et de Sept-Îles,

Provigo s'est notamment engagée à se dessaisir d'un de ses supermarchés de Sept-Îles en le vendant à une tierce partie disposée à en poursuivre l'exploitation en tant que magasin d'alimentation. Provigo s'est également engagée à concéder en franchise à une tierce partie l'un de ses supermarchés de Baie-Comeau. Elle a, de plus, consenti à ce que soit présentée une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence, advenant qu'elle ne respecte pas ses engagements. Le Directeur s'attend à ce que ces engagements aient pour effet d'atténuer les répercussions sur la concurrence qu'aura l'acquisition de ces supermarchés par Provigo.

Les répercussions sur la concurrence dans les deux marchés touchés par l'acquisition seront surveillées de près pendant la période de trois ans au cours de laquelle le Directeur peut s'adresser au Tribunal de la concurrence.

Scott Paper Limited/Division des papiers hygiéniques de la Compagnie de produits forestiers E.B. Eddy

Au cours de l'année, le Directeur a commencé à faire enquête sur l'acquisition prévue de la Division des papiers hygiéniques de la Compagnie de produits forestiers E.B. Eddy (Eddy) par Scott Paper Limited (Scott).

Tant Eddy que Scott fabriquent des produits de papier hygiénique, y compris le papier de toilette, le papier-mouchoir, les essuie-tout et les serviettes de table, destinés aux consommateurs et à un usage commercial. Les produits Scott portent les marques Cottonelle, Purex, Viva, Scotties et Scottowel. Scott a des usines à New Westminster (C.-B.), à Crabtree et à Lennoxville (Québec). La Division des papiers hygiéniques d'Eddy est située à Hull (Québec) et fabrique les produits portant les marques White Swan et Capri.

Dans le cours de son enquête, le Directeur a analysé en profondeur les effets que pourraient avoir le fusionnement sur le secteur commercial et sur celui de la consommation. Quantité de renseignements ont été communiqués par les parties et par un nombre représentatif de détaillants, de distributeurs de papiers hygiéniques et d'autres intervenants de l'industrie.

Le 10 février 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne déposera pas une demande d'ordonnance auprès du Tribunal de la concurrence relativement à l'acquisition.

La décision du Directeur reconnaît que la transaction aura pour effet d'éliminer un concurrent dynamique et qu'elle augmentera la part du marché des divers produits de papier hygiénique de Scott. Toutefois, le Directeur constate qu'un certain nombre d'autres entreprises continuent de livrer une concurrence efficace sur le marché.

Il a aussi tenu compte de la récente arrivée sur le marché de certaines entreprises, de même que de l'annonce faite par d'autres compagnies d'augmenter leur capacité de production. En outre, le Directeur reconnaît l'influence des fournisseurs étrangers, dont beaucoup sont implantés à proximité de la frontière canadienne, et dont certains disposent d'installations dont la capacité dépasse celle de toute l'industrie canadienne; il constate aussi qu'aux termes de l'Accord de libre-échange, le tarif douanier de 10,2 pour cent sera éliminé d'ici 1992. Compte tenu de tous ces facteurs, il estime qu'il n'existe aucune entrave importante à l'entrée sur le marché, ni pour les fabricants canadiens, ni pour les étrangers. La plupart des clients détaillants et des concurrents qu'il avait consultés n'ont pas manifesté d'inquiétudes quant à d'éventuels effets anticoncurrentiels importants qu'aurait le fusionnement sur l'industrie. Par conséquent, le Directeur en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas pour l'instant de motif suffisant pour adresser une demande au Tribunal de la concurrence. De plus, le Directeur a constaté que Scott prévoit réaliser certains gains en efficience à la suite de l'acquisition, notamment par une réduction des frais de transport, gains qui devraient améliorer la compétitivité de l'entreprise sur le marché intérieur et étranger. Le Directeur suivra de près les effets réels de la transaction sur la concurrence sur le marché canadien des papiers hygiéniques, particulièrement dans l'Est du Canada. Il surveillera également jusqu'à quel point les gains en efficience prévus par Scott seront atteints.

Wolverine Tube (Canada) Inc./Noranda Metal Industries Limited

En novembre 1988, le Directeur a fait savoir qu'il ne demandera pas au Tribunal de la concurrence de délivrer une ordonnance à l'égard de l'acquisition par Wolverine Tube (Canada) Inc. de la majeure partie des actifs de Noranda Metal Industries Limited (N.M.I).

Pour arriver à cette décision, le Directeur a étudié à fond la documentation fournie par Wolverine, N.M.I. et les autres entreprises présentes sur ce marché. Ils ont aussi tenu compte de l'opinion d'un groupe représentatif d'acheteurs canadiens de ce produit.

Wolverine et N.M.I. fabriquent toutes deux des tubes de cuivre sans soudure, qui sont grandement utilisés en plomberie, dans la construction et dans l'industrie en général. N.M.I. compte également parmi les plus importants producteurs canadiens de barres et de bandes en cuivre. Toutefois, l'acquisition par Wolverine des éléments d'actif de N.M.I. utilisés dans la production des barres et de bandes en cuivre n'affecte nullement la concurrence puisque Wolverine n'est pas présent dans ce secteur de l'industrie.

N.M.I. a informé le Directeur qu'elle en était venue à la conclusion qu'il lui était impossible, sur le plan de la rentabilité, de continuer à exploiter de façon autonome ses usines de tubes de Montréal (Québec) et de New Westminster (C.-B.). N.M.I. a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres acheteurs intéressés. Ainsi, Noranda Inc., société mère de N.M.I. a indiqué que, dans l'impossibilité d'un fusionnement, elle aurait dû liquider les affaires de sa filiale ce qui aurait entraîné la cessation de l'exploitation de ces deux usines. L'analyse du Directeur lui a permis de conclure que cette liquidation n'aurait sans doute pas pour effet de faciliter un plus grand accès au marché canadien. Dans ces conditions, l'industrie des tubes de cuivre sans soudure était destinée, au Canada, à

devenir l'apanage d'une seule société, que cette transaction ait lieu ou non.

En conséquence, le Directeur en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, à l'heure actuelle tout au moins, de s'adresser au Tribunal pour une ordonnance visant le fusionnement. Le Directeur a reconnu que la réalisation du fusionnement va permettre non seulement aux éléments d'actif de rester productifs, mais donnera à Wolverine la possibilité de réaliser des gains en efficience significatifs, ce qui renforcera sa position concurrentielle sur le marché international. Le Directeur va toutefois suivre l'évolution du marché afin, notamment, de juger dans quelle mesure les importations de tubes de cuivre sans soudure au Canada feront réellement concurrence aux produits de Wolverine. À cet égard le ministère des Finances a entrepris une consultation de l'industrie concernant l'opportunité de réduire les tarifs sur l'importation des tubes en cuivre selon un échéancier plus court que celui que prévoit l'Accord de libre-échange.

Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certains éléments d'actif) et la Island Farm Dairies Co-operative Association/Palm Dairies Limited (certains éléments d'actif)

Le 31 mars 1989 le Directeur a annoncé que, pour le moment, il ne demandera pas au Tribunal de la concurrence de délivrer une ordonnance à l'égard de l'acquisition par la Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association (Fraser Valley) et la Island Farm Dairies Co-operative Association (Island Farms) de l'actif de Palm Dairies Limited (Palm) en Colombie-Britannique.

Fraser Valley, Island Farms et Palm sont les principaux fournisseurs de lait nature et d'autres produits laitiers en Colombie-Britannique. Fraser Valley se propose d'acheter tout l'actif de Palm situé dans la partie continentale de la Colombie-Britannique, tandis qu'Island Farms acquerra tout l'actif de Palm situé sur l'Île de Vancouver.

Pour en arriver à cette décision, le Directeur a obtenu de nombreux renseignements provenant des trois laiteries en cause et a consulté clients, concurrents et autres personnes bien informées dans ce secteur. En outre, le Directeur a fait appel à des spécialistes en droit, en économie et en comptabilité pour le conseiller sur cette question.

Après avoir examiné la transaction, le Directeur appréhendait fortement l'incidence que l'acquisition de l'actif de Palm par son principal concurrent aurait sur la concurrence dans les marchés pertinents de la Colombie-Britannique. Toutefois, Palm a fourni des renseignements qui ont convaincu le Directeur que ses activités en Colombie-Britannique connaissaient de graves difficultés financières. La mauvaise situation financière de la division de Palm en Colombie-Britannique était également des plus inquiétantes pour son principal prêteur. Après avoir demandé conseil à des spécialistes de la comptabilité, le Directeur a conclu que les activités de Palm en Colombie-Britannique risquaient la déconfiture si les choses ne changeaient pas.

Il était également persuadé que des efforts véritables avaient été déployés pour offrir l'actif situé en Colombie-Britannique à plusieurs parties, mais qu'il n'y avait pas d'autres acheteurs viables que Fraser Valley et Island Farms. Il a donc conclu, qu'étant donné la situation des opérations de Palm en Colombie-Britannique et les résultats des efforts pour trouver d'autres acheteurs, la liquidation était la seule alternative à la vente de l'actif à Fraser Valley et à Island Farms.

Le Directeur était d'avis qu'en cas de liquidation de l'actif de Palm, il ne se présenterait aucun acheteur capable de poursuivre les activités en Colombie-Britannique. Aussi, le Directeur croyait que l'entrée sur le marché laitier de Colombie-Britannique ne serait pas particulièrement facilité en cas de contestation du fusionnement et de liquidation.

Sur la foi des faits précités, le Directeur a décidé de ne pas présenter de demande au Tribunal de la concurrence. Toutefois, il surveillera le marché en Colombie-Britannique et a souligné que s'il apprend, sur l'une de ces transactions ou les deux, des faits qui justifieraient la présentation d'une demande au Tribunal de la concurrence, il n'hésitera pas à le faire dans la période de trois ans prévue par la Loi.

Avis de l'intention de déposer une demande auprès du Tribunal de la concurrence

Asea Brown Boveri Inc./Westinghouse Canada Inc.

Le 13 février 1989, le Directeur a annoncé qu'après un examen approfondi effectué par le Bureau, que l'acquisition projetée des activités de transport et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc. (Westinghouse) par Asea Brown Boveri Inc. (ABB) aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien des transformateurs de grande capacité. Le Directeur a donc avisé les compagnies qu'il avait l'intention de déposer, en vertu de la Loi sur la concurrence, une demande d'ordonnance corrective auprès du Tribunal de la concurrence.

La transaction concerne les activités de fabrication et de vente de matériel de transport et de distribution d'électricité. Les transformateurs sont des appareils qui servent à augmenter ou à diminuer la tension d'un courant électrique à sa source et à sa destination de façon à permettre son transport sur de grandes distances.

ABB et Westinghouse, par sa filiale Transelectrix Technology Inc., sont les seuls fabricants canadiens de transformateurs de très grande capacité, soit de plus de 300 MVA pour les autotransformateurs et de plus de 275 MVA pour les autres transformateurs. Si ce fusionnement devait se réaliser, Asea Brown Boveri deviendrait donc le seul fabricant de ces transformateurs et jouirait également d'une position dominante sur le marché des transformateurs ayant une capacité entre 50 et 275 MVA et de celui des autotransformateurs de 100 à 300 MVA.

Outre le degré de concentration qui résulterait du fusionnement projeté, la décision du Directeur est aussi fondée sur d'autres facteurs énumérés dans la Loi sur la concurrence, y compris l'absence de concurrents étrangers, les entraves considérables à l'accès au marché, la disparition d'un concurrent efficace et la réduction de l'efficacité des concurrents qui demeurent dans le marché.

À la fin de l'année, le Directeur et les parties poursuivaient des discussions concernant la transaction.[1]

Compagnie pétrolière Impériale Ltée/Texaco Canada Inc.

Le 20 janvier 1989, la Compagnie pétrolière Impériale Limitée a conclu une convention d'acquisition de contrôle avec Texaco Inc. des États-Unis pour se porter acquéreur de 78 % des actions en circulation de Texaco Canada Inc. À la suite d'une circulaire d'offres du 26 janvier 1989, Impériale a acquis le reliquat des actions de Texaco Canada Inc. La transaction, pour une somme d'environ 4,96 milliards, a été exécutée le 23 février 1989.

À la suite de discussions avec des représentants du Directeur concernant le projet d'acquisition, Impériale a convenu de maintenir autonomes et séparés les éléments d'actif du secteur aval Texaco acquis lors de la transaction et de ne pas les aliéner sans le consentement du Directeur jusqu'à ce que l'examen de ce dernier soit terminé et qu'une demande soit déposée auprès du Tribunal de la concurrence. Le 20 janvier 1989, Impériale a donc signé certains engagements qui ont été modifiés par la suite le 24 février 1989.

Impériale s'est également engagée sans condition auprès du Directeur, de se départir de tous les éléments d'actif du secteur aval de l'industrie pétrolière (ce qui comprend les activités de raffinage, de distribution et de commercialisation du pétrole) dans la mesure nécessaire pour éviter une diminution sensible de la concurrence.

Le 24 février 1989, le Directeur a fait une déclaration publique dans laquelle il expose la teneur des engagements d'Impériale. Le Directeur a déclaré que jusqu'à date, son examen le portait à conclure qu'il serait nécessaire qu'Impériale se départisse d'éléments d'actif dans le secteur aval et qu'il avait l'intention, au moyen d'une demande d'ordonnance par consentement de saisir le Tribunal de la concurrence de la question des dessaisissements. En outre, le Directeur a signalé que l'acquisition n'entraînerait sans doute pas de difficulté dans le secteur amont, qui comprend l'exploration et la production pétrolière et gazière ainsi que le transport par pipeline.

À la fin de l'exercice financier, le Directeur poursuivait son examen de la transaction et recherchait des renseignements et des opinions auprès d'une grande diversité d'intervenants y compris les clients des industries, leurs concurrents, les associations professionnelles et les associations de consommateurs.[1]

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Au cours de l'exercice financier, deux demandes ont été soumises au Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions sur le fusionnement de la Loi sur la concurrence. De plus, le Tribunal a étudié les deux affaires suivantes dont il avait été saisi au cours des années précédentes.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./ Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Au début de 1987, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition par Alex Couture Inc. (Couture) et Sanimal Industries Inc., propriétaire d'Alex Couture Inc., des fondoirs de Lomex Inc. et de Paul et Eddy Inc. deux entreprises montréalaises. L'industrie des fondoirs récupère des sous-produits non comestibles d'origine animale et les graisses de restaurants et les transforme en produits comme du suif et de la poudre d'os utilisés dans l'industrie de l'alimentation du bétail et des cosmétiques. Le Directeur, après un examen poussé, a conclu que le fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché. Le 18 juin 1987, le Tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance portant dissolution du fusionnement ou enjoignant Sanimal Industries Inc., à se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Les parties au fusionnement ont par la suite cherché à obtenir devant la Cour supérieure du Québec une déclaration portant que certaines dispositions de la Loi sur la concurrence vont au-delà des pouvoirs du gouvernement fédéral. La demande contestait également la validité de plusieurs articles de la Loi sur la concurrence, en égard à la Charte des droits. La Cour supérieure a rendu une ordonnance suspendant la procédure devant le Tribunal en attendant l'audition sur le fond de la contestation constitutionnelle. Un appel de la Couronne à l'encontre de l'ordonnance de suspension d'instance a été rejeté par la Cour d'appel du Québec le 15 septembre 1987. La Cour d'appel a aussi ordonné que l'engagement des parties envers le Directeur portant qu'elles exploiteraient séparément les deux entreprises en attendant la décision quant à l'aspect constitutionnel qui fasse partie intégrante de l'ordonnance de suspension d'instance. L'audition de la contestation constitutionnelle a été fixée au 2 octobre 1989.

[1] Le 26 avril 1989 le Directeur a demandé au Tribunal de prononcer une ordonnance par consentement. Cette ordonnance, rendue le 15 juin 1989, est la première ordonnance par consentement rendue par le Tribunal. L'ordonnance conclut à des réductions de tarif ou, sinon, à un dessaisissement et ordonne à ABB de maintenir séparé le secteur des opérations de transformateurs acquis par l'entreprise jusqu'à ce que les conditions de l'ordonnance aient été remplies.

[1] Le 29 juin 1989, le Directeur a déposé auprès du Tribunal une demande d'ordonnance par consentement visant le dessaisissement de certains éléments d'actif et exigeant qu'Impériale s'acquitte de certaines de ses obligations en ce qui a trait à l'approvisionnement en essence.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Le 3 mars 1988, après examen de cette affaire, le Directeur a saisi le Tribunal d'une demande dans laquelle il conteste le fusionnement des systèmes de réservation informatisés Reservec et Pegasus. Ces systèmes informatisés de réservation sont utilisés par les lignes aériennes et les agents de voyage pour réserver et vendre des places dans les avions et pour assurer des services connexes. Avant le fusionnement, Reservec appartenait à Air Canada et Pegasus aux Lignes aériennes Canadien international Ltée. La transaction aurait pour résultat le fusionnement des deux systèmes de réservation qui seraient exploités par Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., entreprise possédée à parts égales par Air Canada et PWA Corporation. (Société mère des Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Dans sa demande, le Directeur affirme que le fusionnement «empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation de services informatisés de réservation aux lignes aériennes, aux agents de voyage et aux consommateurs du Canada.» Il veut obtenir une ordonnance portant dissolution du fusionnement ou toute autre ordonnance que le Tribunal peut juger appropriée.

En juin 1988, Wardair Canada Inc., American Airlines et l'Association canadienne des consommateurs ont présenté des requêtes en intervention. Par la suite, le Procureur général du Manitoba, Alliance of Canadian Travel Associations, Bios Computing Corporation et Air Atonobee Limited ont également demandé le droit d'intervenir. Bien que le principe des interventions n'ait fait l'objet d'aucune opposition par le Directeur, le rôle que devait jouer les intervenants dans l'instance a soulevé un débat. Le Tribunal de la concurrence, par une ordonnance du 18 juillet 1988 a restreint la participation des intervenants à la présentation d'une plaidoirie sur les questions qui les touchaient. American Airlines a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour d'appel fédérale qui, le 10 novembre 1988 a jugé que «... rien n'empêche le Tribunal, dans l'exercice de sa discrétion inhérente, d'autoriser les intervenants à participer pleinement aux procédures dont il est saisi en leur permettant notamment, s'il en décide ainsi, de participer à la communication, de présenter les éléments de preuve et de contre-interroger les témoins; il appartient au Tribunal de déterminer le rôle spécifique que seront appelés à jouer les intervenants dans la présente procédure...». La décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 1er mars 1989.

Nonobstant le débat sur la question des intervenants, en mai 1988 l'étape des procédures écrites était terminée et l'audition avait été fixée provisoirement pour le 15 novembre 1988. En septembre 1988 Air Canada et la PWA Corporation avaient annoncé un second fusionnement entre Gemini et une entreprise américaine exploitant un système de réservations informatisé appelé Pars. Lors d'une conférence préparatoire à l'audition tenue aü début novembre 1988, on a donné avis au Tribunal que le Directeur avait conclu que le fusionnement avec Pars était susceptible de réduire sensiblement la concurrence et qu'une demande modifiée concluant à la dissolution des deux fusionnements, Gemini et Pars, serait déposée au plus tard le 7 décembre 1988 (le Directeur a été par la suite avisé que le fusionnement Pars n'aurait pas lieu). Le Tribunal a accordé des nouveaux délais afin de permettre le dépôt des procédures modifiées et l'audition a été reportée au 3 avril 1989. Les interrogatoires préalables ont été tenus en janvier 1989 et le Directeur, les intimés et American Airlines ont déposé en mars 1989 des déclarations assermentées d'experts.[1]

Institut Mérieux S.A./CDC Sciences de la Vie Inc.

Le 28 avril 1988, le Directeur a déposé devant le Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance conformément à l'article 100 de la Loi. Le Directeur demande une ordonnance provisoire visant à empêcher l'Institut Mérieux S.A. de se porter acquéreur des quelques 4 369 000 actions ordinaires de CDC Sciences de la Vie Inc., en vertu d'un avis déposé aux bourses de Montréal et de Toronto le 13 avril 1988. La demande allègue les raisons suivantes : l'acquisition serait susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence, la capacité du Tribunal d'apporter des correctifs aux effets de l'acquisition serait sensiblement diminuée et l'Institut Mérieux avait fait défaut d'aviser le Directeur conformément à la disposition relative au préavis dans la partie IX de la Loi.

Par la suite, l'Institut Mérieux a avisé le Directeur qu'elle laisserait périmer son offre.[2] En conséquence, le Directeur a retiré sa demande au Tribunal le 2 mai 1988.

Hostess Food Products/Frito-Lay

Dans cette affaire, dont il est fait mention ailleurs dans ce chapitre, le Directeur, le 17 octobre 1988, a déposé un avis de demande auprès du Tribunal de la concurrence pour une ordonnance intérimaire en vertu de l'article 100 de la Loi visant à interdire la conclusion d'un projet de société entre Pepsi-Cola Canada Ltd. et Hostess Food Products Limited. En conséquence de la restructuration subséquente du projet de transaction, la demande n'a pas été déposée.

---

[1] Le 24 avril 1989, à la suite d'une proposition de règlement par les ment par les intimés qui éliminait les difficultés signalées par le Directeur et d'une requête en ajournement de la demande de dissolution de Gemini, on a déposé une demande modifiée pour l'approbation d'une ordonnance par consentement. L'ordonnance par consentement a été prononcée le 7 juillet 1989, avec ses motifs. Il s'agissait de la seconde ordonnance prononcée par le Tribunal. L'ordonnance comporte deux parties, l'ordonnance elle-même, qui contient des conditions précises visant les intimés et des régles relatives au système de réservations informatisé, formant l'annexe A de l'ordonnance, qui contientdes règles détaillées qui s'appliquent à tous les serveurs de SIR et à tous les propriétaires transportateurs à qui l'ordonnance peut accorder une liaison directe.

[2] La décision de la société découlait en grande partie d'une décision commune de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec d'interdire toute transaction relative à l'offre jusqu'à ce qu'on puisse assurer que tous les actionnaires seraient traités sur un pied d'égalité.

Enquêtes discontinuées

Nabisco Brands Canada Limitée/Les Aliments Interbake

Après la conclusion de la transaction restructurée décrite dans le Rapport annuel de 1988, on a mis fin au mois d'août 1988 à l'enquête du Directeur dans cette affaire.

Home Hardware Store Limited/ Revelstoke Companies Ltd.

À la suite d'un examen ayant trait à l'acquisition par Home Hardware Stores Ltd. de certains éléments d'actif de Revelstoke Companies Limited, à savoir 52 magasins situés dans des localités rurales dans l'ouest du Canada, le Directeur en est arrivé à la conclusion que la transaction ne posait de problème de concurrence que dans deux localités. Dans ces deux marchés, toutefois, le Directeur estimait qu'il y avait des motifs de faire enquête. À la suite d'une surveillance effectuée au cours de l'année 1987 et au début de 1988, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas de répercussions préjudiciables sur la concurrence dans ces deux marchés. Par conséquent, il a mis fin à l'enquête en août 1988.

Institut Mérieux S.A./CDC Siences de la Vie Inc.

L'enquête sur ce projet de transaction, décrite ci-haut, a pris fin en mars 1989.

Défaut de donner avis aux termes de la partie IX de la Loi

En septembre 1988, la presse signalait qu'une entreprise de distribution de matériaux de construction qui détenait déjà 25% des actions d'une entreprise régionale de distribution de produits de même nature avait augmenté sa participation jusqu'à 50% des actions de la compagnie en question. Après vérification, il est apparu que la transaction était sujette aux des dispositions de préavis contenues dans la partie IX de la Loi. Il est également apparu que la transaction avait été conclue sur la foi d'une opinion juridique concluant qu'en l'espèce, le préavis n'était pas exigé.

Par la suite, le Directeur, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi a transmis le dossier au Procureur général du Canada en recommandant que des poursuites en vertu du paragraphe 65(2) soient entamées. Après étude du dossier et compte tenu des circonstances, en particulier le fait que l'acquéreur avait agi de bonne foi, le Procureur général a conclu à l'inopportunité des poursuites.

Examens de fusionnements en cours à la fin de l'exercice

Comme le signalait le tableau des fusionnements évalués, 32 examens étaient en cours à la fin de l'exercice financier. Dans les quatre affaires commentées plus bas les examens ont été complétés peu après la fin de l'exercice financier et, dans chaque cas, la décision du Directeur a été annoncée publiquement.

Wardair Inc./PWA Corporation

Le 19 janvier 1989, PWA Corporation, la société mère des Lignes aériennes Canadien International (LACI) a annoncé son projet d'acquisition de Wardair Inc. L'acquisition signifie que dorénavant, à quelques exceptions près, le service intérieur régulier au Canada sera assuré par Air Canada et les LACI ou leurs partenaires. Après le début d'un examen intensif de l'acquisition proposée, le Directeur a avisé Wardair qu'elle devait présenter une preuve étayant une recherche d'autres acquéreurs. Le 23 mars 1989, le Directeur a reçu une demande de six personnes résidant au Canada (déposée par l'entremise de l'Association des consommateurs du Canada) et a, par conséquent, entrepris une enquête officielle en vertu de l'article 10 de la Loi sur la concurrence.

À la fin de l'exercice financier, l'examen de l'acquisition proposée se poursuivait toujours.[1]

Consumers Packaging Inc./Domglas Inc.

Au cours de l'exercice Consumers Packaging Inc. (Consumers) a annoncé son projet d'acquisition de l'actif de Domglas Inc. (Domglas). Consumers et Domglas sont d'importants fabricants canadiens de contenants de verre utilisés principalement pour l'emballage des aliments et des boissons. Ces deux entreprises se partagent actuellement 90% des ventes canadiennes de contenants de verre.

À la fin de l'exercice financier, l'examen par le Bureau du projet d'acquisition se poursuivait toujours.[2]

Baxter Foods Limited/McKay's Dairy Limited

Le Directeur a appris en décembre 1988 que Baxter Foods avait l'intention de se porter acquéreur de McKay's Dairy. Baxter Foods est la plus grande entreprise de traitement de lait et de produits laitiers au Nouveau-Brunswick et McKay's Dairy est une entreprise familiale solide établie à Moncton. Le Bureau s'est immédiatement livré à un examen intensif du projet d'acquisition. Par la suite, Baxter Foods a pu parfaire l'acquisition de McKay's

[1] Le 24 avril 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne s'opposait pas, pour le moment, au projet d'acquisition puisqu'il avait conclu que la transaction n'aurait pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence. Cette conclusion reposait en grande partie sur la preuve que Wardair était une entreprise en déconfiture et qu'aucune solution de rechange au fusionnement ne rendrait le marché plus concurrentiel. Le Directeur a annoncé également que le Bureau surveillerait les effets réels de l'acquisition.

[2] Le 25 avril 1989, le Directeur annonçait qu'il n'avait pas, pour l'instant, l'intention de contester le projet d'acquisition. L'examen du Bureau a permis de conclure que d'autres contenants à parois rigides, notamment ceux en aluminium, en acier et en plastique rigide, sont souvent des substituts possibles aux contenants de verre. Le Directeur a en outre signalé que les parties avaient déposé une demande de réduction des tarifs dans un délai plus court que celui prévu aux termes de l'Accord de libre-échange canado-américain et qu'elles prévoyaient réaliser des gains annuels en efficience de l'ordre de 53,9 millions de dollars dans un délai de trois ans, ce qui les rendrait mieux en mesure de faire face à la concurrence étrangère tant au Canada qu'aux États-Unis. On a annoncé aussi que le Bureau surveillera les répercussions réelles de l'acquisition.

Dairy à la condition que les deux entreprises soient exploitées séparément jusqu'à la conclusion de l'examen du Bureau qui se poursuivait toujours au 31 mars 1989[1].

Compagnies Molson Limitée/Elders IXL Limited.

Le 18 janvier 1989, Molson et Elders, société mère des brasseries Carling O'Keefe, ont annoncé leur intention de fusionner leurs opérations brassicoles nord-américaines sous le chef d'une nouvelle société appelée les brasseries Molson.

La nouvelle société serait le plus grand brasseur au Canada, le sixième plus grand en Amérique du Nord et le vingtième à l'échelle mondiale. Bien que l'industrie brassicole canadienne soit l'objet d'une importante réglementation provinciale et territoriale, cette industrie traverse actuellement une période accélérée de changements rapides. Ainsi, les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce interprovincial et international de la bière ont commencé à diminuer dans bon nombre de provinces. Par conséquent, l'examen intensif de cette affaire par le Bureau, toujours en cours à la fin de l'exercice financier, a comporté de nombreuses consultations avec divers intervenants de l'industrie au Canada et aux États-Unis ainsi qu'avec les autorités réglementaires provinciales et fédérale.[2]

[1] Le 20 avril 1989, le Directeur a annoncé qu'il avait conclu que le fusionnement était susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans le marché du lait au Nouveau-Brunswick et qu'il avait l'intention de déposer une demande d'ordonnance auprès du Tribunal de la concurrence. Le 12 juin 1989, Baxter Foods a vendu McKay's Dairy à Perfection Foods Limited. Cette vente a résolu les problèmes de concurrence que créait l'acquisition dans le marché de produits laitiers du Nouveau-Brunswick.

[2] Le 6 juillet 1989, le Directeur a annoncé qu'il ne s'opposerait pas, pour le moment, au fusionnement. Les répercussions du fusionnement sur la concurrence dans l'industriebrassicole canadienne feront l'objet d'une surveillance qui portera en particulier sur ces répercussions en Alberta et au Québec, où des problèmes importants de concurrence pourraient surgir. Un programme détaillé de surveillance a été mis sur pied à cet égard. De plus, les parties ont l'intention de donner accès, moyennant rémunération, au réseau de distribution de la compagnie Molson au Québec aux bières fabriquées au Canada (autres que celles de la brasserie Labatt).

Chapitre IV

Autres affaires pouvant être examinées

La Partie VIII de la Loi sur la concurrence décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire rencontre les critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective. La Loi présente les types d'ordonnances qui peuvent être rendues par rapport à chacune des affaires qu'elle décrit.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi:

- Refus de vendre: lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise par le refus, la personne est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, le produit est disponible en quantité amplement suffisante et l'incapacité de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs (article 75);

- Ventes par voie de consignation: lorsqu'un fournisseur qui vend ordinairement un produit à des fins de revente introduit une pratique de vente par voie de consignation pour contrôler les prix auxquels un négociant en la matière fournit le produit ou établit une distinction entre des consignataires (article 76);

- Exclusivité: lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est largement répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Ventes liées: lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A, qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Limitation du marché: lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, les limitations du marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 77);

- Abus de position dominante: lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive de types de conduites qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 78 et 79);

- Prix à la livraison: lorsqu'un fournisseur se livre à une pratique qui consiste à refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 80 et 81);

- Accords de spécialisation: lorsque le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait obtenu une chance raisonnable de se faire entendre; lorsqu'une demande est présentée par une partie le Tribunal peut enregistrer; l'inscription peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la Loi qui concernent le complot et l'exclusivité (articles 86 à 90).

D'autres dispositions de la Partie VIII touchant l'application de législations et directives étrangères et les refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limitations et exceptions s'appliquent aux diverses affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Un cas de pratiques pouvant être examinés a été présenté devant le Tribunal de la concurrence cette année.

Chrysler Canada Ltée

Le 14 décembre 1988, le Directeur, en vertu de l'article 75, a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande à l'égard de la société Chrysler Canada Ltée (Chrysler). La demande visait à obtenir du tribunal une ordonnance enjoignant Chrysler de fournir des pièces d'automobiles à R. Brunet de Montréal pour fins d'exportation. Chrysler avait fait affaire avec cet exportateur depuis 1977 mais en octobre 1986, elle a refusé de lui fournir des pièces. En mai 1987, Chrysler a publié un avis interdisant à ses concessionnaires de vendre des pièces d'automobiles en vue de l'exportation. La demande du Directeur invite le tribunal à émettre une ordonnance enjoignant les fournisseurs de reprendre M. Brunet comme client aux conditions de commerce normales.

A la fin de l'exercice financier, la demande n'avait pas encore fait l'objet d'une audition.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a lancé cinq enquêtes officielles sur des affaires pouvant être examinées, autres que des fusionnements. Un certain nombre d'affaires qui avaient fait l'objet d'enquête ou d'examen ont été effectivement résolues au moyen d'un mécanisme alternatif de résolution ou un contact d'information employés par le personnel du Directeur pour s'assurer que la pratique en question cesse.

Au cours des enquêtes, on consacre beaucoup de temps à la constitution des preuves permettant d'établir qu'il y a suffisamment de motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence. Chaque année, un certain nombre d'enquêtes sont discontinuées après qu'une étude plus poussée montre qu'aucune demande n'est justifiée. Le Directeur est tenu de présenter au Ministre un rapport sur la discontinuation de toute enquête. Les paragraphes suivants donnent un résumé de trois enquêtes sur des affaires pouvant être examinées qui ont été discontinuées au cours de l'année:

Vidéocassettes – Ontario

Une demande a été présentée par six résidents en vertu de l'article 9 de la Loi. La demande a été déposée pour le compte d'un distributeur qui alléguait qu'un refus de vente de la part de certains studios canadiens et américains avait des répercussions importantes sur son commerce. L'enquête n'a pu établir que l'impossibilité pour le distributeur d'obtenir ces produits entraînait des répercussions importantes pour son commerce ni que la concurrence entre les studios ait été insuffisante. (Direction du secteur tertiaire)

Essence – Québec

Six résidents ont déposé une demande alléguant qu'un des principaux détaillants d'essence avait introduit des «marques agressives» (fighting brands) en vue de nuire à ses concurrents. L'enquête a révélé que la compagnie visée ne «contrôlait pas de façon complète ou substantielle» le commerce de l'essence dans les marchés dont il était question. Elle a également révélé que la concurrence n'avait pas été substantiellement réduite et n'était pas susceptible de l'être. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Expédition de la viande – Est du Canada

Des importateurs de viande de l'Est du Canada se sont plaints d'abus de position dominante de la part d'une conférence maritime et d'une compagnie maritime ne faisant pas partie d'une conférence. On a par la suite établi que l'accusation serait sans doute justiciable de l'exemption prévue par la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et la preuve n'a révélé aucune infraction contre la Loi. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre V

Infractions criminelles relatives à la concurrence

La Partie VI de la Loi sur la concurrence interdit sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, des accords ou arrangements diminuant indûment la concurrence, la publicité trompeuse ainsi que les pratiques commerciales dolosives. Pour les besoins pratiques et statistiques, les infractions indiquées aux articles 45 à 51 et à l'article 61, pouvant être définies en termes généraux comme des infractions relatives à la concurrence, sont traitées distinctement des dispositions que contiennent les articles 52 à 60 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Voici les infractions que comprend ce groupe :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou l'obtention d'un produit (article 45);
- Le truquage des offres; un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel,ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 47);
- Le fait de se livrer sciemment à une politique de prix qui établit une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles en accordant à un acheteur un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible à d'autres concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 50(1)*a*));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au Canada, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*b*));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 50(1)*c*));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à des acheteurs concurrents (article 51);
- La tentative de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, ou le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(1));
- La tentative de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne donnée en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 61(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les lecteurs sont priés de consulter la Loi. L'annexe I fournit des renseignements sur les peines applicables en cas de contravention à ces dispositions.

Poursuites terminées devant les tribunaux

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1989, les tribunaux ont examiné 43 poursuites en vertu de contraventions aux dispositions touchant la concurrence. Il s'agissait de sept poursuites instituées au cours de l'année, et 36 poursuites provenant des années précédentes. Les vingt-trois poursuites réglées durant l'année ont donné les résultats suivants : 15 condamnations, 7 acquittements des accusés et une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Les amendes imposées ont totalisé 3 029 000 $. En outre, parmi les 20 poursuites qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, il restait à payer 303 000 $ d'amendes dans trois affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquelles les poursuites contre certains accusés étaient encore en cours.

Toutes les poursuites judiciaires relatives à la disposition des chefs d'accusation après une enquête préliminaire ou un procès sont décrites dans les paragraphes suivants. En outre, l'annexe IV donne une liste des causes qui se sont terminées au cours de l'année et l'annexe V donne un compte rendu des affaires dans lesquelles des accusations ont été portées et pour lesquelles des poursuites judiciaires sont en cours.

Poursuites judiciaires : 1987 à 1989

Article	Poursuites instituées		Poursuites terminées					
			Condamnation		Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
33*	–	–	1	–	–	–	–	–
45	5	2	2	2	4	1	2	1
47	2	–	–	3	–	–	1	–
50(1)*a*)	–	1	–	1	–	–	–	–
51	–	–	–	1	–	–	–	–
61(1)*a*)	6	3	2	6	–	–	4	1
61(1)*b*)	4	1	2	2	–	–	2	5
61(6)	1	–	–	–	–	–	1	–
Total	18**	7***	7	15	4	1	10	7

* Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.
** 18 poursuites provenant de 12 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi.
*** 7 poursuites provenant de 6 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi (l'une d'entre elles réunissant neuf éléments distincts).

Accords pour réduire la concurrence et truquage des offres

Autobus scolaires

Le 27 avril 1988 l'Association du Transport Écolier du Québec a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'article 47, a été condamnée à une amende de 23 000 $ et une ordonnance d'interdiction a été rendue contre elle. Cette enquête a débuté en 1982 à la suite d'une demande en vertu de l'article 9 par six résidents du Canada qui alléguaient que l'Association s'était livrée au truquage des offres relativement à une demande d'offres par la Commission scolaire régionale de Charlevoix. (Direction du secteur tertiaire)

Formulaires commerciaux -- Nouvelle-Écosse

Le 8 juin 1988, R.L. Crain Inc. et Moore Corporation Limited ont toutes deux plaidé coupables devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à une accusation de truquage d'offres relativement à des offres présentées au gouvernement de Nouvelle-Écosse au cours de la période 1979 à 1982. Les infractions avaient trait à la fourniture d'une quantité importante de formulaires commerciaux à divers ministères et organismes du gouvernement de la Nouvelle- Écosse au cours de cette période. Chacune des sociétés a été condamnée à une amende de 200 000 $ pour un total de 400 000 $. Le tribunal a rendu une ordonnance générale d'interdiction avec le consentement des compagnies visant la totalité de leurs opérations en matière de formulaires commerciaux dans le pays. Une des conditions que l'ordon nance impose aux compagnies est de mettre en oeuvre un programme interne de sensibilisation pour informer leurs employés des conditions de l'ordonnance et des dispositions de la Loi sur la concurrence. (Direction du secteur tertiaire)

Formulaires commerciaux – Saskatchewan

Le 9 juin 1988, à Saskatoon, R.L. Crain Inc., Moore Corporation Limited, Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. et Southam Printing Limited ont plaidé coupables devant la Cour du Banc de la Reine à une accusation globale de truquage d'offres en ce qui concerne les offres présentées au gouvernement de la Saskatchewan et au Saskatchewan Government Insurance au cours des années 1980 et 1981.

Chacune des quatre sociétés a été condamnée à 400 000 $ d'amende pour une amende totale de 1 600 000 $, l'amende globale la plus considérable qui ait jamais été imposée en vertu de la Loi sur la concurrence ou de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Lawson avait également plaidé coupable à un chef de maintien des prix relativement à des événements de 1981 et le montant total de son amende comprenait une pénalité de 40 000 $ imposée par rapport à cette accusation. D'autres accusations contre les diverses compagnies et contre cinq particuliers ont été retirées.

Le tribunal a rendu une ordonnance générale d'interdiction. En plus d'interdire aux compagnies toute activité en vue de la perpétration d'infractions de truquage des offres ou de maintien des prix, l'ordonnance leur impose de mettre en oeuvre un programme interne de sensibilisation pour leurs employés et de publier un compte rendu des conditions de l'ordonnance dans certaines publications largement répandues chez les gens d'affaires, les imprimeurs et les acheteurs. (Direction du secteur tertiaire)

Services de courtage immobilier

Le 20 décembre 1988 une ordonnance d'interdiction a été rendue contre la Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St-Jean Inc., la Chambre d'Immeuble de Québec, la Chambre d'Immeuble de Montréal, la Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., l'Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, London and St. Thomas Real Estate Board et l'Association canadienne de l'immeuble. En vertu d'une condition d'affiliation à l'Association canadienne de l'immeuble, l'ordonnance s'applique également à toutes les chambres ou associations de l'immeuble au Canada. L'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 34(2), après que les parties désignées à l'ordonnance eurent consenti aux conditions de cette dernière et admis le contenu de l'exposé des faits accompagnant l'ordonnance. L'exposé des faits décrit les divers règlements et pratiques utilisés par chacune des chambres intimées pour réduire indûment la concurrence dans leur marché respectif et pour maintenir les tarifs ou les honoraires exigés par les courtiers.

L'ordonnance d'interdiction a pour but de promouvoir la concurrence en éliminant certains obstacles à cette concurrence. En particulier, l'ordonnance interdit aux intimés d'établir ou de contrôler le taux des commissions ou les honoraires pour le Service d'inscriptions multiples (SIM) ou d'autres services d'inscription et de limiter la publicité des taux et honoraires dans toute publication. De plus, on interdit aux chambres de poser des obstacles à ce que l'on offre des récompenses financières aux propriétaires pour les inciter à confier leur mandat à un courtier en particulier. En outre, les chambres ne peuvent refuser aux vendeurs agréés le droit de s'affilier et d'avoir accès au système d'inscriptions multiples et aux autres services des chambres pourvu que ces derniers se conforment à des normes financières raisonnables et possèdent la formation requise.

De plus, on devait publier la teneur de l'ordonnance dans les journaux locaux et nationaux et, une fois par année, dans chacun des catalogues d'inscriptions multiples des chambres. L'Association canadienne de l'immeuble devra également donner un séminaire annuel à ses membres pour exposer les conditions de l'ordonnance et expliquer comment la Loi sur la concurrence s'applique à l'industrie de l'immeuble. Enfin, l'ordonnance contient certaines mesures en vue d'aider le Directeur à contrôler le respect des conditions de l'ordonnance. (Direction du secteur tertiaire)

Porcs

Le 15 janvier 1988, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision dans l'affaire des porcs de l'Alberta mettant en cause Canada Packers Inc. Cette affaire se fonde sur des allégations voulant que les principales salaisons de l'Alberta se soient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente, pour les acheter à un prix convenu et pour fixer les prix des produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs. Trois des entreprises – Burns Food Limited, Eschem Canada Inc. et Gainers Limited – ont plaidé coupables le 9 décembre 1983 à une accusation de complot dans l'achat de porcs de boucherie et ont été condamnées chacune à une amende de 125 000 $. On a procédé à l'instruction de l'affaire de la Canada Packers qui a été acquittée de toutes les accusations. L'entreprise Intercontinental Packers Limited a plaidé coupable au cours du procès et a été condamnée à une amende de 100 000 $ le 23 février 1988. La Couronne s'est désistée, par la suite, de son appel de l'acquittement de Canada Packers. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Boissons gazeuses

Le 12 septembre 1988 deux accusées, Beverage Services Ltd. et Blackwoods Beverages Ltd., ont plaidé coupables à une accusation en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) d'avoir conclu une entente pour établir le prix des boissons gazeuses dans la région de Brandon. Les accusées détenaient le droit exclusif d'embouteillage des principales marques de boissons gazeuses y compris Coca-Cola, Seven-Up et Pepsi-Cola. Chacune des deux entreprises a été condamnée à une amende de 50 000 $ et une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a été rendue contre elles.

En janvier 1989 des poursuites fondées sur une autre accusation en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltd. ont abouti. On reprochait aux accusées d'avoir fixé les prix des boissons gazeuses dans la région de Winnipeg. Le 12 septembre 1988 Blackwoods Beverages Ltd. a plaidé coupable à cette accusation et a été condamnée à une amende de 75 000 $. L'ordonnance d'interdiction signalée ci-dessus a également été étendue aux activités de la compagnie dans la région de Winnipeg. Le 13 janvier 1989, Coca-Cola Ltd. a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 65 000 $. Une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(1) a également été rendue contre elle. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Maintien des prix

Lunettes de soleil

Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt ont toutes deux été acquittées d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) le 19 avril 1988. L'enquête avait été déclenchée par la plainte d'un détaillant de Calgary qui alléguait que les accusées avaient refusé de lui fournir leur produit en raison de son régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Essence – Markham

Le 24 juin 1986, la compagnie Sunoco Inc. a été trouvée coupable d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et condamnée à une amende de 200 000 $. Les circonstances de cette affaire sont décrites à la page 50 du Rapport annuel de 1986. Le 25 mai 1988, après un appel par l'accusée, l'amende a été réduite à 100 000 $. L'appel interjeté par la Couronne de l'acquittement de Sunoco à l'égard d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) de la Loi a été rejeté. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Skis Rossignol

Le 20 juin 1988, Raymond Lanctôt Ltée, devenue par la suite la Société de Distribution Rossignol du Canada et la Compagnie fédérale 49225, a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) de la Loi et a été condamnée à une amende de 12 000 $. Deux autres chefs en vertu de cet alinéa et trois chefs en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) ont, à la même date, fait l'objet d'un retrait. Une ordonnance d'interdiction a également été rendue. Cette enquête avait été déclenchée en avril 1982 par une plainte d'un détaillant qui alléguait que la compagnie décourageait systématiquement la publicité et la vente des produits Rossignol à bas prix. Leur poursuite avait été tenue en état jusqu'à ce que soit déterminée l'issue d'une contestation de la recevabilité de preuves recueillies au moyen de la procédure d'ordonnance de perquisition prévue par la Loi des enquêtes sur les coalitions. Cette question a été réglée le 13 mai 1987 alors que la Cour d'appel fédérale a renversé une décision antérieure annulant les mandats de perquisition et a ordonné que les documents saisis soient remis à la Couronne. (Direction du secteur tertiaire)

Pain – Cornwall

Le 23 septembre 1986, George Lanthier & Fils Limitée a été trouvée coupable d'un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée a interjeté appel de sa condamnation mais l'appel a été rejeté le 18 octobre 1988. Cette enquête avait débuté à la suite de renseignements de la part d'un épicier de Cornwall selon lequel l'accusée cherchait à imposer un prix de vente au détail pour une marque de pain et menaçait de refuser de fournir ses produits si le plaignant y dérogeait. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Équipements pour produits laitiers

Le 15 novembre 1988, Dairy Supplies Limited a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. L'enquête a débuté en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un exploitant d'un atelier de réparation d'équipements de réfrigération qui alléguait que Dairy Supplies Limited, distributeur exclusif d'appareils et de pièces fabriqués par Taylor Freezer, établissait des distinctions dans la vente et la distribution de pièces nécessaires pour réparer les appareils fabriqués par Taylor.

Le 13 février 1985, une accusation a été portée contre Dairy Supplies Limited en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 3 juin 1986, l'accusée a été acquittée lorsque des éléments de preuve saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi ont été exclus pour le motif que leur saisie contrevenait à la Charte des droits et libertés. Le 13 janvier 1987 un appel interjeté par la Couronne était accueilli et un nouveau procès ordonné. La Cour suprême du Canada a maintenu cette décision en appel. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Extincteurs

Le 17 novembre 1988, la Williams Brothers Corporation a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. La poursuite a retiré une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'enquête a débuté à la suite d'une plainte d'un détaillant alléguant que la compagnie avait tenté de lui faire augmenter ses prix et avait par la suite refusé de lui fournir des produits à cause de son régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Ordinateurs

Le 31 janvier 1989, Commodore Business Machines Limited a été trouvée coupable en vertu de trois dispositions de la Loi. Les accusations portaient sur des infractions touchant la distribution d'ordinateurs aux particuliers et aux établissements. Commodore a plaidé coupable à une accusation d'avoir accordé des remises excessives à des fins de publicité, contrairement aux dispositions de l'article 51 et à une accusation d'avoir établi une distinction à l'encontre de concurrents d'acheteurs en accordant des escomptes de volume et des primes de promotion, en contravention de l'article 50. La compagnie a été condamnée à payer des amendes de 25 000 $ et de 40 000 $ respectivement à l'égard de ces deux infractions. De plus, Commodore a plaidé coupable à deux accusations d'avoir tenté d'influencer un détaillant du Nouveau-Brunswick et un groupe d'acheteurs de produits électroniques du Québec d'augmenter leurs prix pour les produits Commodore, en contravention de l'alinéa 61(1)*a*). La compagnie a été condamnée à une amende de 15 000 $ pour chacune des accusations de maintien des prix. Le montant global des amendes dans cette affaire s'est élevé à 95 000 $. De plus, le tribunal a rendu une ordonnance d'interdiction. (Direction du secteur tertiaire)

Fours à micro-ondes Toshiba

Le 17 février 1989, Toshiba of Canada Limited a plaidé coupable à deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'accusée a été condamnée à des amendes de 40 000 $ à l'égard d'une des accusations et de 25 000 $ pour l'autre. Trois autres accusations ont fait l'objet d'un sursis. L'enquête dans cette affaire avait débuté en janvier 1986 à la suite de plaintes alléguant que l'accusée avait tenté de faire monter les prix demandés par des détaillants à Richmond (C.-B.) et Kitchener (Ontario) pour des fours à micro-ondes Toshiba et avait refusé de fournir ces produits aux vendeurs à cause de leur régime de bas prix. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Essence – Winnipeg

Le 27 février 1989, Shell Canada Products Limited a été trouvée coupable d'une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). L'enquête a débuté en septembre 1986 à la suite de plaintes alléguant que Shell Canada Products Limited avait tenté de faire monter le prix de l'essence demandé par Jet Automatic Car Wash à Winnipeg (Manitoba). Le 14 mars 1989, après avoir entendu les plaidoiries sur la sentence, le tribunal a condamné l'accusée à payer une amende de 100 000 $. L'accusée a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et la Couronne, du quantum de l'amende. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Procédures judiciaires relatives aux causes en instance

Un certain nombre de procédures judiciaires sont prises, chaque année, dans des affaires qui n'ont pas encore été portées devant les tribunaux. Il s'agit souvent de contestations judiciaires portant sur la procédure utilisée pour recueillir la preuve au cours de l'enquête. Les paragraphes suivants exposent brièvement certaines des principales décisions rendues dans les cas de ce genre au cours de l'année.

Dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. Canada*,[1] le juge Burchell de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu le premier jugement portant sur une question de secret professionnel de l'avocat soulevée à l'encontre des dispositions en matière de perquisition de la Loi sur la concurrence. Le juge Burchell a accueilli en partie la demande. Il a jugé que la seule présence de l'avocat du demandeur lors d'une réunion ne conférait pas au procès-verbal de cette réunion le bénéfice du secret professionnel; il a reconnu, toutefois, que l'on pouvait invoquer le secret professionnel à l'égard de procès-verbaux de réunions qui rapportaient des discussions au sujet d'un avis juridique ou qui relataient la teneur de cet avis, que l'avocat du demandeur ait ou non été présent lors des réunions. Le juge Burchell a également jugé que des formulaires non remplis de procuration et d'avis de résiliation incarnaient des avis juridiques et étaient donc, par conséquent, justiciables du secret; il a cependant refusé de reconnaître que le privilège s'appliquait à des formulaires qui avaient été remplis et signés avec l'intention que leur teneur soit communiquée à des tiers.

Dans l'affaire *R. c. Dairy Supplies Ltd.*,[2] la Cour suprême du Canada, rendant sa décision dans un appel d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba, a confirmé la recevabilité en preuve de documents saisis en vertu des dispositions en matière de perquisition de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions après la proclamation de la Charte des droits et libertés mais avant qu'une cour supérieure ait déclaré que ces dispositions étaient inconstitutionnelles. Le juge de première instance s'était autorisé du paragraphe 24(2) de la Charte des droits et libertés pour refuser de recevoir les documents en preuve au procès de l'accusée, inculpée d'une accusation de maintien des prix. La Cour d'appel du Manitoba, signalant qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise foi de la part des agents qui avaient exécuté la perquisition et que les documents saisis existaient avant la perquisition illégale, a conclu que la preuve n'était pas de nature à nécessiter une déclaration d'irrecevabilité de la part du juge de première instance. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel interjeté par la Couronne de l'acquittement de l'accusée et a ordonné un nouveau procès. La Cour suprême du Canada a jugé que la décision de la Cour d'appel d'exercer son pouvoir de contrôler la conclusion du juge de première instance en vertu de la Charte des droits et libertés n'était entachée d'aucune erreur. Elle a par conséquent rejeté l'appel interjeté par l'accusée du jugement de la Cour d'appel.

Les procédures judiciaires se poursuivent relativement à plusieurs enquêtes qui ont été suspendues dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Canada concernant les interrogatoires oraux tenus en vertu de l'article 17 de l'ancienne Loi. Les dispositions de cet article conféraient à un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir d'ordonner l'interrogatoire sous serment de personnes résidantes ou présentes au Canada, ou la production par elles de livres, dossiers ou tout autre document.

Le 22 octobre 1987, dans l'affaire *Stelco Inc. c. le Procureur général du Canada*, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Division de première instance. Celle-ci devait déterminer si les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contrevenaient à l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Thompson Newspaper Ltd. et al. c. le Directeur des enquêtes et recherches et al.* selon lequel les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel fédérale a suspendu d'autres interrogatoires oraux dans une enquête sur l'industrie de l'acier laminé en janvier 1988, dans l'attente des résultats des affaires *Thompson* et *Stelco*. La Cour suprême du Canada a entendu les affaires *Thompson* et *Stelco* en novembre 1988.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entrepris 11 enquêtes officielles en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61. Il a eu recours aux mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 15 de la Loi pour obtenir des renseignements complémentaires dans trois enquêtes.

À la fin de la dernière année financière, 15 causes qui avaient été soumises au Procureur général afin qu'il détermine si des poursuites ou d'autres procédures devaient être entreprises, étaient encore à l'étude. Dix-neuf autres cas ont été soumis au Procureur général en 1988-1989.

Dans le cadre des enquêtes, un temps considérable est consacré à la collecte des preuves nécessaires pour établir l'infraction. Chaque année, un certain nombre de ces enquêtes sont abandonnées lorsque les travaux ne permettent pas d'étayer les accusations. Le Directeur est tenu de présenter un rapport au Ministre sur les enquêtes discontinuées. Vingt-six enquêtes entreprises en vertu des articles 45 à 51 et de l'article 61 et des anciennes dispositions créant des infractions de fusionnement et de monopole ont été abandonnées au cours de l'année. Ces cas sont décrits brièvement à l'annexe VI.

[1] *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. Canada*, C.S.N.É., 23 novembre 1988 (non publié).

[2] *R. c. Dairy Supplies Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 665.

Chapitre VI

Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 52 à 60 de la Loi sur la concurrence. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit, ou des intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par ces dispositions sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (article 52(1)*a*));
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (article 52(1)*d*));
- Faire le double étiquetage lorsque le produit est fourni à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés (article 54);
- Faire de la publicité portant qu'on offre à un prix d'occasion un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 57);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 58);
- Organiser un concours publicitaire sans que le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants touchant les chances de gain ou la distribution des prix ne soient convenablement et loyalement divulgués et sans que d'autres conditions ne soient respectées (article 59).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi. Les renseignements concernant les peines prévues par la Loi en cas de violation des dispositions se trouvent à l'annexe I.

Poursuites judiciaires

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1989, les tribunaux se sont penchés sur 232 cas de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Il s'agit de 110 poursuites entamées au cours de l'année et de 122 autres dont les tribunaux avaient été saisis au cours des années précédentes. Sur ce nombre, 23 causes avaient été examinées par les tribunaux au cours des années antérieures, mais elles faisaient l'objet d'un appel au début de l'année. Au cours de l'année, 125 cas ont été réglés, 77 ont donné lieu à des condamnations, 45 ont débouché sur des acquittements, sur le retrait des accusations ou sur d'autres procédures judiciaires, et trois cas ont entraîné l'émission d'une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Des amendes totalisant 812 980 $ ont été imposées au cours de l'année. En outre, sur les 107 cas qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, on comptait 208 000 $ en amendes non payées dans 11 cas faisant l'objet d'un appel ou dans lesquels les procédures entamées contre certains des accusés étaient encore en instance.

Les poursuites terminées au cours de l'année figurent à l'annexe VII avec la mention des produits en cause, du nom des personnes accusées, du lieu de l'infraction et des détails touchant la décision. Les poursuites en instance figurent à l'annexe VIII. Le paragraphe suivant indique quelques-unes des poursuites judiciaires les plus importantes ayant eu lieu au cours de l'année.

Matériau de toiture

Le 3 mars 1989, la Cour fédérale du Canada a émis une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2), visant International Exteriors Ltd. L'ordonnance a trait aux déclarations faites par l'intimée concernant la durabilité et les qualités de rendement énergétique et de résistance aux intempéries d'un matériau de toiture métallique. Le Directeur s'inquiétait du fait que les déclarations ne se fondaient pas sur des épreuves suffisantes et appropriées, comme l'exige l'alinéa 52(1)*b*). Après discussion entre l'intimée et le représentant du Directeur et du Procureur général, une ordonnance d'interdiction par consentement a été demandée et accordée. L'ordonnance interdit à l'intimé toute conduite qui tend à la répétition de la pratique pour une période de dix ans. L'intimée a aussi publié des avis rectificatifs.

Concours publicitaire

En octobre 1985, Simpsons Limited a tenu un concours «mini-casino» d'une journée au cours duquel on distribuait des cartes de jeux aux clients. Les cartes et les annonces du concours qui avaient été publiées dans les

journaux déclaraient «vous pouvez économiser 10 %, 15 %, 20 % ou 25 % sur presque tout en magasin». On ne révélait pas qu'il y avait en fait deux sortes de cartes : 90 % des cartes affichaient le symbole de 10 % sous les quatre onglets, ce qui ne permettait pas de réaliser les économies de 15 %, 20 % ou 25 % annoncées, alors que les autres cartes comprenaient les quatre symboles de pourcentage.

La compagnie a été inculpée en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et 59(1)*a*). Bien que la condamnation ait été rendue en vertu de l'alinéa 52(1)*a*), les éléments de la décision ayant trait aux dispositions sur les concours de la Loi sont importants, puisqu'ils définissent de façon plus précise l'article 59. Le juge Sheard de la Cour de district de l'Ontario a déclaré que cet événement publicitaire ne constituait pas un concours, une loterie ou un jeu de hasard. Il s'agissait, cependant, d'une attribution d'un avantage (le droit d'acheter à rabais) par un jeu faisant intervenir le hasard (puisque c'est le hasard qui déterminait le type de carte reçue et l'onglet soulevé), dans le but de promouvoir la vente de produits, et par conséquent, cet événement publicitaire était visé à l'article 59.

L'accusée a été reconnue coupable de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et condamnée à une amende de 100 000 $. Une suspension conditionnelle a été consignée pour les autres accusations.

Amincissement

Dans le cadre de plusieurs cas connexes, Paolo Noël, 14674 Canada Inc., Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert, Éditions Multi-Média G.P., Les Laboratoires Produits Français, Lipidex Inc. et Les Distributions Kiloral Inc. ont été accusés d'avoir donné des indications fausses et trompeuses relativement à l'efficacité de divers produits de régimes amaigrissants. Il a été établi que ces produits n'étaient bénéfiques que s'ils étaient utilisés en conjonction avec une diète. La seule diète en fait était responsable d'une proportion importante ou de la totalité de la perte de poids.

Le 17 janvier 1989, les accusés ont chacun plaidé coupable aux accusations portées en vertu de l'alinéa 52(1)*a*) et ont été condamnés à une amende totale de 75 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise à l'endroit de Les Laboratoires Parolan, 2426-8377 Québec Inc. et Éditions Multi-Média G.P.

Le 22 mars 1985, le Independent Order of Foresters (I.O.F.) a été accusé d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses relatives aux possibilités d'emploi dans leur compagnie. Le 13 janvier 1987, le juge Whealy de la Cour de district de l'Ontario a acquitté l'I.O.F. de quinze accusations portées en vertu de l'alinéa 52(1)*a*). Le 7 février 1989 l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

Assurance

Le juge Whealy avait acquitté l'I.O.F. pour plusieurs motifs. Il avait conclu que le paragraphe 52(1) ne faisait allusion qu'aux indications données «au public», ce qui pour lui signifiait le public consommateur et non pas les postulants à un emploi. La Cour d'appel n'était pas d'accord avec cette limite imposée à l'application de l'article.

Le juge de première instance s'appuyait en outre sur la «doctrine des industries réglementées» comme fondement de l'acquittement, puisqu'il concluait que l'I.O.F. est assujetti à la réglementation provinciale en vertu de la Loi sur les assurances de l'Ontario (L.R.O. 1980, c. 218). La Cour d'appel a déclaré qu'il ne peut y avoir d'exemption des dispositions de la Loi sur la concurrence en vertu de cette doctrine à moins qu'il y ait une direction ou au moins une autorisation d'exécuter l'acte interdit par la Loi sur la concurrence. Étant donné que la Loi sur les assurances n'autorise pas, et enjoint encore moins, l'I.O.F. à donner des indications fausses ou trompeuses ou à donner une indication quelconque qui pourrait être jugée fausse par le public, cette défense ne s'applique pas dans les circonstances.

L'autre motif de l'acquittement portait sur le caractère effectivement faux ou trompeux des déclarations, au sens de l'article. Le Cour d'appel a conclu que même si le juge de première instance avait peut-être été généreux dans son interprétation des faits, ses inférences étaient légitimes, et pour cette raison l'appel a été rejeté.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entamé 90 enquêtes officielles conformément aux articles 52 à 59. Des mandats de perquisition ont été émis en vertu de la Loi pour obtenir des renseignements, conformément à l'article 15, dans le cas de neuf enquêtes.

À la fin de l'année financière 1987-1988, 53 des cas renvoyés au procureur général pour examen pour savoir s'il y avait infraction ou s'il fallait entamer d'autres poursuites étaient encore à l'étude. Au cours de 1988-1989, 75 autres cas ont été renvoyés au procureur général.

Chaque année, un temps considérable est alloué pour recueillir des renseignements sur des cas qui, de l'avis du Directeur, ne justifient pas en fin de compte une enquête plus poussée. Le Directeur doit rendre compte au Ministre de la cessation de toute enquête. Les trois enquêtes entamées en vertu des articles 52 à 59 qui ont été discontinuées au cours de l'année sont décrites à l'annexe IX.

Le tableau suivant indique les activités entreprises depuis l'exercice 1984-1985 en vertu des articles 52 à 59 de la Loi.

Activités découlant des dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89
Nombre total de plaintes reçues	10 632	10 668	12 382	13 496	13 237
Nombre de dossiers ouverts	9 816	9 809	11 514	12 374	12 043
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 9	1	–	–	1	–
Nombre d'examens terminés	2 145	2 151	2 188	2 187	1 937
Enquêtes officiellement discontinuées	4	–	–	3	3
Affaires soumises au Procureur général du Canada	136	175	151	83**	75
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	10	19	10	–	5
Poursuites instituées au cours de l'année	148	158	149	131**	110
Causes terminées : condamnations	137	109	111	84	77
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	–	–	–	2	3
Causes terminées : non-condamnations*	54	33	41	43**	45

* Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instances etc.
** Corrigé.

Chapitre VII

Représentations aux offices, commissions et autres tribunaux

En vertu des articles 125 et 126 de la Loi sur la concurrence, le Directeur des enquêtes et recherches est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices fédéraux et provinciaux, ainsi qu'aux commissions ou autres tribunaux. De plus, le ministre des Consommateurs et des Sociétés peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur devant un office de réglementation fédéral. Dans le cas des offices de réglementation provinciaux, le Directeur ne peut présenter d'observations qu'à la demande de l'office ou avec son accord.

Un nombre considérable d'observations présentées au cours des années passées se rapportent aux auditions de cas survenus dans les industries des communications et des transports. Cependant, le Directeur a également comparu devant le Tribunal canadien des importations, les offices fédéraux et provinciaux de l'énergie et les offices de commercialisation des produits agricoles. Chaque fois, il s'est appliqué à fournir une évaluation qualitativement judicieuse des faits pertinents et des répercussions probables que le sujet à l'étude pourrait avoir sur la concurrence.

Observations du Directeur aux offices de réglementation

Tribunal canadien des importations – Hyundai Motor Company

Comme le signale la page 25 du Rapport annuel de 1988, le Directeur est intervenu dans des procédures engagées devant le Tribunal canadien des importations pour contester des plaintes de dumping formulées contre la Hyundai Motor Company. Bien que les plaignantes, Ford et General Motors, aient donné avis de leur intention de demander un examen judiciaire de la décision du Tribunal de rejeter leur demande, à la fin de l'année aucune démarche en ce sens n'avait été entreprise. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications – Phase III

La troisième étape de l'enquête du CRTC sur le prix de revient a débuté le 15 décembre 1981. À cette date, on annonçait que des audiences publiques auraient lieu pour étudier l'élaboration de méthodes d'attribution des coûts pour les catégories actuelles de services offerts par les sociétés d'exploitation des télécommunications. Depuis lors, le Directeur a participé à tous les aspects de l'enquête. Le Rapport annuel de 1988 expose, à la page 25, les circonstances entourant cette affaire.

Le 14 décembre 1988, le CRTC a publié un avis invitant le public à formuler des observations sur les correctifs à apporter et sur les modifications possibles aux manuels d'établissement des coûts. Parmi les questions clés faisant l'objet de discussions figuraient des questions que le Directeur avait soulevées lors de sa présentation antérieure. Le Directeur a l'intention d'adresser d'autres commentaires au CRTC à la suite de l'avis public de ce dernier. (Direction des affaires réglementées)

Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel) – Branchement terminal

Le 19 juin 1986, Corner Brook Pulp and Paper Limited, le Governing Council of the Salvation Army Canada East et cinq hôpitaux terre-neuviens ont déposé une plainte auprès du Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, demandant l'autorisation de raccorder les téléphones appartenant aux clients du réseau public commuté de Nfld. Tel.

Le Directeur déposait le témoignage écrit de deux témoins experts. Dans son argumentation finale, faite de vive voix devant la Commission, le Directeur a soutenu que la demande était dans l'intérêt public et qu'elle devrait être approuvée. Au mois d'août 1988 la Commission a fait connaître sa décision sur cette question. La décision approuvait la demande des demandeurs concluant à la libéralisation des règlements visant le branchement de l'équipement terminal multilignes. Au 31 mars 1989, Newfoundland Telephone n'avait pas encore terminé l'élaboration de la tarification nécessaire pour que la décision de la Commission puisse prendre effet. (Direction des affaires réglementées)

CNCP – Demande d'exemption de la réglementation

Le 10 septembre 1986, les télécommunications CNCP demandaient au CRTC des ordonnances les exemptant a) de l'obligation de déposer leurs tarifs de service et b) des exigences découlant de l'Enquête sur le prix de revient. À l'appui de sa demande, CNCP a soutenu qu'elle ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'elle dessert, qu'elle n'offre pas de services monopolistiques et que, par conséquent, elle devrait être réglementée d'une manière qui reflète son milieu concurrentiel.

Le 3 juillet 1987, le Directeur présentait des arguments favorables à l'accueil de la demande du CNCP. Le Directeur a fait remarquer que CNCP n'exerce de force dominante sur aucun marché, que ses prix étaient dictés par les forces du marché et qu'elle avait une aptitude restreinte à se conduire d'une manière anticoncurrentielle. Le CRTC a fait droit à la demande de CNCP le 22 septembre 1987. Le 11 mars 1988, le Syndicat des travailleurs en télécommunications s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour fédérale du Canada. Le 13 octobre 1988, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision. La Cour d'appel a jugé que les pouvoirs du CRTC en vertu de la Loi sur les chemins de fer ne comprenaient pas celui d'exempter une entreprise de télécommunications soumise à l'autorité fédérale de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de ses tarifs. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au CRTC pour réexamen. Ce jugement a été porté en appel. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Détarification

Le 4 mars 1988, Bell Canada demandait au CRTC une ordonnance l'exemptant de l'obligation de déposer son tarif pour ses services concurrentiels de réseau (autres que ses services interconnectés de transmission de la voix). Bell Canada a proposé que l'exemption soit assujettie à des conditions semblables à celles que la décision Télécom CRTC 87-12 avait imposées à CNCP Télécommunications, à cela près que Bell ne demandait pas d'être exemptée des exigences de la phase III en matière d'attribution des coûts.

En réponse à une demande d'observations écrites formulée par le CRTC dans l'avis public 1988-9, le Directeur a déposé un mémoire pour recommander au CRTC de ne pas accueillir, jusqu'à nouvel ordre, la demande de Bell Canada.

Le Directeur a convenu qu'en principe un marché concurrentiel fonctionnait de la façon la plus efficace lorsque toutes les entreprises se font concurrence dans un cadre équitable. Selon le Directeur, toutefois, cela n'entraînait pas nécessairement que l'on doive soumettre CNCP et Bell à une réglementation identique, sans tenir compte des différences considérables dans l'importance et la portée des activités de ces entreprises. Le Directeur a soutenu que la société Bell occupe une position dominante parmi les sociétés d'exploitation et qu'elle a la capacité de se livrer à des agissements anticoncurrentiels et y trouverait intérêt. À cause de cela, la situation de la société Bell diffère considérablement de celle de CNCP. Par conséquent, bien qu'il fut favorable à la détarification de CNCP, le Directeur estimait qu'il serait prématuré de soustraire la compagnie Bell de l'emprise d'une réglementation détaillée avant la mise en vigueur d'une protection réglementaire suffisante pour prévenir les agissements anticoncurrentiels. De tels agissements comprendraient le fait de subventionner des services exposés à la concurrence par les revenus provenant de services offerts en situation de monopolie, l'utilisation de la capacité excédentaire pour le contrôle des marchés et l'utilisation à des fins anticoncurrentielles de renseignements commerciaux obtenus au cours de l'exploitation des monopoles.

Le 4 août 1988, le CRTC a rendu la décision Télécom CRTC 88-10, rejetant la demande de Bell Canada jusqu'à nouvel ordre. Le CRTC en est arrivé à cette décision en jugeant que la protection réglementaire actuellement en vigueur était insuffisante pour prévenir toute subvention croisée anticoncurrentielle. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada – Base de données pour annuaires téléphoniques

La décision Télécom 88-16 rendue par le CRTC le 30 septembre 1988, approuve un projet de Bell Canada de lancer sur le marché à titre d'essai un nouveau service vidéotex amélioré nommé ALEX. Bell entend exploiter ALEX comme service de transmission et d'accès universel pour les fournisseurs indépendants de services d'information. Le projet de Bell prévoyait, à l'origine, que Télédirect (Publications) Inc., la filiale de Bell qui publie ses annuaires, fournisse un service électronique de pages jaunes par l'entremise d'ALEX. Le CRTC a rejeté cet aspect du projet pour le motif qu'il pourrait contrevenir à la Loi sur Bell Canada et serait en contradiction des décisions Télécom antérieures.

Le 15 novembre 1988, par l'avis public Télécom 1988-46, le CRTC a annoncé qu'en raison de sa décision portant sur ALEX, une nouvelle instance aurait lieu pour déterminer si la base de données de l'annuaire de Bell Canada devait être offerte sous forme adaptée aux lectrices optiques aux termes d'un tarif. Le Directeur et environ 30 autres parties sont intervenus au cours des procédures. Au 31 mars 1989 on en était à l'étape de l'interrogatoire. (Direction des services)

Systèmes de télévision à antenne collective – Critères d'exemption de licence

En décembre 1988, à la suite de l'avis public CRTC 1988-179, le Directeur a déposé un mémoire sur la révision des critères d'exemption de licence des systèmes de télévision à antenne collective admissibles (les STAC sont des systèmes miniatures de télévision à câble qui desservent un immeuble à logements multiples dans une région desservie par le câble).

Les principaux points que le Directeur a fait valoir étaient les suivants : 1. qu'une plus grande libéralisation des critères d'exemption du CRTC encouragerait les entreprises «illégales» d'exploitation d'antennes paraboliques à respecter les règlements du gouvernement, 2. que les STAC (à antennes paraboliques) constituent un élément important de choix pour les consommateurs qui résident en des immeubles à logements multiples et 3. que la concurrence entre les divers systèmes de transmission comme les STAC et les exploitants de câble joue un rôle bénéfique dans un marché qui est par ailleurs très réglementé.

Le CRTC n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Services améliorés

Le 10 juin 1988 le CRTC a émis l'avis public Télécom 1988-25, sollicitant des observations sur le régime réglementaire actuellement applicable aux services améliorés et sur la question de savoir si les services modifiés offerts par Call-Net Telecommunications Ltd. sont conformes à la définition des services améliorés.

Le Directeur a recommandé que le CRTC libéralise la fourniture des services améliorés de façon à promouvoir la concurrence dans ce marché. Le Directeur a soutenu qu'une forte concurrence dans le marché des services améliorés contribuerait à faire adopter un régime de prix établi en fonction des coûts, entraînant par là une amélioration globale de l'efficience et de la concurrence dans l'industrie des télécommunications.

Le CRTC, par sa décision Telecom 88-11 a refusé d'apporter des changements aux règles concernant les services améliorés. Les services modifiés de Call-Net ont été jugés non conformes à la définition des services améliorés établie en 1987. Même si Call-Net a par la suite réorganisé son exploitation le CRTC concluait, dans sa Lettre-décision Télécom 88-9, que les services de Call-Net contrevenaient toujours aux règlements du CRTC. Call-Net a par la suite cherché à obtenir une réparation par voie judiciaire. (Direction des affaires réglementées)

Revente et partage

Le 11 janvier 1989 le CRTC a annoncé son intention de réévaluer les restrictions sur la revente et le partage des services téléphoniques de lignes directes, destinées à protéger les entreprises de téléphone contre la concurrence en ce qui concerne la fourniture de services intercircons criptions interconnectés. Le CRTC avait antérieurement jugé que la partie des revenus provenant des services interurbains apparemment affectée par les entreprises de téléphone à la diminution du coût des services locaux ne devrait pas subir une «érosion» du fait d'une telle concurrence.

Le 10 février 1989, le CRTC a été avisé de l'intention du Directeur de présenter des observations sur cette question. L'instance devait débuter le 10 avril 1989. (Direction des affaires réglementées)

Audiences devant l'O.N.T. sur des rabais proposés par VIA Rail

Le 20 mai 1988, l'Office national des transports (O.N.T.) a accordé à Voyageur Colonial Limited la permission de porter en appel deux propositions de tarif de VIA Rail Canada Inc. (VIA). VIA désirait, sous réserve des restrictions, réduire le coût du passage sur ses trajets Montréal-Ottawa et Montréal-Toronto. Voyageur a soutenu que les réductions du tarif causaient préjudice à l'intérêt public tel que défini par l'article 281 de la Loi sur les chemins de fer. L'Office a ordonné la tenue d'audiences publiques pour faire enquête sur la question. Les audiences ont eu lieu en juin, juillet et novembre 1988.

Voyageur a plaidé, entre autres, que les tarifs proposés par VIA constituaient un régime de prix abusif par rapport au marché et que la disposition de la Loi sur la concurrence relative à la pratique des prix d'éviction était le critère approprié pour évaluer de tels programmes de rabais. Le Directeur est intervenu aux audiences publiques pour exposer à l'Office les facteurs à prendre en considération dans l'étude de la pratique des prix d'éviction aux termes de la Loi sur la concurrence. Dans le cadre de son exposé sur la Loi, le Directeur a souligné que l'étude des politiques de prix contestées ne devrait pas avoir pour effet de décourager la concurrence et que l'on devait distinguer entre un rabais dont le but était de stimuler la demande et un rabais qui cherche à éliminer un concurrent. L'Office a jugé que les tarifs de VIA étaient préjudiciables à l'intérêt public. De plus, l'Office a recommandé la tenue d'une enquête en vertu de l'article 31 de la Loi nationale sur les transports sur la politique de tarification de VIA. La requête de VIA pour permission d'interjeter appel de la décision de l'Office a été rejetée par la Cour fédérale du Canada. (Direction des affaires réglementées)

Enquête sur la politique de tarification de Via Rail

Cette enquête fait suite à une des recommandations de l'Office national des transports (O.N.T.) dont il a été question ci-dessus. En particulier, en vertu de l'article 31 de la Loi nationale de 1987 sur les transports, le ministre des Transports a autorisé l'Office à tenir une enquête «sur la politique de tarification de VIA Rail Canada Inc. et ses répercussions sur la concurrence pour la clientèle entre les modes».

Le Directeur a avisé l'O.N.T. le 23 mars 1989 de son intention de présenter un mémoire lors des audiences prévues pour le 1er mai 1989. (Direction des affaires réglementées)

La Commission de l'énergie de l'Ontario – Transport sous contrat

Les rapports annuels de 1987 et 1988, aux pages 52 et 28 respectivement, rapportent les interventions de 1986 et de 1987 du Directeur auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario à propos de la question en rubrique.

Par sa décision du 9 mai 1988 la Commission reconnaissait l'importance du rôle des courtiers pour l'instauration d'un régime de prix établi en fonction du marché et acceptait d'émettre des certificats d'utilité et de nécessité valables pour toute la province pour la vente et la revente du gaz. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

La Régie de l'électricité et du gaz – Transport sous contrat

Le rapport annuel de 1988 décrit à la page 28 l'intervention de juin 1987 du Directeur devant la Régie de l'électricité et du gaz du Québec. L'intervention du Directeur plaidait en faveur d'une autorisation pour les courtiers de conclure des contrats pour le transport du gaz et pour l'établissement d'une réglementation appropriée visant la participation de sociétés de distribution.

Par sa décision finale, la Régie a prohibé l'utilisation des tarifs variables de transport par le distributeur qui est également vendeur, ce qui assure la séparation partielle des services de commercialisation et de transport par le distributeur.

La Régie a signalé en outre l'absence de concurrence entre les producteurs qui étaient liés par contrat aux trois principaux fournisseurs de Gaz Métropolitain et l'absence de concurrence entre ces trois fournisseurs eux-mêmes. La Régie a ordonné à Gaz Métropolitain d'accorder une préférence aux producteurs qui ne faisaient pas partie du «cartel». (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Office national de l'énergie – Décalage automatique du fait du distributeur

Le 3 mars 1988 le Directeur est intervenu devant l'Office national de l'énergie (ONE) lors d'une audience qui portait sur le réexamen par l'Office d'une de ses décisions antérieures interdisant le décalage automatique des distributeurs. Le décalage automatique évoque le fait, pour le distributeur, d'obtenir des approvisionnements concurrentiels qui décaleraient les livraisons de gaz ayant déjà fait l'objet de contrat avec TransCanada Pipelines.

Le Directeur a soutenu que l'interdiction du décalage automatique constituait la dernière barrière réglementaire fédérale à un marché déréglementé du gaz et que le maintien de l'interdiction maintiendrait la position dominante de TransCanada dans le marché. De plus, le Directeur a soumis que TransCanada Pipelines n'avait pas présenté une preuve suffisante que les producteurs avec qui elle avait conclu un accord seraient incapables de soutenir une concurrence accrue.

Par sa décision l'ONE a levé l'interdiction à compter du 1er novembre 1989 pour le motif que cette interdiction faisait obstacle à l'avènement d'un régime de prix établi en fonction du marché et avait contribué à la limitation de la concurrence et à des prix de consommation plus élevés pour les particuliers et les entreprises. (Direction des affaires réglementées)

Office national de l'énergie – Requête de Northridge pour transport en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Le 13 février 1989, l'ONE a entendu la requête de Northridge Petroleum Marketing Inc., un fournisseur de gaz naturel, pour des services de transport de la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson (Manitoba) par TCPL. À partir d'Emerson jusqu'à sa destination finale en Ontario, Northridge ferait transporter le gaz par une route dans les États-Unis qui faisait concurrence avec le système de pipelines de TCPL. TCPL s'est opposée à la requête en alléguant plusieurs motifs et notamment que si l'on accueillait des requêtes ultérieures pour la même route, la concurrence minerait l'intégrité du système de TCPL. Comme solution de rechange TCPL a proposé que le tarif à partir de la frontière de l'Alberta jusqu'à Emerson (Manitoba) soit le tarif imposé pour la zone de l'est dans l'Ontario et le Québec ce qui aurait eu pour effet d'annuler la rentabilité de la proposition de Northridge. Avant la plaidoirie finale, TCPL a retiré cette modification du tarif tout en maintenant son opposition à la requête de Northridge.

Le Directeur a soutenu que le fait de permettre à Northridge d'utiliser la route proposée stimulerait la concurrence dans le marché du gaz, ce qui serait conforme à la politique affirmée dans l'Accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces productrices. L'Office n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

Commission de l'énergie de l'Ontario – Sécurité des approvisionnements

Le 19 mai 1988, le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, a ordonné à la CEO de tenir une audition et de faire rapport sur toutes les questions ayant trait aux approvisionnements en gaz naturel nécessaires pour satisfaire aux besoins actuels et futurs des usagers en Ontario.

Au cours de l'audition qui a débuté le 27 juin 1988, le Directeur a soutenu que la concurrence qui réaliserait l'équilibre entre l'offre et la demande de gaz constituerait le meilleur moyen d'assurer en Ontario la sécurité des approvisionnements. Cette approche s'oppose diamétralement à l'approche réglementaire, qui tente de réaliser la sécurité des approvisionnements en dictant les conditions des contrats de fourniture de gaz, surtout pour l'usage résidentiel ou dans les petits commerces, qui constituent le marché «de base».

Dans une décision provisoire du 19 août 1988, la CEO a souscrit à la proposition du Directeur qu'on ne devrait plus dicter des conditions à long terme pour les utilisateurs du marché de «base». La Commission a, toutefois, établi un terme cyclique minimum de trois ans pour tous les contrats de façon à assurer une capacité suffisante des pipelines qui transportent le gaz.

Dans sa décision finale du 14 octobre 1988, la Commission a recommandé, en sus, que le lieutenant-gouverneur envisage la commandite d'une étude sur les coûts et les avantages économiques d'établir une réserve stratégique de gaz naturel pour garantir la consommation ménagère durant les périodes de pénurie d'offre. (Direction des affaires réglementées)

L'Office des professions du Québec

Le 3 août 1988, l'Office des professions du Québec a sollicité des observations sur un projet de règlement qui aurait permis aux arpenteurs et architectes du Québec d'établir des tarifs minimums suggérés pour leurs services. Le directeur a déposé ses observations auprès de l'Office des professions le 21 septembre 1988.

Le Directeur a exprimé l'avis que, contrairement à ce que l'on prétendait à l'intérieur de ces professions, les taux minimums suggérés ne garantissaient pas la qualité élevée des services et n'étaient pas non plus néces-

saires pour protéger les consommateurs. Les taux minimums suggérés, a-t-il soutenu, ont tendance à devenir le taux minimum chargé dans l'industrie et diminuent par conséquent la motivation et l'opportunité pour les membres de la profession de réduire les tarifs et donnent lieu à des coûts plus élevés pour les consommateurs. De plus, le Directeur estimait que le fait d'accorder ce pouvoir aux membres de ces deux professions créerait une certaine ambiguité quant à l'application de la Loi sur la consurrence, étant donné que les taux minimums suggérés seraient sanctionnés par le gouvernement. Par conséquent, les accords pour imposer unilatéralement un tarif minimum suggéré et les mesures pour faire respecter ce tarif pourraient échapper à l'application de la Loi sur la concurrence; il en résulterait un coût plus élevé pour ces services du fait d'une entente qui, autrement, aurait été illégale. Pour ces motifs, le Directeur était d'avis que le règlement proposé ne devrait pas être adopté. Cependant, le 11 janvier 1989, l'Office des professions du Québec a recommandé que le gouvernement du Québec approuve le règlement de tarification. (Direction du secteur tertiaire/Direction des affaires réglementées)

Autres représentations

Les parajuridiques de l'Ontario – Présentation au groupe de travail de l'Ontario

Le 15 juin 1988 le Procureur général de l'Ontario, M. Ian Scott, a chargé M. Ron Ianni, président de l'Université de Windsor, d'étudier le rôle que joue actuellement et les rôles que pourraient jouer à l'avenir les parajuridiques en Ontario, ainsi que les règlements qu'il conviendrait, le cas échéant, de prendre à leur égard. M. Ianni a, par la suite, créé un Comité consultatif pour l'assister dans son étude. Les travaux du groupe devraient être complétés le 30 septembre 1989.

En réponse à l'invitation de M. Ianni, le Directeur adjoint des enquêtes et recherches (secteur tertiaire) est membre du Comité consultatif. De plus, le 31 mars 1989, le Directeur adjoint a présenté un mémoire au groupe de travail sur les aspects de la question qui touchaient la concurrence. Le mémoire soutenait, essentiellement, qu'il existe en Ontario un besoin pour des services parajuridiques indépendants et qu'à cet égard, on devrait laisser régir la fourniture de ces services par les forces du marché, dans la mesure où le permettent les exigences de compétence et d'intégrité. (Direction du secteur tertiaire)

Chapitre VIII

Programme d'information et de conformité

Des mesures destinées à encourager le respect constant de la Loi s'avèrent fréquemment le meilleur moyen de contrôler et de favoriser la concurrence. Au cours de l'année, des efforts considérables ont été accomplis pour mieux sensibiliser le public à la Loi et à son application. Les programmes et les initiatives décrits ici constituent les principaux éléments du programme élargi d'information et de conformité du Bureau.

Le Programme des allocutions

Le Directeur et un bon nombre de représentants du Bureau ont prononcé de nombreuses allocutions tout au long de l'année sur une vaste gamme de thèmes reliés à la Loi et à son application. De plus, les représentants ont également présenté des séminaires aux membres d'associations et d'autres groupes concernant des secteurs particuliers de préoccupation. Les thèmes principaux traités lors de ces allocutions étaient notamment le recours plus fréquent à des initiatives de conformité volontaire pour résoudre les problèmes de concurrence, l'importance accrue du droit de la concurrence dans les secteurs de l'économie où la réglementation est en voie de réforme, les répercussions d'un commerce de plus en plus libre et en particulier les répercussions de l'Accord du libre-échange avec les États-Unis et le rôle du Bureau dans l'examen des fusionnements alors que les entreprises canadiennes continuent à se préparer à participer à un commerce à dimension de plus en plus globale. Des informations relatives aux allocutions offertes au public figurent à l'annexe X.

Le Forum consultatif du Directeur

Le Forum consultatif du Directeur a été fondé en 1987 et constitue un groupe informel composé d'intervenants du milieu universitaire, de gens d'affaires, d'avocats, de représentants des consommateurs et autres personnes, invité à rencontrer le Directeur afin de discuter de questions relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur la concurrence. Afin d'en diversifier le plus possible la composition, le Forum n'est pas constitué de membres officiels et le Directeur essaie de faire en sorte que les différentes régions du pays y soient représentées. La participation aux activités du Forum se fait sur invitation, mais les personnes intéressées à la mise en oeuvre du droit de la concurrence au Canada peuvent demander d'être invitées.

Au cours de l'année, le Forum s'est réuni deux fois. En avril 1988 les participants ont discuté de l'approche globale à la politique de conformité ainsi que du rôle de la Loi sur la concurrence dans un environnement commercial plus libre. En décembre 1988 on a consulté les participants sur certaines politiques en matière de répression telles la poursuite de particuliers pour des violations de la Loi, l'utilisation de programmes d'immunité en faveur des témoins et le quantum des amendes dans des affaires de concurrence. On a également discuté des poursuites privées en vertu des lois sur la concurrence.

Afin d'ajouter un complément aux échanges de vue généraux, le Directeur et des cadres supérieurs du Bureau ont participé à plusieurs rencontres avec des représentants de secteurs particuliers. Ainsi, des consultations ont eu lieu avec les représentants de diverses industries, avec le Barreau, des députés et des associations représentant des gens d'affaires et des consommateurs.

Le Programme des avis consultatifs

Le Programme des avis consultatifs vise à aider les gens d'affaires désireux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, successeur du Programme de bons procédés, le Directeur encourage les chefs d'entreprises, avocats et toute autre personne intéressée, à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique quelconque donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés tiennent compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques énoncées par le Directeur. Le Directeur n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ni de décider de leur validité. Donc, les gens requérant un avis consultatif ne sont pas liés par l'avis ainsi reçu et sont libres d'adopter des projets sachant qu'ils pourront faire l'objet de procédures devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Les avis consultatifs sont basés sur une série de faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur mise en oeuvre ou qu'une évolution du marché produisent un résultat différent de ce qui avait été prévu.

De plus, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable concernant les fusionnements. Voir la description plus détaillée du chapitre III.

Bulletins d'information

Au cours de l'année on a consacré des efforts particuliers à accroître l'information donnée au public sur la Loi et sur son administration. La publication d'une série de bulletins d'information expliquant certaines dispositions de la Loi est maintenant en cours. Le premier bulletin, publié en juin 1988, portait sur les dispositions en matière de fusionnement et le second, paru en décembre 1988, traitait des certificats de décision préalable. On prévoit la parution en juin 1989 d'un troisième bulletin qui exposera le programme élargi de conformité du Directeur. On a également entrepris l'élaboration d'une série de bulletins contenant des résumés d'avis donnés dans le cadre du Programme des avis consultatifs. Les résumés seront rédigés de façon à protéger les renseignements confidentiels tels l'identité des parties. Le premier de ces bulletins traitera des dispositions de la Loi visant les distinctions en matière de prix.

Rencontres avec la presse

Au cours des nombreuses consultations auxquelles ont participé les représentants du Bureau un thème revenait constamment : celui de la nécessité de tenter de donner au public des renseignements plus complets sur l'issue d'affaires particulières. On a signalé que la nécessité de renseignements suffisamment actuels et complets se faisait sentir de façon particulière à l'égard de fusionnement déjà connu du public et qui ont des répercussions économiques importantes. Dans cette perspective, le programme d'information a été considérablement amélioré par la préparation régulière de communiqués de presse sur les décisions et le règlement des affaires. Pour les plus importantes d'entre elles, un document d'information décrivant de façon plus détaillée les transactions et les motifs justifiant le règlement particulier accompagnait le communiqué de presse. Les représentants du Bureau ont tenu des réunions avec les représentants de plusieurs journaux et publications d'affaires canadiens pour expliquer aux membres de la presse certains règlements particuliers ainsi que les procédures administratives du Bureau.

Information et conformité

	Infractions de publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89	1987-88	1988-89
Demandes de renseignements	21 937	24 983	1 499	1 241	23 436	26 224
Avis consultatifs oraux	1 089	1 007	101	114	1 190	1 121
Avis consultatifs écrits	296	377	33	42	329	419
Contacts avec les médias	224	235	182	280	406	515
Conférences/Colloques/ Consultations	188	184	31	40	219	224

Chapitre IX

Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales

Élaboration de la politique

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'économie en général, influent souvent sur la concurrence dans les industries concernées. Cela explique pourquoi le Directeur participe activement aux activités ministérielles et interministérielles d'élaboration de politiques. Cette participation a souvent pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi. Le Directeur a également été appelé par le passé à témoigner devant les comités parlementaires désireux de connaître son opinion sur les répercussions des projets de loi sur la concurrence. De plus, on confie parfois au personnel du Bureau la tâche de préparer, pour usage interministériel, des études ou des présentations portant sur certaines questions relatives à la politique en matière de concurrence. Le Directeur a tenté dans tous les cas de faire en sorte que la politique de concurrence soit prise en considération comme il se doit par les personnes qui doivent prendre des décisions. Voici quelques-unes des activités les plus importantes en matière d'élaboration de la politique auxquelles le personnel du Directeur a pris part au cours de la période visée par le rapport.

Modernisation de la législation en matière de propriété intellectuelle

Certains membres du personnel du Directeur ont travaillé en collaboration avec des représentants d'autres bureaux des Consommateurs et des Sociétés Canada à un certain nombre de projets de modernisation de la législation canadienne en matière de propriété intellectuelle. Un des aspects importants de ce travail a été la prestation de services de consultation à l'occasion de l'étude et de l'adoption par le Parlement des dispositions du projet de loi C-60 qui portait sur la concurrence. Cette collaboration s'est traduite par une aide à l'occasion de l'examen et de l'adoption par le Parlement des aspects du projet de loi C-60 qui avait trait à la politique en matière de concurrence. Le projet de loi C-60, qui modifiait la Loi sur le droit d'auteur, a été sanctionné le 8 juin 1988.

L'application de la Loi sur la concurrence est principalement visée par deux aspects des modifications apportées par le projet de loi C-60. D'abord, la loi permet la formation de sociétés de gestion qui se livrent à la gestion collective du droit d'auteur dans des domaines d'application nouvelle du droit d'auteur, tel celui de la photocopie. Ces sociétés peuvent conclure des ententes avec les utilisateurs concernant les droits et les modalités afférents à l'utilisation d'une oeuvre bénéficiant de la protection du droit d'auteur. Le dépôt auprès de la Commission du droit d'auteur d'une telle entente soustrait cette dernière de l'effet des dispositions relatives au complot de la Loi sur la concurrence. Si le Directeur estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public il peut, en vertu de la nouvelle loi, demander à la Commission de la modifier. Ces dispositions des modifications sont entrées en vigueur par proclamation le 1er février 1989.

Le projet de loi C-60 contient également une modification visant l'article 32 de la Loi sur la concurrence (l'ancien article 29). Cet article prévoit de nouveaux recours lorsque les droits et privilèges exclusifs conférés par un brevet d'invention ou une marque de commerce ont servi à restreindre indûment l'industrie ou le commerce. La modification du projet de loi C-60 a élargi la portée de l'article 32 de façon à inclure également les abus de droits et privilèges exclusifs conférés par le droit d'auteur.

Avant son approbation, le projet de loi C-60 a fait l'objet d'auditions devant des comités du Sénat et de la Chambre des communes. Le personnel du Directeur ont préparé des documents d'information en vue de ces auditions. Le personnel du Directeur a également rencontré plusieurs fois des spécialistes d'un comité conjoint de l'Association du barreau canadien et du Patent and Trade Mark Institute pour discuter des modifications.

Le personnel du Directeur ont collaboré également à l'élaboration d'autres textes législatifs. Ainsi, ils ont participé à des travaux en vue d'élaborer une nouvelle loi instaurant un régime spécial de protection des puces semi-conductrices. Les lois actuelles en matière de propriété intellectuelle n'assurent pas une protection suffisante aux puces électroniques. Le projet de législation a des liens étroits avec la Loi sur la concurrence. Le personnel du Directeur a aussi évalué les répercussions possibles sur la politique de concurrence de certaines dispositions de la Loi sur l'application de l'Accord du libre-échange concernant la responsabilité du droit d'auteur sur la retransmission par câble. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Application de la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

Le personnel du Directeur a travaillé à la mise en oeuvre de la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes. Comme le signale le Rapport annuel de 1988 à la page 33, cette Loi a profondément modifié le cadre législatif régissant les activités des conférences maritimes

internationales (cartels) au Canada. Les membres du personnel du Directeur ont joué un rôle considérable dans l'élaboration de cette loi, vu ses répercussions importantes en matière de concurrence.

Les membres du personnel ont rédigé un exposé de la loi afin de faciliter son application. L'exposé explique le fondement théorique de la Loi et compare cette dernière à la législation américaine correspondante, le Shipping Act de 1984. Des membres du personnel du Directeur se sont réunis avec des représentants de l'Office national des transports et de Transports Canada pour discuter des aspects de la Loi qui avaient des répercussions sur la concurrence.

Le personnel du Directeur a également continué à participer aux travaux du Comité interministériel sur le Commerce maritime international. À la demande de Transports Canada, ils ont effectué une analyse des questions relatives à la politique de concurrence soulevées par les entreprises à risques partagés dans le domaine du transport maritime. Cette analyse a servi à préparer la position du Canada lors de la Conférence multilatérale parrainée par CNUCED sur le remaniement du Code de conduite des conférences maritimes. Il s'agit là du principal texte international concernant l'industrie des transports maritimes. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Analyse de la politique en matière de concurrence comme volet de la politique sur les structures économiques

La politique de concurrence est un volet d'une importance croissante dans l'ensemble des lois et des politiques qui structurent l'économie du Canada. Cette importance découle des faits suivants : a) la multiplication des fusionnements de grandes entreprises au Canada et à l'étranger, b) les progrès réalisés en matière de déréglementation et de privatisation dans les secteurs clés de l'économie et c) la tendance internationale à réduire les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce et aux mouvements de capitaux. À cause de tous ces facteurs, l'opération efficace des lois du marché dépend de plus en plus de la politique de concurrence. Ces mêmes facteurs soulèvent également des questions complexes au sujet des rapports entre la politique de concurrence et les autres politiques du gouvernement.

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a rédigé un mémoire sur les questions de l'heure qui ont trait à la politique de concurrence en tant qu'aspect de la politique sur les structures économiques. Le mémoire passe en revue les objectifs et les éléments fondamentaux de la politique de concurrence au Canada, fait le point sur les transformations du marché et du cadre politique et analyse le rôle de la politique de concurrence en rapport avec la politique industrielle et les autres politiques structurelles et sectorielles. Il envisage également l'évolution future de la politique de concurrence au Canada. Le mémoire doit servir de document de travail au cours des consultations interministérielles dans l'année qui vient. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

Des représentants du personnel du Directeur continuent à assister aux réunions du Comité permanent sur le transport motorisé du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Le CCATM est un organisme qui regroupe des organismes réglementaires et des responsables de la politique en matière de transport au Canada, y compris des représentants de toutes les provinces, des territoires et du gouvernement du Canada. Le Comité permanent sur les transports routiers est responsable de l'application d'un ensemble de réformes apportées à la réglementation du camionnage interprovincial par la Loi de 1987 sur les transports routiers.

Au cours de l'année le groupe a travaillé à l'élaboration d'une procédure modèle en vue de l'uniformisation au Canada des règlements régissant l'émission de permis de camionnage extraprovincial. Le CCATM a également un Comité de contrôle des études mandatées par la Loi de 1987 sur les transports routiers et la Loi nationale de 1987 sur les transports. Ce Comité, dont fait partie le Bureau, est chargé de la supervision des études sur l'opération de la réforme réglementaire dans le domaine du camionnage qui sont mandatées par la Loi nationale de 1987 sur les transports et la Loi de 1987 sur les transports routiers. (Direction des affaires réglementées)

Politique de gestion des aéroports

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a continué d'apporter sa collaboration à divers aspects de l'application de la nouvelle politique du gouvernement fédéral sur la gestion des aéroports fédéraux au Canada. Le rôle du Directeur a été de favoriser l'élaboration d'une orientation plus commerciale et compétitive de la gestion des aéroports.

La privatisation des aéroports exige la reconnaissance du principe que les transporteurs aériens doivent pouvoir évoluer dans un environnement de concurrence libre et ouverte et bénéficier d'un traitement équitable dans l'accès aux installations et services des aéroports. De plus, la politique prévoit expressément que la Loi sur la concurrence s'applique à tout propriétaire ou exploitant nouveau.

Le personnel du Directeur a fait des observations sur l'élaboration de certaines politiques particulières. Ainsi, on a commenté une proposition de réviser les dispositions du Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement visant les services de transport terrestre aux aéroports fédéraux. On a également présenté un mémoire sur des questions touchant la concurrence que soulevait un projet de politique ayant trait à l'émission de nouveaux permis de limousine à l'aéroport international Lester B. Pearson. (Direction des affaires réglementées)

Politique nationale de télécommunications

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a continué de participer à l'élaboration d'une politique nationale de télécommunications, englobant une vaste gamme de questions de réglementation et d'aspects reliés à la politique de concurrence.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique de télécommunications, le personnel du Directeur a fait rédiger un rapport portant sur les changements de la structure des prix pour les services téléphoniques aux États-Unis et les répercussions de ces changements sur l'accès universel au service de téléphone dans ce pays. (Direction des affaires réglementées)

Relations internationales

Le Bureau de la politique de concurrence entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de divers pays. Il participe en outre à des activités de groupe multilatérales tel que le Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE). Il travaille également avec le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE, révisée en 1986, et touchant la collaboration entre les pays membres sur les questions de pratiques commerciales restrictives. Conformément aux termes de cette recommandation, les pays sont tenus de présenter un préavis et de se consulter lorsqu'une mesure prise par un membre sur une pratique restrictive du commerce peut toucher les intérêts nationaux d'un autre membre.

La majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Cette relation bilatérale particulière est également régie par les termes d'un Mémoire d'entente signé en 1984; ce mémoire stipule que les deux pays doivent se donner des préavis, se consulter et collaborer. Au cours de l'année financière visée par ce rapport, le Canada a présenté seize préavis aux autorités américaines et il en a reçu douze. Nous avons présenté trois préavis aux pays membres de l'OCDE, et nous en avons reçu deux. Dans l'ensemble, les demandes de renseignements touchant un tiers ont donné lieu à la plupart des rapports entre les pays. La plupart des préavis avaient trait à l'examen des fusionnements ou des entreprises à risques partagés.

Le Bureau, en collaboration avec d'autres ministères intéressés, a passé en revue les directives sur les opérations internationales émises par le Ministère de la justice des États-Unis. Par la suite, le Directeur a adressé une lettre au Procureur général adjoint des États-Unis dans laquelle il exprimait l'opinion que ces directives ne soulevaient aucune question relative à la politique de la concurrence. Les directives ne paraissent aucunement modifier la politique de préavis et de consultation du Mémoire d'entente.

Sur le plan des rapports moins formels, les cadres du Bureau ont rencontré des collègues du Royaume-Uni et du Japon et ils ont assisté à des rencontres bilatérales au États-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

Relations multilatérales

Le Bureau participe depuis plusieurs années aux activités du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE, dont le Directeur est vice-président depuis février 1987. Le Comité constitue un milieu d'échange d'information sur des sujets d'intérêt commun. Ce facteur facilite l'établissement d'une plus grande uniformité en matière de politique internationale entre les pays membres. En plus d'assurer la direction des études exécutées par les groupes de travail, le Comité axe ses discussions sur les questions de politique. Au cours de l'année, le Comité a approuvé des rapports sur la déréglementation dans le domaine des télécommunications, les fusionnements internationaux et la propriété intellectuelle. Le Comité a également recommandé au Conseil de l'OCDE l'adoption d'une recommandation fondée sur le rapport sur la propriété intellectuelle. Le Bureau a fourni un important apport à ce travail. Les représentants du Bureau font également parti d'un groupe organisateur qui a été constitué pour organiser un symposium sur la concurrence et le développement économique qui doit avoir lieu en octobre 1989. Le Bureau a aussi présenté à l'OCDE un rapport général, préparé en collaboration avec Transports Canada, sur le secteur des transports routiers. Le Bureau a aussi collaboré à la rédaction d'un rapport de synthèse sur la politique de concurrence et la déréglementation.

En sus des activités de l'OCDE, le Bureau participe aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives. On cherche à promouvoir une plus grande uniformité de l'environnement international en matière de droit de la concurrence. La septième rencontre du groupe des experts a eu lieu en février et mars 1989. Un représentant du Bureau y a présenté l'apport du Canada, à la rédaction d'un manuel sur la législation en matière de pratiques restrictives du commerce.

En juin 1988, le Directeur a prononcé des allocutions à deux conférences qui réunissaient des représentants des organismes antitrust de toutes les parties du monde. La première de ces conférences, sous les auspices de la fondation Einaudi, a été tenue à Naples, en Italie alors que la seconde était la conférence Bundeskartellamt, à Berlin. Le Directeur a parlé de la Loi sur la concurrence et de son application, notamment en ce qui concerne le contrôle des fusionnements.

Le Bureau s'est associé à d'autres projets dans le domaine des relations multilatérales. En particulier, un représentant du Bureau a présidé un groupe de travail interministériel mis sur pied pour étudier des questions de politiques de concurrence et de droit des compagnies dans le cadre du projet de la Communauté économique européenne (CÉE) de réaliser en 1992 l'intégration du marché. Le Bureau a également participé à des groupes de travail interministériels chargés d'étudier des questions que soulèvent le projet de 1992 de la CÉE pour les secteurs des transports et des télécommunications.

Négociations dans le cadre des négociations sur les conventions multilatérales de commerce sur les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce

Au cours de l'année, des membres du personnel du Directeur ont été invités à prêter leur assistance dans le cadre des travaux interministériels destinés à supporter la participation du Canada dans les négociations internationales visant les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce (APIC). Ces négociations constituent un élément important du Cycle d'Uruguay des négociations sur les conventions multilatérales de commerce. Le rôle du Bureau a consisté à préparer une étude de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour segmenter les marchés internationaux et de l'application possible du principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international. Le projet de l'épuisement permet de restreindre le droit de limiter l'importation d'oeuvres protégées en vertu des lois en matière de propriété intellectuelle. La question soulève des points importants ayant trait à la politique de concurrence et fait appel à l'expertise des membres du personnel dans le traitement des contrôles verticaux du marché en vertu de la Loi sur la concurrence.

Dans le cours de ce travail, le personnel du Directeur a analysé des documents traitant de la propriété intellectuelle et de la législation en matière de concurrence au Canada, aux États-Unis, dans la CÉE, au Japon et dans les pays en voie de développement. On a analysé les droits existant actuellement en matière de contrôle des importations pour déterminer leurs effets sur la distinction des prix et le transfert de technologie. Le personnel du Directeur a continué de fournir des renseignements utiles aux négociateurs canadiens durant le cours des négociations. (Direction de l'économie et des affaires internationales)

Chapitre X

Organisation du Bureau

Le Directeur des enquêtes et recherches, nommé par le gouverneur en conseil, a la responsabilité législative d'appliquer et d'exécuter les dispositions de la Loi sur la concurrence. Il dirige le Bureau de la politique de concurrence, lequel fait partie du ministère de la Consommation et des Corporations. Le Bureau assure le soutien administratif et réglementaire grâce auquel le Directeur peut s'acquitter de sa responsabilité législative.

Pendant un bon nombre d'années, le Bureau fut organisé principalement par grands secteurs. L'adoption, en 1986, de la Loi sur la concurrence a exigé son réaménagement afin de mettre en place une structure qui permettrait au Directeur de s'acquitter plus efficacement d'un mandat aux attributions passablement inédites. On trouvera à la fin du chapitre le nouvel organigramme qui a été mis en vigueur; les principaux gestionnaires y sont identifiés.

La Direction des fusionnements, applique les dispositions de la Loi en matière de fusionnement, y compris celles qui ont trait aux transactions devant faire l'objet d'un avis, dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le fait que la Direction rende compte au sous-directeur principal montre quelle importance cruciale l'on attache à cette fonction d'examen des fusionnements, dont dépend l'essor continu d'une économie dynamique et concurrentielle.

La Direction des secteurs primaire et secondaire et la Direction du secteur tertiaire doivent faire respecter les dispositions pénales de la Loi, de même que celles qui ont trait aux pratiques examinables, dans leurs branches respectives de l'activité économique. Chaque direction a été scindée en divisions spécialisées qui s'occupent des affaires criminelles et des pratiques examinables. Ces directions offrent également à la Direction des fusionnements leur expertise sur le secteur qu'elles représentent.

L'application des dispositions de la Loi touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, dans tous les secteurs de l'économie, est la responsabilité de la Direction des pratiques commerciales. La Direction est décentralisée, ses enquêteurs étant affectés à 12 bureaux situés à travers le Canada.

La Direction de l'économie et des affaires internationales conseille le Directeur et le Bureau en matière d'analyse économique, d'exécution des dispositions législatives et d'élaboration des grandes orientations. Pour être en mesure d'appuyer plus fermement les directions d'exécution au chapitre des enquêtes et des pratiques industrielles en général, elle a vu son mandat renforcé. Cette direction participe à l'élaboration ministérielle et interministérielle des politiques gouvernementales et des textes législatifs ayant trait à la concurrence. Elle s'occupe aussi de la contribution canadienne aux travaux des organismes internationaux, comme l'Organisation de coopération et de développement économique dans le domaine de la politique de concurrence.

C'est à la Direction des affaires réglementées qu'incombe la responsabilité de préparer les interventions devant les conseils et tribunaux s'occupant des affaires réglementées dans tous les secteurs de l'économie, tant au niveau fédéral que provincial. La Direction doit aussi veiller à la formulation de la politique de concurrence dans les principaux secteurs réglementés.

Un sous-directeur des enquêtes et recherches assume l'ensemble des responsabilités pour les fonctions de l'économie et des affaires réglementées du Bureau, tenant ainsi compte de la nécessité d'avoir des rapports efficaces entre l'application de la Loi et le perfectionnement des politiques et programmes économiques et réglementaires au Canada.

La Direction de la conformité et de la coordination encourage la conformité proactive, favorise les solutions de rechange pour le règlement des affaires et dispense au public une information destinée à favoriser le respect de la Loi.

La Direction des systèmes et services de gestion est chargée de la planification et de la reddition des comptes sur le plan des stratégies, opérations et ressources; elle a également charge de l'examen opérationnel, des systèmes et du soutien informatifs, ainsi que des services financiers, administratifs et des services du personnel.

Cette direction, ainsi que la Direction de la conformité et de la coordination, relèvent du poste de Directeur général, Politique de conformité et coordination de la gestion; le mandat de ce dernier porte principalement sur l'élaboration et la coordination des politiques et techniques générales d'exécution, ainsi que sur une gestion efficace des ressources. Il s'agit pour lui de maximiser l'application de la Loi dans le contexte général d'une restriction des ressources gouvernementales.

Administration

Le Bureau de la politique de concurrence disposait pour l'exercice financier 1988-1989 d'un effectif de 258 années-personnes. De ce nombre, 198 se trouvent à l'administration centrale, tandis que 55 relèvent des bureaux locaux de la Direction des pratiques commerciales

à Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth et Saint-Jean (Terre-Neuve), et trois sont rattachées au bureau de Vancouver des Restrictions de la concurrence (bureau qui s'occupe des articles de la Loi non consacrés aux fusionnements et aux pratiques commerciales).

Au milieu de l'exercice financier le Bureau a affecté de façon temporaire à Montréal et à Toronto des agents responsables de questions de restriction de la concurrence et le fusionnement. Ces affectations devaient servir à établir si la création de bureaux décentralisés accroîtrait ou non l'efficacité des programmes et l'accès du public au bureau. On évaluera l'expérience en 1989-1990.

En 1988-1989, le budget de fonctionnement prévu pour l'administration du Bureau (traitements et avantages sociaux du personnel non compris) a été de 6 028 000 $ dont 5 986 470 $ ont été dépensés. Une somme de 11 601 998 $, la plus grosse dépense du Bureau, était affectée aux salaires et avantages sociaux du personnel, tenant compte ainsi du fort coefficient de main-d'oeuvre du Bureau. Celui-ci a affecté 2 034 172 $ au paiement des honoraires et des frais de justice relatifs à ses activités d'application de la Loi.

Le budget global comprenait 671 000 $ en financement supplémentaire et 185 670 $ réaffecté du budget du Ministère pour rencontrer les dépenses extraordinaires du Bureau occasionnées par les avis juridiques et les consultations d'experts dans l'industrie, surtout dans le domaine très complexe de l'analyse et de l'évaluation des fusionnements. De plus le Bureau reçoit et conserve bon nombre de renseignements d'ordre commercial qui sont de nature fort délicate (des précisions sur un fusionnement projeté, par exemple) et exigent d'être protégés. Des mesures furent prises en vue de renforcer cette protection, grâce à la construction de locaux additionnels aux caractéristiques fortement sécuritaires. Des fonds de 500 000 $ étaient spécialement prévus à cette fin en 1988-1989.

Le Bureau a perçu les amendes imposées par les tribunaux, résultant de poursuites menées à bonne fin en vertu de la Loi. Au cours de l'exercice 1988-1989, une somme totale de 2 896 400 $ a été créditée au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

Suite à la demande du Conseil du Trésor, le Bureau a effectué une analyse coût-avantage complète d'une installation bureautique et a élaboré un plan à long terme. Ce plan sera présenté officiellement au Conseil au début de l'exercice financier 1989-1990.

Bureau de la politique de concurrence

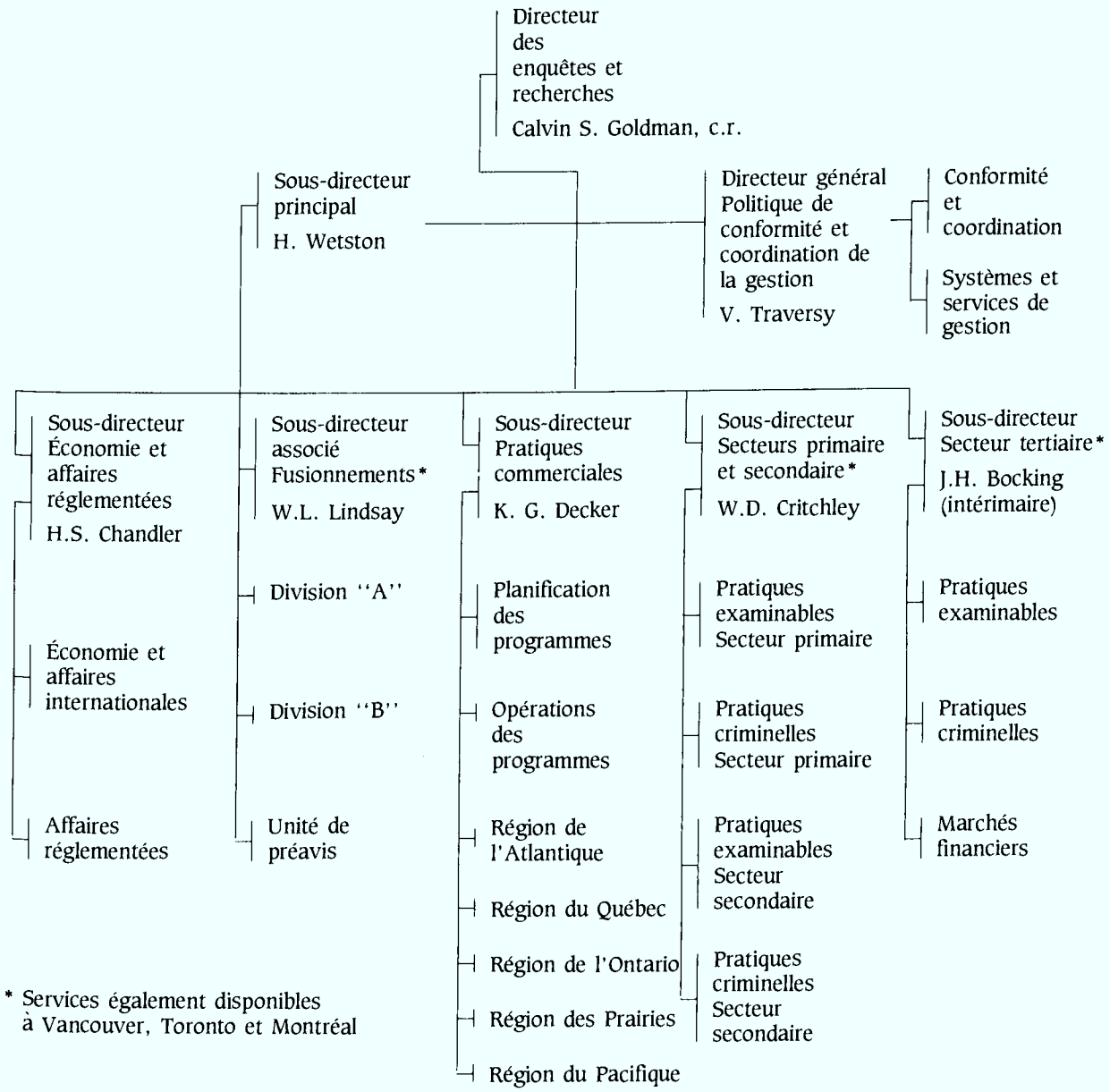

Annexe I

Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence

Infraction	Article	Catégorie	Amende maximale	Durée maximale de l'emprisonnement	
Complot	45	I	10 millions $	et/ou	5 ans
Directives étrangères	46	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	
Truquage des offres	47	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Complot relatif au sport professionnel	48	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Accords bancaires	49	I	5 millions $	et/ou	5 ans
Discrimination par les prix et pratique de prix abusifs	50	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Remise promotionnelle	51	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Publicité trompeuse	52	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Épreuves et attestations	53	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Double étiquetage	54	IP	10 000 $	et/ou	1 an
Ventes pyramidales	55	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Ventes par recommandation	56	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Insuffisance de stock	57	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Ventes au-dessus du prix annoncé	58	a) IP	25 000 $	et/ou	1 an
Concours publicitaires	59	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Maintien des prix	61	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans

I = Acte criminel.
IP = Infraction punissable par procédure sommaire.

Annexe II

Registre des fusionnements

Le registre des fusionnements du Bureau est établi d'après des comptes rendus publiés d'acquisitions qui paraissent dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Le registre rend compte des fusionnements dans les industries assujetties à la Loi sur la concurrence. Par conséquent, jusqu'en 1976, les fusionnements réalisés dans la plupart des secteurs de services de l'économie étaient exclus. Depuis l'établissement d'une législation sur l'examen de l'investissement étranger en 1974, tous les fusionnements étrangers dont la réalisation est permise sont inclus dans le registre.

Année	Étrangères*	Canadiennes**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082
1988	593	460	1 053

* Acquisitions impliquant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Acquisitions impliquant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Annexe III

Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1988-1989

Le tableau ci-dessous contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la Loi sur la concurrence, l'examen s'étant terminé au cours de l'exercice 1988-1989. Seuls les fusionnements ayant exigé deux jours ou plus d'examen sont retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions n'ayant pas été rendues publiques par les parties. Ce tableau peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
156824 Canada Ltée	Hill Tire Distributors Ltd.	Pneus d'automobiles, distribution et vente	DF	
161883 Canada Inc.	Duracell Inc.	Piles, produits d'éclairage	DF	CDP
162294 Canada Inc.	Cercast Inc. et Cercor Inc.	Moulures d'aluminium	DF	
164477 Canada Ltée	Sherwin Williams Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de peinture	DF	
164650 Canada Ltée	Domtar Inc. (partie de l'actif)	Produits stratifiés	DF	
805955 Ontario Ltée	Canada's Wonderland Limited	Parc d'attraction	DF	CDP
Agrimont Inc.	Avico Ltée/Lambert Hébert Inc./ Reliable Poultry Packers Inc.	Industrie de la volaille	DF	
Alliance industrielle	General Trustco	Services financiers	DF	
Amcor Limited	Twinpak Inc.	Matériaux d'emballage	DF	CDP
Ball Corporation et Onex Corporation	Onex Packaging Inc.	Produits d'emballage	DF	
Banca Commerciale Italiana S.P.A.	Irving Bank Canada	Services financiers	DF	
Banque de Montréal	Province de C.-B. Portefeuille des deuxièmes hypothèques	Hypothèques résidentielles	DF	CDP
Banque Nationale du Canada	Geoffrion Leclerc Inc.	Courtiers en investissement	DF	
Banque Nationale du Canada	Levesque, Beaubien et Compagnie Inc.	Service de courtage	DF	
Barclays Bank Agricultural Finance Corporation	Deutz-Allis Credit Corporation of Canada	Services financiers	DF	

DF Dossier fermé; la transaction ne soulevait pas de problème en vertu de la Loi.
CDP Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.
PA Transaction traitée sous le Programme des avis consultatifs.
SU Le Directeur surveillera les effets de la transaction durant la période de 3 ans prévue par la Loi.
TR-C Transaction qui doit être restructurée une fois complétée.
TR-A Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TC Application devant le Tribunal de la concurrence.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
BCE Inc.	Northwestel	Services de téléphone et de télécommunications	DF	
BCE Inc.	Montreal Trustco Inc.	Services financiers	DF	CDP
BCE Mobile Communications Inc.	MDI Mobile Data International Inc.	Équipement numérique et mobile de communications	DF	
Beatrice Dairies Limited	Eplett Dairies Ltd.	Produits laitiers	DF	
Bow Valley Industries	Ocelot Industries Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Bow Valley Industries Ltd.	Bonanza Oil & Gas Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Bramalea Limited	Perez Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	
Bramalea Limited	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Promotion et gestion immobilières	DF	CDP
Bridgestone Acquisition Corporation	Firestone Canada Inc.	Pneus et produits de caoutchouc	DF	
Brookfield Ice Cream Ltd.	Sunshine Dairies Ltd.	Produits laitiers	DF	
C Corp. Inc.	Red Rooster Convenience Stores	Dépanneurs	DF	
C.F. Kingsway Inc.	Tri-Line Expressway Ltd.	Camionnage	DF	CDP
Cambridge Leaseholds Limited	Dixie Value Mall Ltd.	Gestion immobilière	DF	CDP
Canadien Pacifique Limitée	Hôtel Canadien national Ltée	Industrie hôtelière	DF	
Canadien Pacifique Limitée	Laidlaw Transportation Limited	Transport	DF	
Canadien Pacifique Limitée	CNCP Télécommunications	Télécommunications	DF	
Canadian Publishers Co. Ltd.	ABF Business Forms Ltd.	Formulaires commerciaux	DF	
Canfor Corporation	Weldwood of Canada Limited	Distribution de matériaux de construction	DF	
Carena Bancorp Inc.	Cineplex Odeon Corporation (certains cinémas)	Projection de films et gestion immobilière	DF	
Cargill Limited	Cyanamid Canada Inc. (partie de l'actif)	Fertilisants agricoles	DF	
CBR Cement Canada Limited	Revelstoke Concrete Investment Inc.	Béton préparé	TR-C	PA
CBR Cement Canada Limited	Rempel Bros. Concrete Ltd.	Béton préparé	DF	
Central Guaranty Trust Company	Financial Trust Company	Services financiers	DF	CDP
CFPL Broadcasting Ltd.	Niagara Television Ltd.	Télédiffusion	DF	
Chevron Canada Resources Ltd.	Columbia Gas Development of Canada Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Uniroyal Goodrich Canada Inc.	Fabrication de pneus d'automobiles	DF	CDP
Clayton & Dubilier Private Equity Fund III Limited	Kendall Canada Division of CKR Inc.	Produits de santé	DF	CDP
Conagra International (Canada) Ltd.	Pfizer C. & G. Inc.	Herbicide/insecticide, distribution et vente	DF	
Connaught Biosciences Inc.	Institut Armand Frappier	Produits pharmaceutiques et vaccins	DF	
Coopérative fédérée de Québec	Galco Food Products Ltd.	Volaille	DF	
Corona Corporation	Dickenson Mines Limited & Kam-Kotia Mines Limited	Mine d'or	DF	CDP
CYW Holdings, Inc.	Color Your World, Inc.	Peinture/Papier peint, fabrication et vente au détail	DF	CDP
Daishowa Canada Holdings Ltd.	Reed Canadian Holdings Ltd.	Pâtes et papier	DF	
Dofasco Inc.	Algoma Steel Corporation	Acierie	SU	PA
Donohue Inc.	Groupe Gérard Saucier	Bois	DF	
Dylex Limited	Monaco Group Inc.	Vêtements et accessoires/ vente au détail	DF	
Empire Co. Ltd.	Provigo Inc.	Détaillant alimentaire	DF	CDP
Empire Co. Ltd./Unigesco Inc.	Provigo Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Esso Resources Canada Limited	Ocelot Industries Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Esso Resources Canada Limited	United Canso Oil & Gas Ltd. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Falconbridge Limited	Placer Dome Inc. (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Falconbridge Limited	McIntyre Mines Limited (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Federal Industries Ltd.	C.F. Kingsway Inc.	Camionnage	DF	CDP
FH Acquisition Corporation	Fort Howard Corporation	Produits de papier	DF	
First Boston Inc.	CS Holdings Ltd.	Services financiers	DF	CDP
First City Trustco Inc.	Pioneer Lifeco Inc.	Assurance-vie	DF	
FLPC Acquisition Corporation	Pullman Company	Fabrication de sièges pour véhicules	DF	
Food Market Holdings Limited	Fortinos Supermarkets Ltd.	Détaillant alimentaire	SU	PA
Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association	Palm Dairies Limited (partie de l'actif)	Produits laitiers	SU	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
General Electric Canada Inc.	Bombardier Inc. (partie de l'actif)	Fabrication de locomotives	DF	
General Electric Canada Inc.	Borg-Warner (Canada) Limited	Fabrication de plastique	DF	
General Electric Capital Canada Inc.	Woodward Acceptance Co. Ltd.	Service de cartes de crédit	DF	
Genstar Development Company Eastern Limited	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Promotion et gestion immobilières	DF	CDP
Gestion Financière La Seigneurie	Locam Inc.	Location d'automobiles et de camions	DF	CDP
Gibraltar General Insurance	Home Insurance Company	Assurance	DF	CDP
Grand Metropolitan PLC	Pillsbury Canada Limited	Industrie alimentaire	DF	CDP
Greyvest Canada Inc.	Manufacturers Hanover Bank of Canada	Services financiers	DF	
Greyvest Financial Services Inc.	Manufacturers Hanover Leasing (Canada) Inc.	Service de crédit-bail	DF	
Groupe Cabano d'Anjou Inc.	Expeditex Inc./Le Groupe Brazeau Inc.	Camionnage	DF	
Groupe Olympia Ltée	Culinar Inc. (partie de l'actif)	Industrie alimentaire/viande	DF	
Guardian Trust Co.	Guardcor Investment Inc.	Services financiers	DF	
Hong Kong Bank of Canada	Midland Bank Canada	Services financiers	DF	
Hostess Food Products Limited	Division Frito-Lay de Pepsi-Cola Canada Ltée	Grignotines salées	TR-A	PA
Husky Oil Limited	Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Husky Oil Limited	Canterra Energy Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la vie	National Life Assurance Co.	Assurance	DF	
Inland Natural Gas Co. Ltd.	74280 B.C. Ltd.	Distribution de gaz naturel	DF	
Institut Merieux S.A.	CDC Sciences de la Vie	Fabrication de produits pharmaceutiques	DF	PA
International Business Machines/Digital Equipment Corporation	Open Software Foundation Inc.	Développement de logiciels	DF	PA
Ipsco Inc.	Western Canada Steel Limited	Acierie	DF	
ISA Canada Inc.	Shaver Poultry Breeding Farms Limited	Élevage de volaille	DF	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Island Farm Dairies Co-operative Association	Palm Dairies Limited (partie de l'actif)	Produits laitiers	SU	PA
Itel Rail Corporation	349002 B.C. Ltd.	Transport ferroviaire des marchandises	DF	
Jim Pattison Industries	Innopac Inc.	Produits d'emballage	DF	CDP
Lacana Petroleum Ltd.	Poco Petroleums Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Lafarge Canada Inc.	Simard Beaudry Inc.	Construction d'autoroutes	DF	
Laing Property Corporation	Campeau Corporation (partie de l'actif)	Gestion immobilière	DF	CDP
Lake Ontario Cement Ltd. (LOCL)	Miron Inc.	Béton préparé	SU	PA
Loblaw Companies Limited	Steinberg Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Loblaw Companies Limited	Burnac Corporation (Super Carnival)	Détaillant alimentaire	DF	
LSS Acquisition Corporation/Kidder, Peabody Group Inc.	Lear Siegler Seating Corporation	Fabrication de pièces automobiles	DF	
Maclean Hunter Limited	Selkirk Communications Limited	Télédiffusion et radiodiffusion	TR-C	PA
Maersk Company (Canada) Ltd.	Husky Oil Ltd. (partie de l'actif)	Forage pour pétrole et gaz	DF	CDP
Mainland Magazine Service Ltd.	Vancouver Magazine Service Ltd.	Distribution de magazines et livres	DF	
Metro-Richelieu Inc./ Provigo Inc.	Steinberg Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Montreal Trustco Inc.	Roynat Inc.	Services financiers	DF	
Morgan Financial Corporation	Canadian General Life Insurance	Services financiers	DF	CDP
Motorola Canada Limited	MDI Mobile Data International Inc.	Fabrication d'équipement de communication	DF	PA
Multi-Marques Inc.	Groupe Purdel Inc.	Produits de boulangerie	SU	PA
Nationale-Nederlanden N.V.	Commassur Inc.	Assurance	DF	CDP
Nationale-Nederlanden N.V.	Mony Life Insurance Company of Canada	Assurance	DF	CDP
Nestlé, Les entreprises Limitée	Rowntree Mackintosh Canada Ltd.	Fabrication de confiseries	DF	CDP
NHO Acquisition Corporation	Henley Manufacturing Corporation	Produits chimiques et pièces de métal matricées	DF	CDP
Noranda Inc.	Falconbridge Limited	Mines	DF	
Nova Corporation of Alberta	Alberta Gas Chemical Ltd.	Méthylène	DF	CDP
Nova Corporation of Alberta	Polysar Energy and Chemical Corporation	Éthylène	SU	PA
Olympia & York Developments Limited	Campeau Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	PA

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Olympia & York Developments Limited	BCE Development Corporation	Promotion et gestion immobilières	DF	
Oshawa Group Limited	Boots Drug Stores Canada Ltd.	Pharmacie/vente au détail	DF	
PA Holdings Corporation	Abex Industries/Canparts Inc./ Vendret Inc.	Pièces automobiles	DF	CDP
Pacholder Associates Inc.	Macleod-Stedman Inc.	Détaillant	DF	CDP
Pan Canadian Petroleum Ltd.	Canadian Occidental Petroleum Limited (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	CDP
Philip Morris Companies Inc.	Kraft Inc.	Industrie alimentaire	DF	
Placer Dome Inc.	Falconbridge Limited (partie de l'actif)	Mines	DF	CDP
Pleuss-Stauffer AG	Steep Rock Resource Inc.	Exploration et exploitation de gisements minéraux	SU	PA
Poco Petroleums Limited	Lacana Petroleums Limited	Pétrole et gaz	DF	
Provigo Distribution Inc.	Steinberg Inc. (partie de l'actif)	Détaillant alimentaire	TR-C	PA
Purolator Courier Ltd.	Gelco Express Limited	Service de messagerie	SU	PA
Ro-Na Inc., Le Groupe	Dismat Inc.	Matériaux de construction/ vente de gros et de détail	DF	
Rodamco N.V.	Hammerson Canada Inc.	Promotion immobilière	DF	
Roman Corporation Limited	Concord Finance Corporation Ltd.	Services financiers	DF	CDP
Royal Trust Energy Resources II Corporation	Drummond Oil & Gas Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
RP Acquisition Corporation	Staley Continental Inc.	Sucre et autres produits sucrants	DF	
Ryder Capital Limited	ATG Automotive Transport Group Ltd.	Transporteurs automobiles	DF	CDP
Saskatchewan Mining Development Corporation	Eldorado Nuclear Limited	Industrie nucléaire	DF	
Saskatchewan Oil and Gas Corporation	Saskatchewan Power Corp. (partie de l'actif)	Pétrole et gaz	DF	
SBAE Canada Holdings Limited (Siemens)	Allied Signal Automotive Limited	Pièces d'automobiles	DF	CDP
Sceptre Resources Ltd.	Oakwood Petroleums Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Scott Paper Limited	E.B. Eddy Forest Products Limited (partie de l'actif)	Produits hygiéniques (papier)	SU	PA
Security Pacific Bank Canada	Burns Fry Corporation	Services financiers	DF	
SHL Systemhouse Inc.	Computer Innovation Distribution Inc.	Produits informatiques	DF	

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Silcorp Limited	Steinberg Inc. (partie de l'actif)	Dépanneurs	DF	CDP
Société d'Entraide Economique du Québec	Caisses d'établissement du Québec	Services financiers	DF	CDP
Southam Newspaper Group Limited	North Shore Free Press Ltd.	Édition de journaux	DF	
Stone Container Corporation	Consolidated-Bathurst Inc.	Produits de bois et de papier	DF	CDP
T.C.C. Beverages Ltd.	Brunswick Bottling Limited	Embouteillage et distribution de boissons gazeuses	DF	
Teck Corporation/Rio Algom Ltd.	Lornex Mining Corp. Ltd.	Mines de cuivre et de molybdène	DF	CDP
Télé-Métropole Inc.	Pathonic Network Inc.	Télédiffusion	DF	
Timberjack Inc.	Amca International Limited (partie de l'actif)	Équipement pour la coupe du bois	DF	
UAP Inc.	Genuine Parts Holding Ltd.	Distribution de pièces automobiles	DF	CDP
Union Enterprises Ltd.	Enron Canada Ltd.	Service de gaz naturel	DF	
United Westburne Inc.	Ruddy Electrical Wholesale Co. Ltd.	Distribution d'équipement électrique	DF	
West Fraser Building Supplies Limited	Revelstoke Companies Ltd.	Matériaux de construction/ vente de détail	DF	
Wilkinson Sword Canada Limited	D.D. Bean & Sons (Canada) Limited	Allumettes plates	DF	PA
Wolverine Tube (Canada) Inc.	Noranda Metal Industries Limited	Fabrication de tuyaux de cuivre	SU	PA
Xerox Canada Holdings Inc.	Canaplan Leasing Company Limited	Location d'automobiles	DF	
Zurich Insurance Company	Travcan Limited	Assurance	DF	

Annexe IV

Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Services de courtage immobilier – l'Association canadienne de l'immeuble, Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac St-Jean Inc., Chambre d'Immeuble de Québec, Chambre d'Immeuble de Montréal, Chambre d'Immeuble de l'Outaouais Inc., Association of Regina Realtors Inc., Calgary Real Estate Board Co-op Ltd., Fraser Valley Real Estate Board, Windsor-Essex County Real Estate Board, et London and St. Thomas Real Estate Board (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été entamées afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) concernant une conduite visant la perpétration d'une infraction aux termes de l'article 45. Le 20 décembre 1988, une ordonnance a été rendue. Cette ordonnance s'applique à toutes les chambres et associations de l'immeuble au Canada et constitue une condition de leur adhésion à l'Association canadienne de l'immeuble.
Porcs – Burns Food Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Eschem Canada Inc. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.) Gainers Limited et Red Deer Packers Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 19 février 1982, deux accusations étaient portées en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) contre toutes les accusées à l'exception de Gainers. Le 24 juin 1982, une accusation modifiée a été portée en vertu du même alinéa, où l'on ajoutait le nom de Gainers et l'on supprimait celui de Red Deer Packers. Le 9 décembre 1983, Burns, Eschem et Gainers, ont plaidé coupable à une accusation, et ont été condamnées à une amende de 125 000 $ chacune. Intercontinental Packers a plaidé coupable à une accusation le 26 juin 1986 et a été condamnée le 23 février 1988 à une amende de 100 000 $. Le 15 janvier 1988, Canada Packers a été acquittée des deux accusations. La Couronne a par la suite renoncé à son appel.
Boissons gazeuses – Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd., et Coca-Cola Ltd. (Winnipeg et Brandon, Manitoba)	Le 20 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c*) contre Blackwoods Beverages et Beverage Services. Le 10 août 1983, une autre accusation a été portée contre Blackwoods Beverages et Coca-Cola. Le 12 septembre 1988, les deux accusées ont plaidé coupable à la première accusation et ont été condamnées à une amende de 50 000 $ chacune. Le même jour, Blackwoods a aussi plaidé coupable à la deuxième accusation et a été condamnée à une amende de 75 000 $. Coca-Cola a plaidé coupable à la deuxième accusation le 13 janvier 1989, et a été condamnée à une amende de 65 000 $, de sorte que l'amende totale pour cette affaire était de 240 000 $. Des ordonnances d'interdiction ont été rendues à l'endroit des accusées.
Matériaux de construction – Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd. (Swift Current, Saskatchewan)	En juin 1985, des procédures ont été entamées afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) de la Loi. Ces procédures ont par la suite été abandonnées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 47 : Truquage des offres	
Formulaires commerciaux – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., maintenant intégrée à Southam Printing Limited, et Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 47. Toutes les accusées ont été inculpées conjointement sur quatre chefs d'accusation; les dix premières accusées ont été inculpées conjointement pour deux accusations; les six premières accusées et les deux dernières ont été inculpées conjointement pour les deux chefs d'accusation restants. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz et George M. Wilson ont été par la suite acquittés lors de l'enquête préliminaire. Le 9 juin 1988, les entreprises accusées ont plaidé coupable à une accusation globale et ont été reconnues coupables. Crain, Moore et Southam ont chacune été condamnées à une amende de 400 000 $, tandis que Lawson était condamnée à une amende de 360 000 $, ce qui constitue une amende totale de 1 560 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Autobus scolaires – Association du Transport Écolier du Québec (St-Jean-sur-Richelieu, Québec)	Le 17 décembre 1987, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Le 27 avril 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 23 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Formulaires imprimés – R.L. Crain Inc., et Moore Corporation Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 29 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Le 8 juin 1988, les deux accusées ont plaidé coupable et ont été condamnées à une amende de 200 000 $ chacune, soit un total de 400 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue.
Article 50 : Discrimination par les prix	
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 50(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 40 000 $ le 31 janvier 1989. L'autre accusation a été retirée.
Article 51 : Remise promotionnelle	
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 51. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 25 000 $ le 31 janvier 1989.
Article 61 : Maintien des prix	
Skis – 49225 Canada Inc., faisant affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Montréal, Québec)	Le 1er août 1984, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et 61(1)*b*. Le 20 juin 1988, l'accusée a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Les autres accusations ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et une accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). L'accusé a plaidé coupable aux deux accusations en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 15 000$ pour chaque accusation. Les autres accusations ont été retirées.
Formulaires commerciaux – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., maintenant intégrée à Southam Printing Limited, et Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Toutes les accusées ont été inculpées conjointement sous une accusation, tandis que Lawson Business Forms et H. St. John ont été inculpées conjointement sous l'autre accusation. Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz et George M. Wilson ont été acquittés à la suite de l'enquête préliminaire. Le 9 juin 1988, Lawson a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Équipement – Industrie laitière – Dairy Supplies Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 13 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 3 juin 1986, l'accusée a été acquittée après que la preuve saisie en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi fut écartée au motif que les documents avaient été saisis en violation de la Charte des droits et libertés. Le 13 janvier 1987, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suprême du Canada a maintenu la décision. Le 15 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été imposée.
Essence – Sunoco Inc. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1985, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 24 juin 1986, la société a été déclarée coupable de l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 200 000 $. L'accusée a été acquittée sous l'autre accusation. Le 25 mai 1988, l'amende a été réduite, de 200 000 à 100 000 $, lors de l'appel interjeté par l'accusé. L'appel de la Couronne a été rejeté.
Pain – George Lanthier & Fils Limitée (Cornwall, Ontario)	Le 21 novembre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 23 septembre 1986, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée a interjeté appel de la condamnation mais le 18 octobre 1988, l'appel a été rejeté.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Lunettes de soleil – Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 19 avril 1988, les accusées ont été acquittées.
Extincteurs – The Williams Brothers Corporation (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a* et l'autre en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 17 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable à l'accusation en vertu de l'alinéa 61(1)*b*) et a été condamnée à une amende de 12 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Fours à micro-ondes – Toshiba of Canada Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 4 mai 1988, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 17 février 1989, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 40 000 $ pour l'une et de 25 000 $ pour l'autre, soit une amende totale de 65 000 $.

Annexe V

Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 45 : Complot	
Associations des pharmacies – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 45(1)*c*). Le 26 avril 1988, des mandats ont été émis par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, en vertu du paragraphe 15(1), permettant de ressaisir les documents qui avaient été saisis à l'origine en décembre 1982, en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Plus tôt dans la journée, le tribunal avait déclaré que la saisie originale était illégale en vertu de la Charte et avait ordonné le retour des documents. L'enquête préliminaire a débuté le 23 janvier 1989, et la Couronne doit déposer sa plaidoirie écrite le 1er juin 1989. L'accusée doit répondre par écrit avant le 1er juillet 1989. La plaidoirie orale sera entendue les 7 et 8 septembre 1989.
Services funéraires – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors' Association (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 22 mars 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c*).
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council, Honda Canada Ltd., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, une accusation été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c*). L'enquête préliminaire est prévue pour le 10 avril 1989.
Asphaltage – McIntosh Paving Company Limited, E. Bondy Excavating and Trucking Limited, Earl Jones & Sons Limited, Charles Burns McIntosh, Charles Louis Beaudoin, Ernest Donald Bondy, Murray Jones et Ralph Jones (Windsor, Ontario)	Le 12 septembre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 45(1)*c*). L'enquête préliminaire est prévue pour le 6 septembre 1989.
Article 47 : Trucage des offres	
École de conduite – École de conduite Lauzon Saguenay-Lac St-Jean Inc., Michel Larouche, Roubec Auto École de Chicoutimi Enr., École de Conduite Robert Riverin Ltée et Jean-Guy Claveau (Chicoutimi, Québec)	Le 5 mai 1986, une accusation a été portée en vertu de l'article 47. Après enquête préliminaire, toutes les accusées, à l'exception de Roubec Auto École, ont été citées à procès. Le 24 août 1987, les accusées ont été trouvées coupables. Les deux entreprises ont été condamnées à payer une amende de 1 000 $ chacune alors que les individus accusés ont été condamnés à une amende de 500 $ chacun. Les accusés ont interjeté appel du jugement, et la Couronne a fait appel de la décision.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 50(1)*a*): Discrimination par les prix	
Service de remonte-pente– Station Mont-Tremblant (St-Jovite, Québec)	Des procédures pour l'obtention d'une ordonnance d'interdiction ont été entamées le 30 mars 1989 relativement à une conduite visant la perpétration d'une infraction aux termes de l'alinéa 50(1)*a*).
Article 61 : Maintien des prix	
Montres – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1985, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*b*). Le 12 février 1988, l'accusée a été citée à procès après la tenue d'une enquête préliminaire.
Imprimantes d'ordinateur – Epson (Canada) Limited, Maurice LaPalme et Sam Patterson (Toronto, Ontario)	Le 13 mars 1986, vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 61(1)*a*). Le 11 décembre 1987, la société plaidait coupable à dix accusations; elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ pour chaque accusation, soit au total une amende de 200 000 $ pour chaque accusation, soit au total une amende de 200 000 $. Les autres accusations ont été retirées. L'accusée a interjeté appel de la sentence.
Montres-bracelet – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). Le 7 décembre 1987, l'accusée a été citée à procès après la tenue de l'enquête préliminaire. Le procès devait débuter le 9 mai 1989.
Bracelets de montre – Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 février 1988, trois accusations ont été portées, dont deux en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*).
Outils électriques – Makita Power Tools Canada Ltd. (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). L'accusée a renoncé à son droit à une enquête préliminaire et la date du procès a été fixée au 13 avril 1989.
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, cinq accusations ont été portées, dont trois en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et deux en vertu du paragraphe 61(6). L'enquête préliminaire est prévue pour le 10 avril 1989.
Essence – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 octobre 1987, deux accusations ont été portées, l'une en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et l'autre en vertu de 61(1)*b*). La deuxième accusation a été déboutée lors de l'enquête préliminaire. Le 27 février 1989, Shell Canada Products Limited a été reconnue coupable et condamnée, le 14 mars 1989, à une amende de 100 000 $. L'accusée a interjeté appel du jugement et la Couronne, de la sentence.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Arbres de Noël artificiels – Barcana Inc. (Granby, Québec)	Le 18 octobre 1988, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*) et une autre en vertu de 61(1)*b*). À l'enquête préliminaire tenue le 13 mars 1989, l'accusée a déposé une motion en non-lieu. À la fin de l'année, le tribunal n'avait pas encore rendu sa décision sur la motion.
Vitamines – Hoffman-LaRoche, Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 mars 1989, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 61(1)*a*).

Annexe VI

Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Groupe d'achat d'aliments – à l'échelle du pays	45, 50 33*	Des plaintes ont été reçues à l'effet qu'un groupe d'achat d'aliments exerçait des pressions concertées sur des fournisseurs d'épicerie pour obtenir des ententes plus avantageuses d'escompte sur le volume. Les renseignements indiquaient que le groupe d'achat avait tenté d'obtenir des escomptes plus importants que ceux qui avaient été offerts, mais indiquaient par ailleurs que le groupe d'achat n'encourageait pas les fournisseurs à discriminer parmi les acheteurs éventuels de produits comparables en quantité et qualité. L'enquête n'a trouvé aucune preuve que les actions du groupe d'achat constituaient une entente visant à réduire indûment la concurrence ou que ces actions allaient à l'encontre de l'intérêt public.
Service d'arpentage – Québec	45	Une plainte a été reçue à l'effet que tous les arpenteurs dans la région de l'Outaouais imposaient un tarif minimum proposé par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. L'Ordre n'a pas le pouvoir légal d'établir un nouveau tarif minimum sans l'approbation du gouvernement du Québec. Cependant, en janvier 1989, le gouvernement du Québec a adopté le tarif minimum.
Services artistiques de langue française – Québec	45	Une plainte a été reçue à l'effet que l'Union des artistes avait pris des mesures pour restreindre le nombre de ses membres et faisait en sorte que seuls ses membres pouvaient travailler au doublage et aux commanditaires. Les renseignements obtenus n'ont pas démontré que l'entente réduirait la concurrence indûment. En outre, en 1988, le gouvernement du Québec a accordé à l'Union des artistes le pouvoir spécifique d'établir les conditions d'admission.
Essence – Québec	45	Six résidents canadiens ont demandé une enquête en alléguant que puisque les prix de l'essence au Québec n'avaient pas baissé autant que les prix du pétrole brut pendant une certaine période de temps, il y avait complot entre les compagnies d'essence pour diminuer la concurrence. L'enquête a déterminé qu'il n'y a pas de relation «normale» ou «correcte» entre le prix du pétrole brut et celui des produits raffinés; on a aussi déterminé qu'après la période mentionnée dans la demande, le prix de l'essence avait baissé davantage que celui du pétrole brut. Aucune preuve de complot n'a été obtenue.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Essence – Québec	45, 79	Six résidents canadiens ont présenté une demande pour une enquête concernant les activités des raffineurs de pétrole au Québec. On alléguait que ces raffineurs avaient comploté pour réduire indûment la concurrence et qu'ils avaient, par divers moyens, abusé de leur position dominante. Cependant, les renseignements obtenus au cours de l'enquête n'allaient pas dans le sens des allégations.
Fabricant d'équipement industriel – Ontario	45, 50, 75, 79	Six résidents canadiens ont présenté une demande d'enquête concernant la cessation d'une entente de franchissage entre un fabricant et l'un de ses détaillants. Les demandeurs alléguaient que la cessation de l'entente violait les dispositions des articles 45 et 50 et contrevenait aux articles 75 et 79 de la Loi. Aucune preuve d'infraction criminelle n'a été constatée, et les éléments requis pour les infractions non-criminelles étaient absents. En outre, au cours de l'enquête, l'entreprise a été vendue et le nouveau propriétaire a pu renouveler l'entente de franchissage avec le fabricant.
Contrats d'étanchéité énergétique – sud-ouest de l'Ontario	47	Un entrepreneur s'est plaint que plusieurs entrepreneurs qui offraient des contrats d'étanchéité énergétique se proposaient de conclure une entente de truquage d'offres. Les renseignements obtenus ne révélaient pas clairement une situation de truquage d'offres ou d'autres irrégularités dans les offres. En outre, depuis la cessation du programme fédéral d'étanchéité énergétique en 1983, la demande pour ce service a disparu, de sorte qu'il n'y a plus vraiment d'industrie qui permettrait le truquage des offres ou même le rétablissement de la concurrence.
Entrepreneurs mécaniques – Ontario	47	Une plainte a été reçue à l'effet que trois entrepreneurs mécaniques avaient fait des offres truquées pour un projet dans l'ouest du Canada. Bien que les renseignements obtenus semblent indiquer que les trois entreprises avaient convenu de leurs offres entre elles, il était clair que les trois entreprises étaient étroitement liées à une personne. Selon l'avis juridique reçu, l'exemption d'affiliation s'appliquerait ici.
Logiciel de jeu informatique – Toronto	50	Une plainte a été reçue d'un distributeur grossiste de logiciels de jeux informatiques à l'effet qu'un concurrent se livrait à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas. Les renseignements receuillis ont été étudiés à la lumière des dispositions de la Loi sur la pratique des prix d'évolution, mais ne justifient pas une poursuite.
Monuments funéraires – Ontario	50, 51, 77, 79	Six résidents ont déposé une plainte à l'effet que différentes compagnies de cimetière à Toronto avaient tenté ou tentaient de monopoliser le marché des monuments funéraires à Toronto en pratiquant des prix d'éviction, l'exclusivité et les ventes liées, au détriment des vendeurs indépendants de monuments funéraires. L'enquête n'a révélé aucune preuve permettant d'étayer les allégations des plaignants.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Chaînes de pneus – Ontario	50(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important fabricant de chaînes de pneus au Canada vendait les chaînes de pneus à ses distributeurs dans l'ouest du Canada à des prix inférieurs à ceux qui étaient demandés au plaignant, situés en Ontario. Les faits étayaient l'allégation, mais révélaient aussi qu'en raison des coûts de transport pour les produits en cause, les distributeurs en Ontario ne faisaient pas normalement concurrence avec les distributeurs de l'ouest du Canada, qui constituent un marché géographique distinct. Donc, on ne pouvait établir une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur, comme le spécifie la Loi.
Roulements – Ontario	50(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fournisseur important établissait une distinction à l'encontre des concurrents dans la vente de roulements. Peu de temps après le début de l'enquête, une nouvelle structure de prix, conforme aux dispositions de la Loi, a été mise en œuvre. La compagnie s'est aussi engagée auprès du directeur relativement à sa politique antérieure en matière d'escompte.
Béton préparé – Québec	50(1)*c*)	Des plaintes ont été reçues à l'effet que des fournisseurs importants du Québec avaient adopté une politique de vente de béton préparé à des prix déraisonnablement bas. Après une enquête complète, le directeur a conclu qu'il n'était pas possible de démontrer que la politique en cause avait pour effet ou tendance de sensiblement réduire la concurrence ou d'éliminer un concurrent, ou était destinée à avoir un effet semblable.
Vidéocassettes – Ontario	61(1)*a*)	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fournisseur avait tenté de faire monter les prix de revente de ses vidéocassettes. Après enquête complète, le directeur a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour étayer l'allégation.
Jeans – Toronto (Ontario)	61	Une plainte a été reçue d'un détaillant de vêtements à l'effet qu'un fournisseur avait refusé de lui vendre une certaine marque de jeans en raison de son régime de bas prix. Cependant, l'enquête qui a suivi n'a fourni aucune preuve que le fournisseur avait effectivement refusé de vendre au plaignant, ou que le fournisseur avait une politique de maintien des prix ou avait refusé de vendre à un autre détaillant en raison de son régime de bas prix.
Vente au détail de l'essence – London (Ontario)	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important fournisseur d'essence tentait de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel un détaillant franchisé vendait l'essence. Une étude des preuves documentaires ne révélait aucun fait à l'appui de ces allégations.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Pneus de motocyclettes – Ontario	61(1)*b*)	Une plainte a été reçue d'un distributeur éventuel de pneus de motocyclettes qui alléguait qu'on lui avait refusé les pneus en raison de son régime de bas prix. D'après les résultats de l'enquête, le fabricant étranger des pneus encourageait effectivement le maintien des prix suggérés, mais la raison du refus n'a pas été établie comme étant le régime de bas prix du plaignant. En outre, ni le fabricant ni son représentant canadien n'avaient tenté de faire monter les prix chez leurs distributeurs, ce qui aurait été en contravention des dispositions de la Loi.
Montres – Toronto (Ontario)	61(1)*b*)	Une Plainte a été reçue à l'effet qu'une filiale canadienne d'un important fabricant avait refusé de vendre à un détaillant éventuel en raison de son régime de bas prix. Les faits recueillis n'appuyaient pas l'allégation et indiquaient que le fournisseur de montres avait pour politique de refuser systématiquement de fournir de nouveaux clients dans les régions où le marché était déjà suffisament approvisionné.
Produits chimiques de piscine – Toronto (Ontario)	61(1)*b*)	Une plainte a été reçue d'un détaillant de produits chimiques pour piscine alléquant qu'un grossiste qui vendait certains de ces produits avait cessé de fournir les produits au détaillant en raison du régime de bas prix de celui-ci. Les faits indiquaient que le refus du grossiste de vendre au détaillant tirait son origine d'un manque de produits. Le refus s'était poursuivi en raison d'un différend avec le détaillant, qui n'était pas lié au prix. En outre, le grossiste vendait à d'autres détaillants bien connus pour leurs bas prix.
Aquariums et accessoires d'aquariums – Ontario	61(1)*b*)	Un détaillant d'aquariums et de produits connexes a déposé une plainte à l'effet qu'un distributeur grossiste avait refusé de lui fournir ces produits en raison de son régime de bas prix. Les renseignements obtenus indiquent que le grossiste s'était par la suite retiré des affaires. Un autre grossiste qui disribuait ces produits a indiqué qu'il les vendrait au plaignant.
Souvenirs olympiques – Alberta	61(1)*b*)	Des allégations ont été reçues d'un distributeur éventuel de certains souvenirs olympiques à l'effet qu'on lui avait refusé des produits en raison de son régime de bas prix. Bien que les faits aient révélé que le fournisseur des souvenirs encourageait certains des sous-distributeurs à revendre le produit à des prix suggérés, la preuve n'était pas suffisante pour établir la perpétration d'une infraction. Les faits indiquaient aussi que le Comité organisateur des Olympiques avait entamé une poursuite civile contre le plaignant pour violation des droits d'auteur et que c'était pour cette raison qu'on lui refusait les produits.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Propane – Cambridge, Ontario	61	Des plaintes ont été reçues à l'effet qu'un représentant d'un grossiste de propane avait fait des menaces aux détaillants de propane afin de tenter de faire monter leurs prix. L'enquête a établi que ces tentatives avaient échoué et que le représentant avait agi de façon contraire aux politiques de la compagnie. Des renseignements sur les dispositions de la Loi ont été transmis aux dirigeants de la compagnie, après quoi le directeur a conclu que d'autres procédures n'étaient pas nécessaires.
Équipement de ski – Colombie-Britannique	61	Un détaillant de Colombie-Britannique a déposé une plainte alléguant le maintien des prix par un important importateur et distributeur de ski. Étant donné que cela constituait un incident isolé, et parce qu'il ne pouvait être établi que l'importateur/distributeur pratiquait un régime de maintien des prix, le directeur a décidé que des démarches plus poussées n'étaient pas justifiées. L'affaire a été réglée par une visite d'enquête chez l'importateur/distributeur.
Pièces d'automobiles – Ontario	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un important distributeur refusait de vendre des pièces d'automobiles à un groupe d'achat en raison du régime de bas prix prôné par ce groupe. Les renseignements obtenus ne révélaient pas une violation des dispositions de la Loi. Le distributeur n'avait pas terminé son évaluation de la demande du groupe d'achat et poursuivait ses consultations auprès du groupe, qui finalement est devenu client.
Peinture en vaporisateur – Alberta et Ontario	61	Une plainte a été reçue à l'effet qu'un fabricant et son agent avaient par des menaces tenté de faire monter le prix auquel un grossiste/détaillant vendait la peinture en vaporisateur et avait refusé de vendre au grossiste/détaillant en raison de son régime de bas prix. Les renseignements obtenus indiquent qu'il y avait eu un malentendu concernant le rôle du plaignant dans le processus de distribution et que le plaignant avait par la suite été réapprovisionné et n'avait subi aucune autre pression quant au prix. En outre, le plaignant a indiqué qu'il ne voulait pas poursuivre sa plainte. L'affaire a été conclue par une visite d'enquête auprès du fabricant et de son agent.
Services de messagerie aériens – à l'échelle du pays	33*	Une plainte a été reçue à l'effet qu'une compagnie de services financiers tentait de monopoliser le courtage des services de messagerie aériens au Canada au détriment d'un courtier concurrent et d'un fournisseur de services armés de messagerie. Après une enquête complète, le Directeur a établi que même si la compagnie détenait une importante part du marché, la preuve était insuffisante quant à un détriment causé au public en raison de la position de la compagnie.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Annexe VII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*a*): Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Colloque sur les économies d'essence– Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 28 octobre 1981. Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée et remplacée par une autre accusation. Des mandats d'arrestation ont été émis en juillet 1982, mais ont maintenant été annulés étant donné le temps écoulé.
Appareils électriques et ménagers, jouets – Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 mai 1981. Le 6 avril 1988, l'accusation et le mandat ont été retirés.
Abonnement à un centre de culture physique – David Fisher et Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 2 février 1987, quatre accusations ont été portées contre la compagnie, et quatre accusations ont été portées contre le particulier. La compagnie a plaidé coupable à trois accusations et a été reconnue coupable le 9 mars 1987 et condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation contre la compagnie a été retirée. Les accusations contre la particulier ont par la suite été retirées.
Silencieux – Zoro Discount Muffler Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Zoro Discount Muffler (Niagara Falls, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 19 janvier 1987. Le 15 avril 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ pour deux accusations et 5 000 $ pour une accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations ont été rejetées. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Vêtements – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Ltd. et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale St. Clair Shop et Francines (Weyburn, Saskatchewan)	Sept accusations ont été portées le 6 mai 1987. Le 1er février 1988, les accusées ont été reconnues coupables d'une accusation et ont été condamnées, le 19 avril 1988, à payer chacune une amende de 6 750 $, soit au total 20 250 $. Les autres accusations ont été suspendues.
Fournitures scolaires – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 2 mars 1988. Le 18 avril 1988, l'accusée a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 10 000 $.
Bijoux – Larry Gluckstein et Sydney Lanys, faisant affaires sous la raison sociale Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Trente-sept accusations ont été portées le 30 septembre 1986. Le 19 mai 1987, les accusés ont plaidé coupable à trois accusations chacun et ont été condamnés à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation. Les accusés ont interjeté appel de la sentence et le 25 avril 1988, l'amende a été réduite, se chiffrant désormais à 6 250 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 37 500 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Aspirateurs – Saad Mohammad Attiyat et Marwan Mohammad Attiyat faisant affaires sous la raison sociale Corydon Vacuum et Winnipeg Vacuum (Winnipeg, Manitoba)	Cinq accusations ont été portées le 9 mars 1988. Le 4 mai 1988, les accusés ont plaidé coupable à une accusation et ont chacun été condamné à une amende de 1 250 $, soit une amende totale de 2 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Manteaux de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd. et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Vingt-huit accusations ont été portées le 9 décembre 1987. Les accusés ont plaidé coupable à seize accusations et ont été trouvés coupables le 25 avril 1988. Le 9 mai 1988, l'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation et le particulier a été condamné à une amende de 500 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 48 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Jouets – K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée (Sackville, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 17 mai 1988. L'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été trouvée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists et Dr Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les accusations ont été retirées.
Jus d'orange – Canada Safeway Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 12 novembre 1987. Le 18 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable, a été trouvée coupable et a reçu une sentence suspendue.
Édredons de duvet – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 6 avril 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $
Stores – The Linen Chest (Phase II) Inc. La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées le 22 février 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 2 000 $.
Automobiles – Chrysler Canada Ltd./Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Limited, Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 octobre 1985. Le 2 juin 1986, l'accusation contre toutes les accusées, à l'exception de Chrysler Canada Limited/Chrysler Canada Limitée et Paul Willison Limited, a été retirée. Paul Willison Limited a plaidé non coupable, mais a été trouvé coupable le 24 septembre 1986. Le 4 janvier 1987, Paul Willison Limited a été condamné à une amende de 6 000 $. Chrysler Canada Limited/Chrysler Canada Limitée a plaidé non coupable, mais a été trouvée coupable le 25 mai 1987 et condamnée à une amende de 60 000 $. Le 25 mai 1988, l'appel interjeté par Paul Willison a été rejeté. L'appel de la condamnation de Chrysler Canada Limited a été rejeté, mais l'amende a été réduite à 25 000 $

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Économiseur d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 29 août 1985. L'accusé a plaidé non-coupable, mais a été trouvé coupable de l'une des accusations le 31 mars 1987 et a été condamné à une amende de 850 $. L'autre accusation a été rejetée. L'appel interjeté par l'accusé a été rejeté le 7 juin 1988.
Bibliothèque – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 15 septembre 1987. Le 20 juin 1988, l'accusée a été acquittée.
Maisons – Greater Gulf Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Great Gulf Homes, et Gulf Lake Realty Ltd. (Markham et Toronto, Ontario)	Onze accusations ont été portées le 29 avril 1987. Les accusées ont été inculpées conjointement pour huit accusations, et Greater Gulf Developments Limited a été inculpée seule de trois autres accusations. Le 21 juin 1988, Greater Gulf Development a plaidé coupable à huit accusations, a été trouvée coupable et condamnée à une amende totalisant 75 000 $. Les autres accusations contre Greater Gulf Developments et toutes les accusations contre Gulf Lake Realty Ltd. ont été retirées.
Bijoux – Stephen William Joseph Holloway et Holloway Jewellers Limited faisant affaires sous la raison sociale Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 11 août 1986. L'entreprise accusée a plaidé coupable à trois accusations et a été condamnée, le 6 mars 1987, à 3 000 $ d'amende pour chacune des deux premières accusations et 4 000 $ pour l'autre accusation, l'amende totalisant 10 000 $. Le 27 juin 1988, les accusations contre le particulier ont été retirées.
Occasions d'emploi – Capital Kirby Alberta Inc. (Sherwood Park, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1987. Le 27 juin 1988, les accusations ont été rejetées.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 4 juillet 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $.
Matériel de photographie – Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Deux accusations ont été portées le 30 août 1983. Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté. La requête en appel devant la Cour d'appel a été rejetée le 6 juillet 1988.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 16 octobre 1987. Le 14 juillet 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 500 $.
Tapis orientaux – A & B Financiers & Liquidators Ltd., Citizen Union Financial Corporation Limited et Azam Khan (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 5 mai 1988. Le 25 juillet 1988, A & B Financiers & Liquidators Ltd. a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 5 000 $. L'accusation contre les autres accusés a été retirée.
Clinique d'amincissement – 597721 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Clinic et George Julius Lucio (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 10 septembre 1987. La compagnie a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 8 août 1988, à une amende de 5 000 $. Les autres accusations contre la compagnie et le particulier ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Occasions d'emploi – 33021 Alberta Ltd. et Darrell John McGuire (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 11 mars 1988. Le 9 août 1988, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 200 $ pour chaque accusation, l'amende totale étant de 2 400 $. Le particulier accusé a plaidé coupable à une accusation et a été condamné à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Fenêtres – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Une accusation a été portée le 28 juin 1988. Le 19 juillet 1988, l'accusé a plaidé coupable et a été déclarée coupable. Le 15 août 1988, l'accusée a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Meubles de jardin – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées le 24 août 1987. L'accusée a plaidé coupable, et a été condamnée le 22 août 1988 à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 20 000 $.
Terrains – Timber Ridge Estates Ltd. et Peter Misko (Calgary, Alberta)	Quinze accusations ont été portées le 27 mars 1987. Le particulier accusé a plaidé coupable et a été condamné, le 29 août 1988, à une amende de 600 $ pour chaque accusation, soit au total 9 000 $. Toutes les accusations portées contre l'entreprise ont été retirées.
Meubles – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd. faisant affaires sous la raison sociale MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 15 janvier 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 31 août 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit au total 1 000 $.
Épiceries – Atlantic Wholesalers Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Trois accusations ont été portées le 13 mars 1987. Ces accusations ont ensuite été retirées et trois nouvelles accusations ont été portées le 28 avril 1987. Le 20 avril 1988, l'accusée a été trouvée coupable de deux accusations et le 12 mai 1988, a été condamnée de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 10 000 $. L'autre accusation a été rejetée. Le 6 septembre 1988, la Couronne et la défense se sont toutes deux désistées de l'appel.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupable et ont été trouvés coupable le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ et le particulier a été condamné à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Tapis – Salim Khan, A & B Financiers & Liquidators Ltd. et City Wide Liquidators (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 12 avril 1988. Le 15 septembre 1988, City Wide Liquidators a aussi été inculpée. Le 20 septembre 1988, City Wide Liquidators a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 300 $ pour chaque accusation, soit au total 1 200 $. Les accusations contre Salim Khan et A & B Financiers & Liquidators ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Montres pour femmes – Giftware Wholesale Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 31 octobre 1985. Le 4 novembre 1987, la dénonciation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel et, le 24 novembre 1987, l'ordonnance rejetant la dénonciation a été à son tour annulée. L'accusation n'a pas été portée à nouveau en vertu de cette disposition.
Equipement vidéo – A & D Video Inc., faisant affaires sous la raison sociale Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 23 septembre 1988, les accusations ont été rejetées.
Copropriétés – The Harbour Club (Thornbury) Inc. et David Ouellet (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 13 août 1986. Le 18 février 1987, les accusés ont été acquittés. Le 28 septembre 1988, l'appel de la Couronne a été rejeté.
Vaisselle – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 30 novembre 1987. Le 1er juin 1988, trois accusations ont été retirées. Le 30 septembre 1988, l'autre accusation a été rejetée.
Stores – William Victor Giesbrecht faisant affaires sous la raison sociale All Blinds Design (Winnipeg, Manitoba)	Seize accusations ont été portées le 30 août 1988. L'accusé a plaidé coupable à trois accusations, et a été condamné, le 21 septembre 1988, à une amende de 1 400 $ pour chaque accusation, soit au total 4 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Produits anti-moustiques – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 22 février 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 000 $.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 500 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.
Maisons – Les Établissements St-André Ltée et Annette Faucher (St-Constant, Québec)	Deux accusations ont été portées le 17 février 1988. L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 6 octobre 1988, à une amende de 2 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Appareils ménagers, meubles – The Brick Warehouse Ltd. (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 1er février 1988. L'accusée a plaidé coupable à quatre accusations et a été condamnée, le 12 octobre 1988 à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation, soit au total 40 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Purificateurs d'eau – Nazeer Rayman faisant affaires sous la raison sociale Stream of Success (S.O.S.) (Willowdale, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 17 février 1988. L'accusé a plaidé coupable à cinq accusations et a été trouvé coupable le 23 septembre 1988. Le 14 octobre 1988, l'accusé était condamné à une amende de 3 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Services d'impôt – Gary P. Sorenson et Gerhard M. Schneider (Kitchener et Windsor, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 9 octobre 1987 contre Gerhard M. Schneider, et une accusation contre Gary P. Sorenson. Trois autres accusations ont été portées contre Gary P. Sorenson le 15 octobre 1987. Le 18 mai 1988, Gerhard M. Schneider a plaidé coupable à une accusation, et le tribunal lui a accordé une libération inconditionnelle. Les autres accusations ont été retirées. Le 17 octobre 1988, une suspension d'instance pour une durée d'un an a été prononcée à l'endroit de Gary P. Sorenson, fondée sur un engagement écrit.
Système de traitement d'eau – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Une accusation a été portée le 14 août 1987. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 18 octobre 1988, à une amende de 5 000 $.
Nettoyeur pour vitres – Hern Corp. (St. John's, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée le 6 décembre 1985. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 29 mai 1986, à une amende de 3 000 $. Le 24 octobre 1988, l'appel de la sentence interjeté par l'accusée a été rejeté.
Meubles et appareils ménagers – M. Réjean Grégoire faisant affaires sous la raison sociale Meubles Bruno Grégoire Enrg. et Bruno Grégoire et Fils (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 14 décembre 1987. Les deux accusés ont plaidé coupable et ont été condamnés, le 24 octobre 1988, à une amende de 750 $ pour chaque accusation et une amende de 1 250 $ pour le sixième chef d'accusation, soit au total une amende de 10 000 $.
Vaisselle – Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 6 janvier 1988. Le 31 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Automobiles – Beothuck Ford Sales Ltd. (Grand Falls et Lewisporte, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée le 18 mai 1988. Le 26 septembre 1988, l'accusée a plaidé coupable, et a été condamnée à une amende de 1 500 $ le 1er novembre 1988.
Chargeur de piles – Home Hardware Stores Limited (London et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 juin 1987. L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été déclarée coupable le 20 mai 1988 et condamnée à une amende de 5 000 $. Le 2 novembre 1988, l'appel de la sentence interjeté par l'accusée a été rejeté.
Meubles – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 7 novembre 1988, ces accusations ont été suspendues et une nouvelle accusation, comprenant trois chefs d'accusation, a été portée. Le 7 novembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 500 $ pour chaque chef d'accusation, soit au total 1 500 $.
Bijoux – Dino Music Ltd./Dino Musique Ltée (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 17 mai 1988. Le 21 novembre 1988, l'accusée a été reconnue coupable d'une accusation et condamnée à une amende de 2 000 $. L'autre accusation a été rejetée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ventilateurs de plafond – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987. Le 13 novembre 1987, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 28 novembre 1987. Le 4 mars 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 28 novembre 1988, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $.
Fourrures – Caskie Furs (Edmonton) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Dix-sept accusations ont été portées le 6 novembre 1987. 12 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable de 16 accusations et condamnée à payer 2 000 $ pour chaque accusation, soit au total 32 000 $. L'autre accusation a été retirée. L'accusée a interjeté appel de la sentence, mais, le 2 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Réparations de véhicules automobiles – Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Scarborough, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 20 juin 1985. L'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été reconnue coupable le 1er mai 1986 et a été condamnée avec sursis. L'accusée a interjeté appel de la condamnation, et la Couronne a interjeté appel de la sentence. Le 13 novembre 1986, l'appel de l'accusée a été accueilli, et l'accusée a été acquittée. Le 6 décembre 1988, un appel ultérieur par la Couronne a été accueilli et l'accusée a été condamnée à payer 10 $ pour chaque accusation, soit au total 30 $.
Appareils d'amaigrissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 30 mai 1986. Le 8 décembre 1987, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 janvier 1988. Le 8 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Automobiles – Belisle Automobiles Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988. L'accusée a plaidé coupable et elle a été condamnée, le 13 décembre 1988, à une amende de 3 000 $.
Économiseur d'essence – Platinum Fuel Saver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Une accusation a été portée le 23 février 1987. Le 11 janvier 1988, l'accusation contre l'entreprise a été retirée. Le 16 décembre 1988, l'accusation contre le particulier a été retirée.
Bagues de diamant – Stanley M. Wise faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 26 juillet 1988, l'accusation a été rejetée. La Couronne a interjeté appel mais s'est désistée le 6 janvier 1989.
Articles divers – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 9 juin 1987. Le 18 octobre 1988, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée, le 10 janvier 1989, à une amende de 100 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles – Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 29 juillet 1985. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de quatre accusations, et l'entreprise accusée ainsi que R. Young ont été inculpés conjointement de quatre autres accusations. R. Young a plaidé non coupable mais a été trouvé coupable, le 23 juin 1986, de cinq accusations; il a été condamné à verser une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $. Les accusations contre J. Vizzari ont été rejetées et les accusations contre l'entreprise accusée ont été retirées. Le 11 janvier 1989, l'appel interjeté par l'accusé a été rejeté.
Tapis orientaux – Bokhara Carpet Palace Ltd., Citizen Union Financial Corp. Ltd. et Asam Khan (alias Azzie Khan et Azie Khan) (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 14 avril 1988. Le 18 janvier 1989, Citizen Union a plaidé coupable à trois accusations et a été condamnée à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Amincissement – 2426-8377 Québec Inc. faisant affaires sous la raison sociale «M.D.P.», Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël et les Laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Québec)	Neuf accusations ont été portées contre 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert et Paolo Noël. Quatre accusations ont été portées contre Éditions Multimédia G.P. Inc. et cinq accusations ont été portées contre Les Laboratoires Parolan Inc. le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, 2426-8377 Québec Inc. a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 2 500 $ pour chaque accusation; Pierre Hébert a plaidé coupable à deux accusations et a été condamné à une amende de 10 000 $ pour chaque accusation; Éditions Multimédia G.P. Inc. a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $; Paolo Noël a plaidé coupable à deux accusations et a été condamné à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation; enfin, Les Laboratoires Parolan Inc. a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $; les amendes dans cette affaire totalisaient 45 000 $. Toutes les autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été rendue à l'endroit des trois entreprises.
Bijoux – RJP Jewellery Sales Inc., Joe Packman et Irvin Pancer (Oshawa, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 27 décembre 1987. L'entreprise a plaidé coupable à deux chefs d'accusation, et a été condamnée, le 27 avril 1988 à une amende de 7 500 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Le 18 janvier 1989, toutes les autres accusations contre l'entreprise et les particuliers ont été retirées.
Lits d'eau – Wednesday Enterprises Ltd., Kocohani Holdings Ltd., Lortone Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Statewood Waterbeds et Eric James Buckthorp (Vancouver, Colombie-Britannique)	Huit accusations ont été portées le 14 juillet 1988. Le 20 janvier 1989, Lortone Enterprises a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 8 000 $. Toutes les accusations contre les autres accusés ont été suspendues.
Ski – Maritime Leisure Sports Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Maritime Sports World (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 26 janvier 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 1 500 $. L'autre accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Aspirateurs – Precision Vacuum Service Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Dynovac Calgary Sales and Service (Calgary, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 21 décembre 1988. Le 1er février 1989, l'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été retirée.
Assurance – The Independent Order of Foresters, Frank Dagenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Treize accusations ont été portées le 14 juin 1984. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de deux accusations. The Independent Order of Foresters et F. Dagenaar ont été inculpés conjointement de quatre accusations. The Independent Order of Foresters et G. Carter ont été inculpés conjointement de deux accusations et The Independent Order of Foresters a été inculpée seule des cinq autres accusations. La dénonciation a été retirée et, le 22 mars 1985, quinze nouvelles accusations ont été portées. Tous les accusés ont été inculpés conjointement de trois accusations. The Independent Order of Foresters et G. Carter ont été inculpés conjointement de trois accusations. The Independent Order of Foresters et F. Dagenaar ont été inculpés conjointement de quatre accusations. The Independent Order of Foresters a été inculpée seule de cinq accusations. Le 7 juin 1985, F. Dagenaar et G. Carter ont été acquittés de toutes les accusations. Le 13 janvier 1987, The Independent Order of Foresters a été acquittée de toutes les accusations. Le 7 février 1989, l'appel interjeté par la Couronne a été rejeté.
Convertisseurs de télévision – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 13 février 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable à deux accusations et a été condamnée à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 10 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Bijoux – Ani Jewellery Limited et Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 18 février 1987. Les accusées ont été inculpées conjointement d'une accusation, et Ani Jewellery Limited a été inculpée seule d'une autre accusation. Le 22 février 1989, toutes les accusations ont été rejetées.
Traitement pour les cheveux et le cuir chevelu – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac et N & C Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale People's Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 3 juin 1987 contre W. Szczesny et A. Szczesny. Une deuxième accusation a été portée contre ces deux mêmes personnes et W.A.S. Trichology Inc. le 9 mars 1988; cette accusation comprenait quatre chefs d'accusation. Les premières accusations ont été retirées. Le 17 mars 1988, quatre accusations ont été portées contre N. Samac et N & C Enterprises Inc. Le 13 décembre 1988, N & C Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été rendue. Le 23 février 1989, W.A.S. Trichology a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 125 $. Toutes les autres accusations contre l'entreprise et les particuliers accusés ont été retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Parfum – Trimark Marketing Services Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Home Innovators (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 27 octobre 1988. Le 7 mars 1989, les accusations ont été retirées.
Produit antirouille – Pro-Tarc Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée le 3 novembre 1988. Le 8 mars 1989, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 12 février 1988. Le 20 mars 1989, les accusations ont été rejetées.
Climatiseurs centraux – Sears Canada Inc. (Peterborough et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 10 avril 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été trouvée coupable le 2 février 1989 et condamnée, le 23 mars 1989, à une amende de 15 000 $.
Vêtements – The Young Manufacturers Inc. faisant affaires sous la raison sociale «STITCHES» (Edmonton, Alberta)	Trois accusations ont été portées le 14 novembre 1988. Le 23 mars 1989, les accusations ont été rejetées.
Tapisseries – Color Your World Inc. (Edmonton, Alberta)	Huit accusations ont été portées le 26 août 1988. Le 28 mars 1989, l'accusée a été acquittée.
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 1er avril 1986. Après la tenue d'une enquête préliminaire, aucune poursuite n'a été intentée.

Alinéa 52(1)*b*) : Indications sans épreuve adéquate et appropriée

Clinique d'amincissement – 597721 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Clinic et George Julius Lucio (London, Ontario)	Trente-deux accusations ont été portées le 10 septembre 1987. L'entreprise a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 8 août 1988, à une amende de 5 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Eau minérale – Lee-Roy Enterprise Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	Une accusation a été portée le 9 septembre 1987. Le 26 août 1988, l'accusée a été acquittée.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupables et ont été reconnus coupables le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ et le particulier a été condamné à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Produits antimoustiques – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 22 février 1988. Le 5 octobre 1988, l'accusation a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Système de traitement d'eau – National Safety Associate/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Une accusation a été portée le 14 août 1987. Le 18 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Appareils d'amincissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 26 mars 1985. Le 8 décembre 1987, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 5 janvier 1988. Le 8 décembre 1988, l'appel a été rejeté.
Adoucisseur d'eau – Aztec Industries Inc. et Jack F. Harrand (Regina, Saskatchewan)	Vingt-trois accusations ont été portées le 9 septembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable à cinq accusations et a été condamnée, le 16 décembre 1988, à une amende de 1 000 $ pour chaque accusation, soit au total 5 000 $. Les autres accusations contre l'entreprise accusée et toutes les accusations contre le particulier ont été retirées.
Economiseur d'essence – Platinum Fuel Saver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 23 février 1987. Le 11 janvier 1988, l'entreprise accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 16 décembre 1988, les accusations contre le particulier ont été retirées.
Amincissement – 2426-8377 Québec Inc. faisant affaires sous la raison sociale «M.D.P.», Pierre Hébert (D.D.N.), Éditions Multimédia G.P. Inc., Paolo Noël et les Laboratoires Parolan Inc. (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, neuf accusations ont eté portées contre 2426-8377 Québec Inc., Pierre Hébert et Paolo Noël, cinq accusations ont été portées contre Les Laboratoires Parolan Inc. et quatre accusations ont été portées contre Éditions Multimédia G.P. Inc. Le 17 janvier 1989, toutes les accusations ont été retirées.
Pièces de moteur diesel – Cummins Diesel of Canada Limited (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été engagées devant la Cour fédérale le 17 janvier 1989 pour obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 34(2). Le 17 janvier 1989, l'ordonnance a été accordée.
Traitement des cheveux et du cuir chevelu – Waclaw (Walter) Szczesny, Alicja Szczesny, W.A.S. Trichology Inc., Nickola Samac et N & C Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale People's Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 3 juin 1987 contre W. Szczesny et A. Szczesny. Le 9 mars 1988, ces mêmes deux personnes et W.A.S. Trichology Inc. ont de nouveau été inculpées. Les premières accusations ont été retirées. Le 17 mars 1988, quatre accusations ont aussi été portées contre N. Samac et N & C Enterprises Inc. Le 13 décembre 1988, N & C Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 2 500 $. Une ordonnance d'interdiction a aussi été rendue. Le 23 février 1989, W.A.S. Trichology a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 125 $. Les autres accusations contre l'entreprise accusée et les particuliers ont été retirées.
Matériau de toiture – International Exteriors Ltd. (à l'échelle du pays)	Des procédures ont été engagées devant la Cour fédérale le 3 mars 1989 pour obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 34(2). Le 3 mars 1989, l'ordonnance a été prononcée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*c*) : Indication trompeuse concernant la garantie	
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc. et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 9 juillet 1987. Les accusés ont plaidé coupable et ont été trouvés coupable le 13 septembre 1988. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $, et le particulier, à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise.
Alinéa 52(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix	
Stylos – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées le 26 novembre 1987. L'accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée, le 18 avril 1988, à une amende de 5 000 $. Les deux autres accusations ont été retirées.
Manteaux de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd. et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Vingt-quatre accusations ont été portée le 9 décembre 1987. Le 25 avril 1988, les accusations ont été retirées.
Chargeur de piles – Home Hardware Stores Limited (London et ailleurs en Ontario)	Une accusation a été portée le 22 juin 1987. Le 20 mai 1988, l'accusée a été acquittée.
Édredons de duvet – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée le 6 avril 1988. Le 24 mai 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $.
Bibliothèque – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Six accusations ont été portées le 15 septembre 1987. L'accusée a plaidé non coupable mais a été condamnée, le 20 juin 1988, à une amende de 250 $ pour chaque accusation, soit au total, 1 500 $. Le 19 juillet 1988, l'accusée a interjeté appel de la condamnation. L'appel a été rejeté le 6 octobre 1988.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 4 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 16 octobre 1987. Le 14 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Fenêtres – Bagnall's Building Supplies Ltd. (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Une accusation a été portée le 28 juin 1988. Le 19 juillet 1988, l'accusation a été retirée.
Skis – La Boutique Vent de Mer Inc. faisant affaires sous la raison sociale Oberson (Québec, Québec)	Trois accusations ont été portées le 17 mars 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 18 août 1988, à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 6 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles de jardin – Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada Ltd. et Piscino Inc. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées contre Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada le 24 août 1987, et deux accusations ont été portées contre Piscino Inc. Le Centre de Distribution de la Piscine Trans-Canada a plaidé coupable et a été condamnée, le 22 août 1988, à une amende de 2 000 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 20 000 $. Les accusations contre Piscino Inc. ont été retirées.
Meubles – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd. faisant affaires sous la raison sociale MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 15 janvier 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 31 août 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit au total 1 000 $.
Montres pour femmes – Giftware Wholesale Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Jewellery Distributors Co. of Canada and Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 31 octobre 1985. Le 4 novembre 1987, la plainte a été rejetée. La Couronne a interjeté appel et, le 24 novembre 1987, l'ordonnance qui avait rejeté la plainte a été annulée. Le 21 septembre 1988, une deuxième accusation, comprenant deux chefs d'accusation, a été portée. Le 22 septembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 1 200 $ sous un chef d'accusation et de 1 600 $ sous l'autre chef, soit une amende totale de 2 800 $.
Vaisselle – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 30 novembre 1987. Le 1er juin l 1988, trois des accusations ont été retirées. Le 30 septembre 1988, l'autre accusation a été rejetée.
Stores – Ridoflex Inc. (Candiac, Québec)	Neuf accusations ont été portées le 8 août 1988. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 11 octobre 1988, à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 4 500 $.
Vaisselle – Canadian Tire Corporation Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 6 janvier 1988. Le 31 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Meubles – CHF Campbell's Home Furniture Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Campbell's Furniture (Rocky Mountain House, Alberta)	Cinq accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 7 novembre 1988, il y a eu arrêt des procédures.
Automobiles – Campbell Ford Sales Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 20 octobre 1988. Le 20 décembre 1988, l'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 3 000 $.
Bagues de diamant – Stanley M. Wise faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 août 1987. Le 26 juillet 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel le 16 août 1988, mais s'est désistée le 6 janvier 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Skis – Maritime Leisure Sports Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Maritime Sports World (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées le 19 juillet 1988. Le 26 janvier 1989, les accusations ont été retirées.
Bijoux – Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 18 février 1987. Le 22 février 1989, l'accusation a été rejetée.
Articles divers – CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation et R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées le 4 juillet 1986. Le 9 janvier 1989, l'entreprise accusée a été trouvée coupable d'une accusation. Il y a eu arrêt des procédures pour les autres accusations. Le 31 janvier 1989, l'accusée a été condamnée à une amende de 8 000 $.
Suppléments alimentaires, produits de nettoyage et produits de beauté – Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Des procédures ont été engagées le 13 novembre 1980 afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 30(2). Le 16 février 1981 la Cour fédérale a refusé d'accorder l'ordonnance. Le 9 mai 1985, un appel interjeté par la Couronne a été accueilli par la Cour fédérale d'appel et l'ordonnance d'interdiction a été rendue. L'appel interjeté par l'accusée auprès de la Cour suprême du Canada a été rejeté le 28 avril 1988.
Article 57 : Insuffisance de stock	
Appareils électriques, jouets – Peter James Bartram faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 6 avril 1988, la dénonciation et le mandat ont été retirés.
Transport aérien – Air Canada (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 22 mai 1985. Le 24 mars 1986, les accusations ont été rejetées. La Couronne en a appelé de la décision et le 5 août 1987, l'accusée a été trouvée coupable et condamnée, le 15 septembre 1987, à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit au total 15 000 $. Et la Couronne et l'accusée ont interjeté appel de la décision. Le 21 juin 1988, les appels ont été rejetés.
Équipement vidéo – A & D Video Inc. faisant affaires sous la raison sociale Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 23 septembre 1988, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de deux accusations et condamnée à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 1 000 $. Toutes les autres accusations ont été rejetées.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. L'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée, le 5 octobre 1988, à une amende de 7 500 $. L'accusation contre le particulier a été retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ventilateurs de plafond – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée le 17 mars 1987. Le 13 novembre 1987, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision le 26 novembre 1987. L'appel a été accueilli le 4 mars 1988, et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 28 novembre 1988, l'accusation a été rejetée.
Convertisseurs de télévision – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 11 décembre 1987. Le 13 février 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 5 000 $. Toutes les autres accusations contre l'entreprise et le particulier ont été retirées.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 12 février 1988. Le 20 mars 1989, les accusations ont été rejetées.

Article 58 : Vente au-dessus du prix annoncé

Maisons – Donald Manson faisant affaires sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 9 février 1988. Le 1er juin 1988, l'accusation a été retirée.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Une accusation a été portée le 25 novembre 1987. Le 5 octobre 1988, l'accusation a été retirée.
Épiceries – Deware Enterprises Ltd. et Deware Bros. Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Dewares Supermarket (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Neuf accusations ont été portées le 23 septembre 1988 à l'endroit de Deware Enterprises Ltd. Le 14 novembre 1988, les accusations ont été retirées et une nouvelle accusation, comprenant neuf chefs d'accusation, a été portée contre Deware Brothers Ltd. Le 4 janvier 1989, Deware Bros. Ltd. a plaidé coupable à un chef d'accusation et a été condamnée à une amende de 4 500 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.

Article 59 : Concours publicitaires

Équipement audio et électronique – Alpine Electronics of Canada Inc. et Alexander Romanov (Markham, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 7 août 1986. Le 8 septembre 1988, les accusations ont été rejetées.
Articles divers – Simpson Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 9 juin 1987. L'accusée a plaidé non coupable et, le 18 octobre 1988, un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé.

Annexe VIII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Alinéa 52(1)*a*): Indication fausse ou trompeuse sur un point	
Installations récréatives – Club Mont Ste-Anne Inc. (Ste-Anne-de-Beaupré, Québec)	Trois accusations ont été portées le 16 mai 1985. Le procès est prévu pour l'automne de 1989.
Abonnements à un centre de culture physique – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc. faisant affaires sous la raison sociale Super Fitness et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, vingt-cinq accusations ont été portées. Super Fitness Centres Inc. et Kenneth Reginald Wheeler ont été inculpés conjointement de vingt-deux accusations, et les trois accusés ont été inculpés conjointement de trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Voyage à prix forfaitaire – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher et 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations ont été portées. Les accusés ont été inculpés conjointement d'une accusation, et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo et Robert Niddery ont été inculpés conjointement d'une autre accusation. Le 28 septembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. Le 19 janvier 1988, une nouvelle accusation, comprenant les mêmes chefs d'accusation, a été portée contre les accusés. Le 31 août 1988, une requête présentée par les accusés pour faire rejeter l'accusation a été déboutée.
Système d'aspirateur résidentiel – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 13 novembre 1985. Le 13 mai 1988, l'accusée a été trouvée coupable d'une accusation et a été condamnée, le 16 août 1988, à une amende de 8 000 $. L'autre accusation a été retirée. Le 12 septembre 1988, la défense a interjeté appel de la condamnation.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, sept accusations ont été portées contre tous les accusés sauf Steven LeVine, qui a été inculpé de six des accusations seulement. Le 13 mars 1989, Alan Cherry Enterprises a plaidé coupable à une accusation et a été condamnée à une amende de 25 000 $. Toutes les accusations contre Steven LeVine ont été retirées. Toutes les autres accusations demeurent pendantes.
Haut-parleurs d'appareils stéréophoniques– 471451 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Douze accusations ont été portées le 26 mars 1986. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Meubles – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations ont été portées. Le 29 février 1988, les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel de la décision le 29 mars 1988. Le 18 novembre 1988, l'appel a été accueilli et le tribunal a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 9 janvier 1989, les accusés ont déposé un avis d'appel.
Livres – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée faisant affaires sous la raison sociale Halbert's, et Douglas Haslinger et Ron Adamson (à l'échelle du pays)	Le 28 janvier 1987, sept accusations ont été portées. Le 1er décembre 1987, l'entreprise a plaidé coupable à une amende de 20 000 $. Un arrêt des procédures s'applique aux autres accusations portées contre l'entreprise et R. Adamson. Les accusations à l'endroit de D. Haslinger demeurent pendantes.
Lits d'eau – The Waterbed Gallery Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Waterbed Gallery, et Larry Paulson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 22 avril 1987, vingt et une accusations ont été portées. Le 4 mai 1988, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de deux accusations et condamnée à une amende de 3 500 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 7 000 $. Les autres accusations contre The Waterbed Gallery Ltd. et toutes les accusations portées contre le particulier ont été rejetées. L'accusé a interjeté appel de la condamnation.
Stores – David W. Klimitz et 573748 Ontario Corporation (Brampton, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 26 août 1987. Le 5 avril 1988, les deux accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel.
Télévisions et appareils ménagers – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1987.
Voyages à prix forfaitaire – The Wholesale Travel Group Inc. et Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Le 21 septembre 1987, cinq accusations ont été portées. Le 23 mars 1988, les accusations ont été rejetées. Le 4 août 1988, l'appel interjeté par la Couronne a été accueilli et l'affaire a été renvoyée à la Cour provinciale pour procès. L'accusé a interjeté appel de cette décision.
Tapis – Korhani Import Export Inc., Mohammed Ali Korhani Shirazi, Stephano Cervone, et Tapis Orientaux Amir Ltée faisant affaires sous la raison sociale Maison d'Encan Internationale (Lachine et Dorval, Québec)	Le 20 octobre 1987, douze accusations ont été portées contre les deux premiers accusés. Le 8 septembre 1988, la Couronne a déposé une *nolle prosequi* au dossier. Une nouvelle accusation a été portée le 26 octobre 1988 contre Stephano Cervone et Tapis Orientaux Amin Ltée.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet faisait affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Maisons – Donald Manson faisant affaires sous la raison sociale Calendon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 9 février 1988, trois accusations ont été portées. Le 1er juin 1988, l'accusé a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 8 000 $ pour la première accusation, de 4 000 $ pour la deuxième accusation et de 2 500 $ pour la troisième accusation, soit une amende totale de 14 500 $. L'accusé s'est pourvu en appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Amincissement – Les DIstributions Kiloral Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, l'entreprise accusée a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 10 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 21 avril 1988, six accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les deux entreprises ont plaidé coupable à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été accordée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1988, trente-deux accusations ont été portées.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited faisant affaires sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Le 3 mai 1988, douze accusations ont été portées.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., Guy Pothier (Montréal, Québec)	Le 12 mai 1988, vingt-cinq accusations ont été portées. Le 17 janvier 1989, les entreprises accusées ont plaidé coupables à une accusation et ont été condamnées à une amende de 5 000 $ chacune. Les autres accusations contre les entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy faisant affaires sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Produits divers – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 25 mai 1988.
Stores – Recouvrement de Fenêtres Despins Inc. et Verti Store Inc. faisant affaires sous la raison sociale Verti Store (Montréal, Québec)	Le 17 août 1988, six accusations ont été portées.
Carburateurs – Jacques Pelletier faisant affaires sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr. et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 25 août 1988, onze accusations ont été portées.
Équipements audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Pneus – F.W. Woolworth Co. Limited/F.W. Woolworth Cie Limitée faisant affaires sous la raison sociale Woolco (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 15 septembre 1988.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Le 21 septembre 1988, treize accusations ont été portées. Le 31 mars 1989, l'entreprise accusée a été trouvée coupable de sept accusations et condamnée à une amende de 25 000 $ pour la première accusation et de 3 000 $ pour chacune des six autres accusations, soit une amende totale de 43 000 $ Les autres accusations contre l'entreprise ont été retirées. Les accusations portées contre J.-C. Héroux demeurent pendantes.
Produits divers – Amway of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 28 septembre 1988.
Couverts d'acier inoxydable – William Ashley Ltd. et Alan J. Stark (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 14 octobre 1988.
Tissus – Fabricland Distributors Inc. et Warren Kimel (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées le 14 octobre 1988.
Articles de maison – National Clearance Warehouse Ltd. et Oscar Pilpel (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées le 19 octobre 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale C.M.I. et Dynamics Unlimited et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Automobiles – Robert L. Bailly, Ford Motor Company of Canada Limited, Brown Bros. Enterprises Ltd., Hallmark Ford Sales Limited, Fogg Motors Ltd., Richport Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Limited et Dave Buck Ford Sales Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 16 novembre 1988, quatre accusations ont été portées.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988.
Prix de mérite commerciaux – Amiram Peleg et Peleg Consumer Polls Incorporated (Winnipeg, Manitoba)	Huit accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited faisant affaires sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Trois accusations ont été portées le 22 décembre 1988.
Meubles – Barney's Antiques Limited faisant affaires sous la raison sociale World-Wide Antiques, et Arthur Aello (Toronto, Ontario)	Quinze accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 23 décembre 1988.
Tapis – Carpita Corporation faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa et ailleurs en Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 11 janvier 1989.
Occasions d'emploi – Pacific West Coast Cobra Wholesale Inc. faisant affaires sous la raison sociale Mular Wholesale et Teddy Jacobson (Vancouver, Colombie-Britannique)	Deux accusations ont été portées le 20 janvier 1989.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées le 20 janvier 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Fournitures de photocopieuse – 139834 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Distribution Copie Centrale/Distribution Copy Central (Montréal, Québec)	Le 25 janvier 1989, 61 accusations ont été portées.
Stores – Barry Laughren et Designer Blinds of Saskatoon Inc. faisant affaires sous la raison sociale Designer Blinds by Stephen (Saskatoon, Saskatchewan)	Quatre accusations ont été portées le 3 février 1989.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989.
Viandes – C & D Beef Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Alberta Beef Centre et Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 15 février 1989.
Tapis chinois – Simpsons Limited/Simpson's Limitée faisant affaires sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited faisant affaires sous la raison sociale Eatons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – Hudson's Bay Company faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Carte d'économie de voyage – Groupmark Canada Limited faisant affaires sous la raison sociale Encore et Elwin D. Cathcart (Toronto et ailleurs au Canada)	Huit accusations ont été portées le 21 février 1989.
Pneus Michelin – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989.
Croustilles – Pepsi-Cola Canada Ltée faisant affaires sous la raison sociale Frito-Lay Canada (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 27 février 1989. L'accusation a été portée à nouveau le 17 mars 1989.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989.
Téléviseurs couleur – 279707 Alberta Ltd. et Rean Investments Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, 14 accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd., et 16 accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.

Alinéa 52(1)*b*) : Indication sans épreuve suffisante et appropriée

Économiseur d'essence – Vahan Kassabian faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 août 1985. Le 31 mars 1987, l'accusé a été trouvé coupable et condamné à une amende de 850 $. L'appel interjeté par l'accusé de la condamnation et de la sentence a été accueilli le 7 juin 1988. La Couronne a interjeté appel.
Haut-parleurs d'appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, 12 accusations ont été portées. Le 4 décembre 1987, toutes les accusations ont été rejetées. La Couronne a interjeté appel.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Dr Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Cinq accusations ont été portées le 3 avril 1987. Le 17 mai 1988, les deux accusés ont été reconnus coupables de trois accusations et condamnés à payer 250 $ pour chaque accusation, l'amende totalisant 1 500 $. Les autres accusations ont été retirées. La Couronne a interjeté appel de la sentence et les accusés ont interjeté appel de la condamnation.
Programme d'amincissement – Patrice Runner et Fabrice Choquet faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 10 décembre 1987.
Espace publicitaire – James Brown Buchanan et 634008 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale Ontario Police News (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – John Sidney Murphy et Robyn Yorke faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police Review, Canadian Police Review Publishing Inc., Can-Pol Publishing Inc., William Edward McKolskey, Keith A. Gardner et John Sacrey (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 avril 1988.
Espace publicitaire – Donald Hoyt Smith et Hoyt Smith Publishing Inc. faisant affaires sous la raison sociale Canadian Police News Independent (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées le 15 avril 1988. Le 11 janvier 1989, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Amincissement – Les Distributions Kiloral et Guy Pothier (Montréal, Québec et Toronto, Ontalrio)	Une accusation a été portée le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, on a enregistré un arrêt des procédures contre l'entreprise accusée. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Amincissement – Les Laboratoires Parolan Inc., Lipidex Inc. et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées le 21 avril 1988. Le 17 janvier 1989, toutes les accusations contre les deux entreprises ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente-deux accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Amincissement – 155812 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. et Société Internationale D.M.D., et Patrice Runner (Montréal, Québec)	Trente accusations ont été portées le 28 avril 1988.
Fortifiants d'huile – Power-up Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Six accusations ont été portées le 11 mai 1988.
Amincissement – Les Laboratoires Produits Français Inc., Les Laboratoires Parolan Inc., et Guy Pothier (Montréal, Québec)	Vingt-cinq accusations ont été portées le 12 mai 1988. Le 17 janvier 1989, les accusations contre l'entreprise ont été retirées. Les accusations contre G. Pothier demeurent pendantes.
Amincissement – 146474 Canada Inc., Louis Luc Roy faisant affaires sous la raison sociale Raisinase RR, Shirley Théroux et Raisinase R.R. Inc. (Montréal, Québec)	Le 18 mai 1988, 49 accusations ont été portées.
Carburateurs – Jacques Pelletier faisant affaires sous la raison sociale Articles Publicitaires M.T.L. Enr. et Carburation Econex Canada Inc. (Montréal, Québec)	Onze accusations ont été portées le 25 août 1988.
Produits anti-rouille – Waxoyl Canada Ltd. (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée le 19 septembre 1988.
Boissons diètes – Stewart Sherwood et 603022 Ontario Inc. faisant affaires sous la raison sociale House of Sherwood (Hamilton, Ontario)	Le 3 novembre 1988, 21 accusations ont été portées.
Revitalisants pour les cheveux – Michael J. Chater et M.C. Beautician Limited faisant affaires sous la raison sociale Michael Chater's School of Cosmetology (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations ont été portées le 9 novembre 1988.
Filtres à air – Les Traitements d'Eau Jetpure du Canada Ltée, Lucien Martin, Jacques Serraf et Léo Éthier (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 3 mars 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus

Alinéa 52(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Deux accusations ont été portées le 14 mai 1986. Le 17 mars 1988, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Téléviseurs – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Une accusation a été portée le 2 septembre 1987.
Stores – Keenan Frederick Ginn et 67767 (Manitoba) Limited faisant affaires sous la raison sociale Elegant Blinds & Draperies (Winnipeg, Manitoba)	Douze accusations ont été portées le 3 mai 1988.
Articles de cuisine – 566230 Ontario Limited faisant affaires sous la raison sociale C.M.I. et Dynamics Unlimited et Eric Bresler (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 octobre 1988.
Stores – Despin Holdings Inc. et Verti Store Inc. (Québec, Québec)	Six accusations ont été portées le 1er décembre 1988.
Automobiles – Craig Stewart Esplen, Charles Elliott et Humberview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées le 16 décembre 1988.
Fourrures – Peter Gaye Furs Limited faisant affaires sous la raison sociale Peter Gaye Furs (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée le 22 décembre 1988.
Tapis – Carpita Corporation faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet (Ottawa et ailleurs en Ontario)	Huit accusations ont été portées le 11 janvier 1989.
Stores – Décoration Mont-Bruno Inc. et Michel Hébert (St-Bruno, Québec)	Quatre accusations ont été portées le 6 février 1989.
Tapis chinois – Simpsons Limited/Simpson's Limitée faisant affaires sous la raison sociale Simpsons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Tapis chinois – T. Eaton Holdings Limited faisant affaires sous la raison sociale Eatons (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Tapis chinois – Hudson's Bay Company faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 21 février 1989.
Pneus Michelin – Custom Muffler Service Ltd. (Ottawa, Ontario)	Quatre accusations ont été portées le 23 février 1989.

Article 56 : Vente par recommandation

Viandes – C & D Beef Enterprises Inc. faisant affaires sous la raison sociale Alberta Beef Centre et Douglas Wright (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées le 15 février 1989.

Article 57 : Insuffisance des stocks

Automobiles – Ken Simard Sales Inc. et Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	Une accusation a été portée le 15 janvier 1988.
Automobiles – Mahinder Tandon et Scarsview Motors Inc. (Toronto, Ontario)	Seize accusations ont été portées le 12 juillet 1988.
Équipements audio et vidéo – Multitech Warehouse Direct (Ontario) Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées le 2 septembre 1988.
Téléviseurs couleur – 279707 Alberta Ltd., et Rean Investments Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Visions Electronic Superstores (Calgary, Alberta)	Le 7 mars 1989, quatorze accusations ont été portées contre 279707 Alberta Ltd. et seize accusations ont été portées contre Rean Investments Ltd.
Tuiles de céramique – Colour Your World Inc. et Ed Baggaley Ltd. (London, Ontario)	Six accusations ont été portées le 28 mars 1989.

Article 58 : Vente au-dessus du prix annoncé

Matelas – United Buy and Sell Service B.C. Inc. et John Volken (Coquitlam, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées le 3 janvier 1988.
Produits divers – Zellers Inc. faisant affaires sous la raison sociale Zellers (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Vingt-neuf accusations ont été portées le 25 mai 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 59 : Concours publicitaires	
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 3 janvier 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 29 octobre 1986.
Produits divers – Jay Norris Canada Inc. et Jean-Claude Héroux (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées le 21 septembre 1988. Le 31 mars 1989, l'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 3 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 9 00 $. Les accusations contre J.-C. Héroux demeurent pendantes.
Automobiles – Kern Chevrolet Oldsmobile Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Kern Chevrolet-Oldsmobile, et Bryan Douglas Kern (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée le 20 janvier 1989.
Aspirateurs – 632018 Ontario Ltd. faisant affaires sous la raison sociale Tri-Star, et Carter Brisebois (Barrie, Ontario)	Six accusations ont été portées le 23 décembre 1988.

Annexe IX

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Amincissement	52(1)*a*) et 52(1)*b*)	Une plainte a été reçue de la part d'un diététicien-nutritionniste au sujet de réclames publicitaires qui prétendaient qu'il était possible de perdre du poids en dormant. La compagnie prétendait qu'il était possible de régler son poids en /Traduction/ « surstimulant les hormones de croissance naturelles du corps afin qu'elles consomment des calories, de façon à diminuer les tissus adipeux et remédier à la rétention d'eau ». Au cours de l'enquête, le bureau chef de la compagnie a déménagé à plusieurs reprises, la publicité a semblé s'interrompre et la compagnie a quitté les dernières adresses connues sans laisser d'autre adresse ou numéro de téléphone. Puisque la compagnie ne fait plus affaire et que le produit ne fait plus l'objet de publicité, il était inutile de poursuivre l'enquête.
Grand magasin	52(1)*a*)	Une plainte a été reçue au sujet des « rabais d'un jour » offerts par un grand magasin. Les prix de rabais ont été comparés au prix ordinaires du magasin. L'enquête a permis de constater que les prix de rabais étaient en fait proposés pour une période excédant une journée et que ces prix dépassaient parfois le prix ordinaire. Des représentants du directeur et de la compagnie se sont rencontrés pour discuter de cette pratique. La compagnie a assuré le directeur que des mesures avaient été prises pour corriger le problème et que les deux administrateurs responsables de cette pratique avaient depuis quitté la compagnie. Depuis ce temps, la situation a été contrôlée et la pratique a cessé. Il n'était donc pas nécessaire de poursuivre l'affaire.
Voyante	52(1)*a*)	Des plaintes ont été reçues de consommateurs relativement aux annonces faites par une voyante qui prétendait avoir la capacité de prédire l'avenir et qui, pour un certain montant, fournirait un tableau de chiffres chanceux à utiliser pour les loteries. Nous avons appris par la suite que le gouvernement provincial avait déjà intenté une poursuite. Puisque la province avait déjà agi en la matière, il ne nous a pas semblé nécessaire de poursuivre l'enquête.

Annexe X

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches (pour les années financières antérieures)

Communiqués (publication périodique)

Pochette d'information sur les préavis

Bulletin d'information numéro 1 : Dispositions sur les fusionnements

Bulletin d'information numéro 2 : Certificat de décision préalable

Discours du Directeur des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

avril 1988	L'Université Laval, Le Colloque sur le nouveau droit de la concurrence (Québec, Québec) Sujet : Notes pour une allocution sur la conformité, la consultation et les fusionnements (D-10073)
mai 1988	Le colloque « Insight » sur l'effet de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (Toronto, Ontario) Sujet : L'effet de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (D-10087)
juin 1988	Fondation Einaudi, Réunion sur la politique de concurrence dans les pays membres de l'OCDE (Naples, Italie) Sujet : La récente réforme de la Loi sur la concurrence au Canada (D-10129)
août 1988	American Bar Association, réunion annuelle Sujet : Aspects bilatéraux de la politique de concurrence du Canada (D-10133)
octobre 1988	Cours de l'atelier sur le droit commercial et le droit de la consommation, Faculté de droit, Université McGill (Montréal, Québec) Sujet : Les fusionnements, l'efficience et la Loi sur la concurrence (D-10171)
novembre 1988	Université Queen's, Le monde des affaires aujourd'hui (Kingston, Ontario) Sujet : Le commerce international : une perspective canadienne (D-10149)
mars 1989	Colloque de la British Association for Canadian Studies, Haut Commissariat du Canada (Londres, Angleterre) Sujet : Droit de la concurrence et libre-échange : l'adaptation du Canada (D-10197)
mars 1989	Association du Barreau canadien-section des ressources naturelles (Calgary, Alberta) Sujet : La Loi sur la concurrence: nos réalisations à ce jour (D-10217)

Discours des sous-directeurs des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

mai 1988	Le colloque « Insight » sur les effets de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions (Toronto, Ontario) Howard I. Wetston Sujet : Le processus d'examen des fusionnements (D-10109)
mai 1988	3ième conférence annuelle sur le commerce Canado-Américain de l'énergie de l'American Bar Association (Montréal, Québec) Howard I. Wetston Sujet : La déréglementation et la protection de la concurrence : répercussions sur le commerce de l'énergie (D-10111)
août 1988	Le comité des pratiques et procédures de droit pénal (American Bar Association, section de la loi antitrust) (Toronto, Ontario) Ian Nielsen-Jones Sujet : Application d'une loi antitrust canadienne (D-10135)

août 1988	Assemblée annuelle de 1988 de l'American Bar Association, section du droit antitrust (Toronto, Ontario) Howard I. Wetston Sujet : L'avis préalable au fusionnement en vertu de la Loi sur la concurrence (D-10137)
octobre 1988	Le séminaire sur le droit de la distribution, Continuing Legal Education Society of B.C. (Vancouver, C.-B.) Ian Nielsen-Jones Sujet : La distribution des produits et des services et la Loi sur la concurrence : le traitement des affaires que le Tribunal peut examiner et le maintien des prix (D-10173)
novembre 1988	Le Conseil de l'Industrie Laitière du Québec (Québec, Québec) Wayne D. Critchley Sujet : La Loi Canadienne sur la concurrence (D-10203)

Un certain nombre de discours prononcés par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs avant avril 1988 sont également disponibles.

Annexe XI

Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de faire une plainte ou de demander un avis consultatif, doit communiquer avec l'un des bureaux mentionnés ci-dessous :

Généralités

Direction de la conformité et de la coordination
(Centre de ressources)
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 994-0798
Télécopieur : (819) 953-5013

Bureau de Vancouver – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
1400-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 668-8645

Bureau de Toronto – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
4900 rue Yonge, 6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4064

Bureau de Montréal – Restrictions de la concurrence
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
Complex Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 496-1641

Fusionnements

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris en ce qui a trait au dépôt d'un avis d'une transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements. La correspondance adressée à cette dernière peut être envoyée à l'adresse ci-dessus. Les numéros de téléphone et de télécopieur de la Direction sont les suivants : (819) 953-7092 et (819) 953-6169.

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur à la Section du préavis de la Direction des fusionnements, 19e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec).

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Toute personne désirant obtenir des renseignements d'ordre général ou faire une plainte concernant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives peut communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessus. Il recommande au public de téléphoner ou d'écrire au bureau le plus rapproché pour obtenir une réponse rapide. On peut également écrire ou téléphoner au siège de la Direction des pratiques commerciales.

Administration centrale
Région de la capitale nationale

Direction des pratiques commerciales
50, rue Victoria, 19e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-4282

Région du Pacifique

1400-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 666-8659

Région des Prairies

Édifice Oliver
10225, 100e avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1
Téléphone : (403) 495-2489

Édifice Sam Livingston
510, 12e Avenue S.O.
Pièce 309
Calgary (Alberta)
T2R 0H3
Téléphone : (403) 292-5608

260, av. St. Mary
Pièce 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6
Téléphone : (403) 983-5567

Région de l'Ontario

Édifice Fédéral
451, rue Talbot
Pièce 309
London (Ontario)
N6A 5C9
Téléphone : (519) 645-4119

4900, rue Yonge
6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4065

10, rue John Sud
Pièce 600
Hamilton (Ontario)
L8N 4A7
Téléphone : (416) 572-2873

Région du Québec

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Pièce 502, Tour Est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-7712

112, rue Dalhousie
3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1
Téléphone : (418) 648-3939

Région de l'Atlantique

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1L7
Téléphone : (902) 426-6002

Édifice Cormack
2 Steers Cove
Pièce 202
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6J5
Téléphone : (709) 772-5519

Annexe XII

Jurisprudence

Voici une liste de décisions récentes portant sur la Loi sur la concurrence.

American Airlines Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence), [1989] 1 R.C.S. 236.

American Airlines Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence) (1988), 23 C.P.R. (3d) 178 (C.A.F.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada (1988), 23 C.P.R. (3d) 160 (T.C.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Air Canada, T.C., 9 février 1989 (non-publiée).

Directeur des enquêtes et recherches c. Irving Equipment, [1988] 1 C.F. 27, (1986), 39 D.L.R. (4th) 341, 31 C.C.C. (3d) 447, 16 C.P.R. (3d) 26, 27 C.R.R. 78 (Div. 1ere inst.).

General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing Ltd. (1989), 93 N.R. 327 (C.S.C.).

McIntosh Paving Co. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), C.A. Ont., 13 juin 1988 (non-publiée).

Nova Scotia Pharmaceutical Association c. R. (1988), 88 N.S.R. (2d) 70, 225 A.P.R. 70 (C.S.N.-É.)

Nova Scotia Pharmaceutical Association c. R., C.S.N.-É., 26 avril 1988 (non-publiée).

Québec Ready Mix Inc. c. Rocois Construction Inc., C.S.C., 20 avril 1989 (non-publiée).

R. c. Atlantic Wholesalers Ltd., C.P.N.-B., 20 avril 1988 (non-publiée).

R. c. Canadian Apollo Water Filter Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 61 (C.P. A1b.).

R. c. Caskie Furs (Regina) Ltd., C.P. Sask., 9 mai 1988 (non-publiée).

R. c. Chambre d'Immeuble du Saguenay-Lac-St-Jean Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 204 (C.F. Div. 1ere inst.).

R. c. Dairy Supplies Ltd., [1988] 1 R.C.S. 665, 49 D.L.R. (4th) 479, 89 N.R. 321, 53 Man. R. (2d) 240, 40 C.C.C. (3d) 382, 23 C.P.R. (3d) 287.

R. c. École de conduite Lauzon - Saguenay Lac-St-Jean, C.S. Qué. (Crim.), 24 août 1987 (non-publiée).

R. c. Fitopco Inc., C.D. Ont., 4 février 1988 (non-publiée).

R. c. George Lanthier & Fils Ltée, C.A. Ont., 18 octobre 1988 (non-publiée).

R. c. Independent Order of Foresters, C.A. Ont., 7 février 1989 (non-publiée).

R. c. Kassabian, C.D. Ont., 7 juin 1988 (non-publiée).

R. c. McInnis, C.C.C.-B., 3 février 1988 (non-publiée).

R. c. R.L. Crain Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 462 (C.S.N.-É.).

R. c. R.L. Crain Inc., C.S.N.-É., 8 juin 1988 (non-publiée).

R. c. R.L. Crain Inc., B.R. Sask., 9 juin 1988 (non-publiée).

R. c. Shell Canada Products Ltd., B.R. Man., 27 février 1989 (non-publiée).

R. c. Shell Canada Products Ltd., B.R. Man., 14 mars 1989 (non-publiée).

R. c. Simpsons Ltd., C.D. Ont., 18 octobre 1988 (non-publiée).

R. c. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 22 C.P.R. (3d) 328 (C.P. Ont.).

R. c. Wholesale Travel Group Inc. (1988), 23 C.P.R. (3d) 92 (H.C. Ont.).

Shaklee Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [1988] 1 R.C.S. 662, 84 N.R. 385, 58 Alta L.R. (2d) 348, 20 C.P.R. (3d) 192.

Titan Industries Ltd. c. Canada (Procureur général), C.S.C.-B., 6 juin 1988 (non-publiée).

Titan Industries Ltd. c. Canada (Procureur général), C.S.C.-B., 9 juin 1988 (non-publiée).

603022 Ontario Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), H.C. Ont., 11 février 1988 (non-publiée).

Index

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée. Le lecteur qui connaît le noms des parties à une procédure judiciaire ou l'intitulé d'une cause préférera peut-être consulter les listes des décisions figurant aux annexes.

Industrie, produit, sujet	Page
Aciérie	11
Administrateurs en transport motorisé	42
Amincissement	30
Assurance	30
Autobus scolaires	24
Béton préparé	13
Biscuits	18
Boissons gazeuses	25
Brassicole	19
CRTC	
– Bell Canada, Base de données pour annuaires téléphoniques	34
– Bell Canada, détarifications	34
– CNCP, Demande d'exemption de la réglementation	33
– Enquête sur les coûts des télécommunications, Phase III	33
– Revente et partage	35
– Services améliorés	35
– Systèmes de télévision à antenne collective	34
Commission de l'énergie de l'Ontario	
– Sécurité des approvisionnements	36
– Transport sous contrat	35
Concours publicitaire	29
Essence	
– Markham	25
– Québec	22
– Winnipeg	26
Équipements pour produits laitiers	26
Éthylène	11
Extincteurs	26
Expédition de la viande – Est du Canada	22
Fondoirs	16
Formulaires commerciaux	
– Nouvelle Écosse	24
– Saskatchewan	24
Forum consultatif du Directeur	39
Fours à micro-ondes	26
Grignotines salées	10, 17
Laitiers, produits	
– Colombie-Britannique	15
– Nouveau-Brunswick	18
– Terre-Neuve	12
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes	41
Lunettes de soleil	25
Matériaux de toiture	29
Négotiations sur les conventions multilatérales de commerce	44
Newfoundland Telephone, branchement terminal	33
Office des professions du Québec	36
Office national de l'énergie,	
– Décalage automatique du fait du distributeur	36
– Requête de Northridge	36
Office national des transports	
– Via Rail, Enquête sur la politique de tarification	35
– Via Rail, rabais proposés	35
Ordinateurs	26
Pain	26
Papier Hygiénique	14
Parajuridiques de l'Ontario	37
Pétrole	16
Pharmaceutiques, fabrication de produits	17, 18
Pièces d'automobiles	22
Politique de gestion des aéroports	42
Politique nationale de télécommunications	43
Politique sur les structures économiques	42
Porcs	25
Propriété intellectuelle, modernisation de la législation	41
Quincaillerie	18
Régie de l'électricité et du gaz, transport sous contrat	35
Relations internationales	43
Semi-remorques	13
Services de courtage immobilier	25
Skis	26
Supermarchés	13
Surface de produits alimentaires	12
Système de réservation informatisés	17
Télédiffusion et radiodiffusion	11
Transformateurs	15
Transport aérien	18
Tribunal canadien des importations	33
Tuyaux de cuivre	14
Verre	18
Vidéocassettes	22

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
109241

QUEEN HD 2807 .A34 1988/89
Canada. Director of Investig
Annual report : Director of

DATE DUE - DATE DE RETOUR

July 15/97	

IC 1551 (9/95)